

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

N° 3

JANVIER 2022

PRÉAMBULE

ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PATRIMOINE – PERSONNEL – ROUTES – INFRASTRUCTURES – RÉSEAUX – TRAVAUX –
AFFAIRES GÉNÉRALES**

ÉDUCATION – JEUNESSES – SPORTS

VIE ASSOCIATIVE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – PROSPECTIVE – EUROPE – COOPÉRATION

ÉCONOMIE – ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

TOURISME – THERMALISME – MONTAGNE

AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTATION

DIALOGUE CITOYEN – CITOYENNETE

ACTION SOCIALE

CULTURE

TRANSITION ECOLOGIQUE – TRANSPORTS ET MOBILITES DOUCES

LOGEMENT SOCIAL – HABITAT

VALEURS DE LA REPUBLIQUE – MEMOIRE

POLITIQUE DE LA VILLE – VIE DES QUARTIERS

ÉGALITES – LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

NUMERIQUE – INNOVATION

COMMISSION DES FINANCES

SESSION du 14 décembre 2021

N°	Patrimoine - Personnel - Routes - Infrastructures - Réseaux - Travaux - Affaires Générales	Pages
1	Bilan de la délégation de l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice	3
2	Compte-rendu au Conseil départemental de la Haute-Garonne des marchés publics attribués du 1er mars au 31 octobre 2021	4
401	Pour la réouverture du col du Portillon (Vœu de Mme Roselyne ARTIGUES, M. Patrice RIVAL, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)	27
N°	Education – Jeunesses - Sports	Pages
401	Pour une école vraiment inclusive (Vœu de Mme Sophie TOUZET, M. Jérôme BOUTELOUP, M. Alain GABRIELI, M. Vincent GIBERT, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s Socialisme et Écologie et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen).	29
N°	Aménagement du Territoire - Prospective - Europe - Coopération	Pages
401	Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des CAUE (Vœu de Mme Maryse VEZAT-BARONIA, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste Radical Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)	31
402	Défense du service public postal de proximité (Vœu déposé par Anaïs SAINT-AUBAIN et l'ensemble des membres du Groupe des élués Communistes Républicaines et Citoyennes, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie)	33
N°	Action Sociale	Pages
1	Revalorisation du barème des allocations de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	35
2	Expérimentation départementale d'un revenu de base pour les jeunes haut-garonnais et haut-garonnaises de 18 à 24 ans dans le cadre de la loi 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations	37
401	Réforme de l'assurance chômage (Vœu de M. Sébastien VINCINI, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)	39
402	Abandon du brevet sur les vaccins COVID et fin de la tarification à l'activité dans les hôpitaux (Vœu de Anaïs SAINT-AUBAIN et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen, du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie)	41

N°	Culture	Pages
401	Soutien au monde culturel haut-garonnais (Vœu de Mme Anne BOYER, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)	42
N°	Transition écologique - Transports et Mobilités douces	Pages
1	Rapport d'information sur le réseau complémentaire départemental (RCD) de suivi de la qualité de l'eau en Haute-Garonne – Année 2020	44
401	Pour une véritable politique de lutte contre le réchauffement climatique ! (Vœu de l'ensemble des membres du groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie, de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen et de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen)	45
N°	Commission Plénière	Pages
1	Transferts de compétences du Département à la Région Occitanie – Approbation de la convention de transfert définitif des services de transports scolaires et de transports interurbains à la Région Occitanie	46
2	Clôture du budget annexe des Transports Interurbains – Transfert de l'actif du Budget annexe vers le Budget Principal	55
3	Grand Projet Ferroviaire Sud-Ouest – Plan de financement	56
N°	Commission des Finances	Pages
1	Clôture du budget annexe du Laboratoire des Routes Départementales - Transfert de l'actif du budget annexe vers le budget principal	76
2	Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022	77
3	Détermination des règles de gestion relatives à l'amortissement des biens et des subventions versées dans le cadre du passage à l'Instruction M57	79
4	Règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Garonne	82



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281676 / DECEMBRE 2021 - 1 - Patrimoine – Personnel – Routes – Infrastructures – Réseaux – Travaux - Affaires générales

Objet : Bilan de la délégation de l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-10-1 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 1^{er} juillet 2021 et 26 octobre 2021 relatives aux délégations de compétence de l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de prendre acte du compte-rendu de l'exercice par le Président du Conseil départemental de la délégation de l'Assemblée départementale en matière d'actions en justice.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282339-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281795 / DECEMBRE 2021 - 2 - Patrimoine – Personnel – Routes – Infrastructures – Réseaux – Travaux - Affaires générales

Objet : Compte rendu au Conseil départemental de la Haute-Garonne des marchés publics attribués du 1er mars au 31 octobre 2021.

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 2 avril 2015, 1^{er} juillet 2021 et 26 octobre 2021 relatives à la délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la liste des marchés publics notifiés du 1^{er} mars au 31 octobre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de prendre acte du compte rendu relatif à la liste des marchés publics notifiés du 1er mars au 31 octobre 2021, joint à la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282344-DE

MARCHÉS PUBLICS NOTIFIÉS ENTRE LE 01/03/2021 ET LE 31/10/2021

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M120	Etalonnage d'appareils de divers sites du Conseil Départemental 31 (Relance lot 2)	25 000,00	EVO METROLOGIE	02/03/2021
2021M121	Construction d'un Collège 600 à TOULOUSE secteur Paléficat - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage "Building Information Modeling"	9 300,00	LAURENTI	05/03/2021
2021M122	Fourniture d'une cuve à eau sur berce.	27 600,00	EUROPE SERVICE	08/03/2021
2021M125	Animation du Programme d'Intérêt Général départemental 2021-2023 dédié à la rénovation énergétique, à l'adaptation des logements et à la lutte contre l'habitat indigne - Lot 1 : Sud toulousain	474 955,00	EXPERTISE RESTAURATION IMMOBILIERE	10/03/2021
2021M126	Animation du Programme d'Intérêt Général départemental 2021-2023 dédié à la rénovation énergétique, à l'adaptation des logements et à la lutte contre l'habitat indigne - Lot 2: Nord toulousain	379 620,00	EXPERTISES ET PATRIMOINE	10/03/2021
2021M127	Animation du Programme d'Intérêt Général départemental 2021-2023 dédié à la rénovation énergétique, à l'adaptation des logements et à la lutte contre l'habitat indigne - Lot 3: Lauragais	195 057,27	SOLIHA HAUTE GARONNE	10/03/2021
2021M123	Fourniture de pièces d'origine constructeur et prestation de services - Lot 1 de marque KOMATSU	200 000,00	KOMATSU	11/03/2021
2021M124	Fourniture de pièces d'origine constructeur et prestation de services - Lot 2 de marque BOMAG	40 000,00	KOMATSU	11/03/2021
2021M130	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Mission de diagnostic et d'expérimentation pour l'aménagement égalitaire dans les collèges existants	31 800,00	L'ATELIER RECHERCHE OBSERVATOIRE	17/03/2021
2021M129	Construction d'un collège 600 à TOULOUSE secteur PALEFICAT - Mission de contrôle technique	48 036,00	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	18/03/2021
2021M133	Accompagnement méthodologique et théorique d'une démarche d'expérimentation de démocratie alimentaire	25 000,00	MIDI PYRENEES ACTIVES	19/03/2021
2021M132	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration d'un plan d'aménagement du plateau de Superbagnères	39 370,00	PUVA – Pour Une Ville Aimable	19/03/2021
2021M131	RD61 Commune de MONTJOIRE - Aménagement du carrefour avec la RD 30 -	177 840,00	ECTP	22/03/2021

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M128	Acquisition oeuvres d'art participatives	7 680,00	KLD DESIGN	23/03/2021
2021M138	Lot 1 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Masques barrières grand public - Accord cadre à marchés subséquents	*	SACY TRADING CONSULTING	24/03/2021
2021M135			CODUPAL	24/03/2021
2021M134			AERTEC	24/03/2021
2021M136			OCCITANIE PROTECT	25/03/2021
2021M137			RUKO	25/03/2021
2021M139			XML	25/03/2021
2021M140			Lot 7 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Gants usage unique - Accord cadre à marchés subséquents	*
2021M142	Lot 4 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Equipements de protection à usage unique (sur-blouses, charlottes, sur chausses) - Accord cadre à marchés subséquents	*	LEO TRADE FABRIC	24/03/2021
2021M141			DOM SANTE	24/03/2021
2021M162	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions - Accord cadre à marchés subséquents	*	ECLECTIC EXPERIENCE	25/03/2021
2021M164	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions - Accord cadre à marchés subséquents	*	MEDIATION ET ENVIRONNEMENT	25/03/2021
2021M163	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions - Accord cadre à marchés subséquents	*	IDEES COMMUNES	25/03/2021
2021M208	Fourniture de protection individuelle pour lutter contre des épidémies - Lot 4 Equipements de protection à usage unique (sur-blouses, charlottes, sur chausses) - Marché subséquent à l'accord cadre 2021M141	187,00	DOM SANTE	29/03/2021

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M149	Acquisition, maintenance et prestations complémentaires pour les logiciels et licences de la société MICROSOFT	7 500 000,00	SCC	30/03/2021
2021M193	Location, entretien et maintenance de fontaines de nettoyage	50 000,00	SAFETYKLEEN FRANCE	31/03/2021
2021M175	Installation temporaire de stations de pompage en gravières et de raccordement à des réseaux d'irrigation agricole	85 764,00	DELTA SERVICE LOCATION	31/03/2021
2021M200	Acquisition de fournitures d'éclairage et d'électricité générale	39 900,00	SONEPAR SUD OUEST	02/04/2021
2021M176	Fourniture d'émulsion de bitume pour RMA - Lot1 - Nord (pôles routiers REVEL - VILLEFRANCHE - VILLEMUR - GRENADE) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 500 000,00	EUROVIA LIANTS SUD OUEST - LRG	06/04/2021
2021M177			C3L	02/04/2021
2021M178			LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021
2021M180			EUROVIA LIANTS SUD OUEST - LRG	06/04/2021
2021M179	Fourniture d'émulsion de bitume pour RMA - Lot2 - Centre (Pôles routiers AUTERIVE - MURET - MONTESQUIEU - CAZERES) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 200 000,00	LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021
2021M181			C3L	02/04/2021
2021M183	Fourniture d'émulsion de bitume pour RMA - Lot3 - Sud (Pôles routiers SALIES - AURIGNAC - BOULOGNE - ST GAUDENS - LUCHON) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 200 000,00	LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021
2021M184			COLAS FRANCE - ETS INDUSTRIEL TOULOUSE	02/04/2021
2021M182			EUROVIA LIANTS SUD OUEST - LRG	06/04/2021
2021M167	Fourniture et transport d'émulsion de bitume pour ESU - Lot1 - Nord (Pôles routiers de REVEL - VILLEFRANCHE - VILLEMUR - GRENADE) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	4 000 000,00	EMULSIONS ET LIANTS AVEYRONNAIS	02/04/2021
2021M168			C3L	02/04/2021
2021M169			LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M170	Fourniture et transport d'émulsion de bitume pour ESU - Lot2 - Centre (Pôles routiers AUTERIVE - MURET - MONTESQUIEU - CAZERES) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	3 000 000,00	C3L	02/04/2021
2021M171			EMULSIONS ET LIANTS AVEYRONNAIS	02/04/2021
2021M172			LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021
2021M173	Fourniture et transport d'émulsion de bitume pour ESU - Lot3 - Sud (Pôles routiers SALIES - AURIGNAC - BOULOGNE - ST GAUDENS - LUCHON) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	4 000 000,00	EMULSIONS ET LIANTS AVEYRONNAIS	02/04/2021
2021M174			LIANTS DU SUD OUEST	02/04/2021
2021M185			COLAS FRANCE - ETS INDUSTRIEL TOULOUSE	02/04/2021
2021M194	Réalisation et aménagement des aires de covoiturage - Secteurs routiers départementaux de Cazères et Boulogne	164 170,00	JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	02/04/2021
2021M197	Réalisation et aménagement des aires de covoiturage - Secteurs routiers départementaux de Luchon et Saint-Gaudens	188 811,30	EUROVIA MIDI-PYRENEES - Ag.Toulouse	02/04/2021
2021M196	Réalisation et aménagement des aires de covoiturage - Secteurs routiers départementaux de Muret et Auterive	164 170,00	JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	02/04/2021
2021M195	Réalisation et aménagement des aires de covoiturage - Secteurs routiers départementaux de Villemur et Villefranche	164 370,00	EUROVIA MIDI-PYRENEES - Ag.Toulouse	02/04/2021
2021M166	Signalisation verticale de direction	3 000 000,00	SUD OUEST SIGNALISATION	02/04/2021
2021M198	Traitement de surface des couches de roulement par hydro-régénération ou traitement mécanique	2 000 000,00	VIASOL (NEOVIA TECHNOLOGIES)	02/04/2021
2021M165	Collège de CINTEGABELLE - Fourniture et installation de bâtiments modulaires	574 214,72	ALGECO	06/04/2021
2021M186	Fourniture d'enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume (ACBE) - LOT 1 Nord (Pôles routiers REVEL - VILLEFRANCHE - VILLEMUR - GRENADE) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 800 000,00	EUROVIA LIANTS SUD OUEST - LRG	06/04/2021
2021M187			COLAS FRANCE - ETS TOULOUSE NORD	06/04/2021
2021M202			GRAND SUD INDUSTRIES - SMEG NORD	14/04/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M188	Fourniture d'enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume (ACBE) - LOT 2 Centre (Pôles routiers AUTERIVE - MURET - MONTESQUIEU - CAZERES) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 800 000,00	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Ag. CHAPITRE	02/04/2021
2021M190			SPIE BATIGNOLLES MALET SUD	02/04/2021
2021M189			COLAS FRANCE - ETS TOULOUSE SUD	06/04/2021
2021M191	Fourniture d'enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume (ACBE) - LOT 3 Sud (Pôles routiers SALIES - AURIGNAC - BOULOGNE - ST GAUDENS - LUCHON) <i>Accords cadres à bons de commande multi attributaires</i>	1 300 000,00	EUROVIA LIANTS SUD OUEST - LRG	06/04/2021
2021M192			COLAS FRANCE - ETS ST GAUDENS	06/04/2021
2021M201	Service d'achat centralisé	2 083,33	GIP RESAH	13/04/2021
2021M203	Acquisition d'un tracteur routier d'occasion	48 000,00	MIDI PYRENEES VI SUD	14/04/2021
2021M204	RD618 commune de SAINT-AVENTIN - Travaux de sécurisation de talus - PR8+500 Marché subséquent à l'accord cadre lot1 19M458	218 446,00	SOCIETE NOUVELLE ROUGE SEQUELA	14/04/2021
2021M156	Lot 2 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Masques chirurgicaux de Classe 1 Type I ou II (norme EN 14683) <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	EURASIA	15/04/2021
2021M157			LABORATOIRE SOLUGERM	15/04/2021
2021M158			PARTNAIR SEA	15/04/2021
2021M159			T.REC	15/04/2021
2021M160			TELLUS	15/04/2021
2021M161			PAREDES CSE	15/04/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M143			BTL FRANCE	15/04/2021
2021M144			MACO PHARMA	15/04/2021
2021M145	lot 3 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Masques FFP2 (norme NF EN 149) <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	PRISM	15/04/2021
2021M146			TELLUS	15/04/2021
2021M147			XML	15/04/2021
2021M148			PAREDES CSE	15/04/2021
2021M150			EMBAL MAG	15/04/2021
2021M151			GACHES CHIMIE SAS	15/04/2021
2021M152	Lot 6 Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Produits Hydro-alcooliques <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	LABORATOIRES HAGRAL	15/04/2021
2021M153			ORAPI HYGIENE	15/04/2021
2021M154			PYRENET	15/04/2021
2021M155			SODISCOL	15/04/2021
2021M199	Construction d'un collège 600 à TOULOUSE MALEPERE - Mission Etude de Sécurité et de Sécurité Publique (ESSP)	6 785,00	APAVE SUDEUROPE SAS	20/04/2021
2021M209	Fourniture de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Lot 1 Masques barrières grand public -Marché subséquent à l'accord cadre 2021M137	85 762,30	RUKO	20/04/2021
2021M206	Inspections détaillées et visites IQOA 2021 de 75 murs de soutènement du réseau routier départemental	41 530,00	GETEC SUD OUEST	22/04/2021
2021M210	Fourniture de serrures mécaniques	79 999,99	BRICARD	23/04/2021
2021M205	Acquisition de matériels réseaux informatiques, d'accessoires et de prestations associées	6 000 000,00	EUROMEDIA	26/04/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M212	RD76 commune de POUBEAU - Travaux d'aménagement - PR3+660 à 4+101 - MS-Lot2AC- RD76 commune de POUBEAU - Travaux d'aménagement - PR3+660 à 4+101 Marché subséquent lié à l'accord cadre lot 2	76 254,00	SOCIETE NOUVELLE ROUGE SEGUELA	27/04/2021
2021M207	Construction d'un collège BEPOS 600 à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS – SPS	17 488,75	BECS	29/04/2021
2021M213	RD117 commune de CASTAGNEDE - Travaux d'étanchéité et de réfection du pont D650001 - PR1+117 Marché subséquent à l'accord cadre lot 1 19M460	88 920,69	GIULIANI	29/04/2021
2021M216	RD 4 - Pont de fer sur l'Ariège à LACROIX-FALGARDE - Etude de la réparation et de la rénovation de l'ouvrage -	31 750,00	IOA	05/05/2021
2021M214	Abattage d'arbres d'alignement et dessouchage par carottage - Routes Départementales	1 600 000,00	ECO VA NA	06/05/2021
2021M215	Enlèvement du tablier du Pont de Mirepoix-sur-Tarn	2 049 500,00	NGE GENIE CIVIL	06/05/2021
2021M220	Laboratoire EVA 31 - Maintenance des équipements techniques	1 600 000,00	ATALIAN MULTI TECH - MTO	07/05/2021
2021M218	RD62 commune de CASSAGNE Travaux d'urbanisation PR2+866 à 3+126 Marché subséquent à l'accord cadre lot 2 19M468	52 885,50	COLAS FRANCE - ETS ST GAUDENS	07/05/2021
2021M217	Installation et location de bâtiments modulaires dans le Département de la Haute-Garonne	285 873,00	COUGNAUD SERVICES	10/05/2021
2021M219	Assistance à maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif concours innovations sociales et alimentation	14 000,00	LERIS	10/05/2021
2021M211	Maintenance des équipements confrenciers, vidéo et multimédia de la salle de l'Assemblée du Conseil Départemental	24 900,00	TRIAXE	10/05/2021
2021M225	Prestations de conseil en gestion de dette et de trésorerie	8 500,00	FINANCE ACTIVE	11/05/2021
2021M221	Construction d'un collège 600 à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS - Mission Etude de Sûreté et de Sécurité Publique	6 315,00	SOLUTIONS CONSEILS	17/05/2021
2021M228	Prestation d'impression pour des documents de communication - Lot 2 : Travaux d'impression sur supports papier. Marché subséquent 3 à l'accord cadre 2020M337	18 000,00	IMPRIMERIE MENARD	18/05/2021
2021M223	Prestations de formations pour les besoins des agents du Conseil départemental de la Haute Garonne - Lot 4 - Prévention secours civiques	80 000,00	CRFP DE LA CROIX ROUGE	19/05/2021
2021M222	Prestations de formations pour les besoins des agents du Conseil départemental de la Haute Garonne - Lot 5 - Premiers secours en équipe 1	80 000,00	CRFP DE LA CROIX ROUGE	19/05/2021
2021M224	Prestations de formations pour les besoins des agents du Conseil départemental de la Haute Garonne - Lot 6 - SSIAP	80 000,00	MB FORMATION	19/05/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M227	Acquisition de 2 machines de marquage routier à conducteur porté + remorque	394 900,00	AXIMUM PRODUITS DE MARQUAGE	20/05/2021
2021M226	Acquisition d'un Finisseur d'Intervention Rapide FIR3000" avec porteur	340 400,00	CONCEPTS TRAVAUX PUBLICS	20/05/2021
2021M231	RD13 commune de CASTELBLAGUE - Travaux d'étanchéité et de réfection du pont D650123 -PR8+169 Marché subséquent à l'accord cadre lot 1 19M460	48 504,74	GIULIANI	20/05/2021
2021M233	Maitrise d'oeuvre - Extension du Collège Jean-Paul Laurens à Ayguesvives	81 600,00	11BIS STUDIO ARCHITECTES	21/05/2021
2021M235	Maintenance de la machine à signer du cabinet de marque SIGNASCRIPIT	4 900,00	OMC	25/05/2021
2021M234	Prestations de dépoussiérage et réalisation de petites opérations pour le compte des Archives départementales	35 000,00	MANUFACTURE ESAT LES PINS	25/05/2021
2021M230	Prestations de carrosserie, tôlerie, peinture, vitrerie, sellerie, aménagement intérieur des véhicules et matériels du Parc Technique et le remorquage	100 000,00	SERIGNAC CARROSSERIE TOURISME	26/05/2021
2021M232	Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Masques chirurgicaux de Classe 1 Type I ou II (norme EN 14683) Marché subséquent à l'accord cadre Lot 2 2021M157	40 000,00	LABORATOIRE SOLUGERM	27/05/2021
2021M236	Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies - Produits Hydro-alcooliques Marché subséquent à l'accord cadre Lot 6 2021M154	9 080,00	PYRENET	27/05/2021
2021M239	Collège Condorcet à NAILLOUX : Extension foyer et salle d'activité - Maîtrise d'oeuvre	79 904,50	...ARCHITECTES	28/05/2021
2021M229	Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux Commune de Blagnac	93 960,00	GEOFIT EXPERT	28/05/2021
2021M238	Réalisation de couches de roulement en MBCF- Sud- 2021 - Marché subséquent à l'accord cadre lot 2 2020M135	500 000,00	EUROVIA LIANTS SUD OUEST	01/06/2021
2021M242	Prestations d'agents d'accueil à caractère événementiel pour des manifestations	70 000,00	CITY ONE EVENTS	02/06/2021
2021M246	Construction d'un collège 600 à TOULOUSE Secteur Malepère Mission de contrôle technique	44 870,00	BUREAU ALPES CONTRÔLE	07/06/2021
2021M243	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions Marché subséquent à l'accord cadre lot 1 2021M163	38 100,00	IDEES COMMUNES	07/06/2021
2021M255	Acheminement et distribution d'envois express au national et à l'international	38 000,00	CHRONOPOST	03/06/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M247	Prestation d'impression pour des documents de communication - Lot 1 : Travaux d'impression pour le magazine institutionnel. Marché subséquent 1 à l'accord cadre 2020M336	60 000,00	IMAYE GRAPHIC	10/06/2021
2021M248	Maintenance des installations d'ascenseurs, plateformes et montes charges - bâtiments hors HDD - Secteur Est	1 200 000,00	SCHLINDER	14/06/2021
2021M237	Equipement en mobilier scolaire pour les collèges et les locaux du conseil départemental	690 000,00	MOBILIER VS	15/06/2021
2021M249	Maintenance des installations d'ascenseurs, plateformes et montes charges - bâtiments hors HDD - Secteur Ouest	1 000 000,00	A2A l'Alternative Ascenseur	15/06/2021
2021M250	Maintenance des installations d'ascenseurs, plateformes et montes charges - bâtiments hors HDD - Secteur Sud	800 000,00	OTIS	15/06/2021
2021M256	Collège de l'ISLE EN DODON : Maintenance de l'installation de chauffage	7 600,00	BIO ENERGIES DIFFUSION	15/06/2021
2021M244	Équipements sportifs pour les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne - Equipements sportifs lourds avec possibilité de scellement -lot 1	80 000,00	CASAL SPORT	16/06/2021
2021M245	Équipements sportifs pour les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne - Matériels sportifs divers - lot 2	30 000,00	CASAL SPORT	16/06/2021
2021M261	Acquisition de matériels de musique	39 500,00	MIDI MUSIC	17/06/2021
2021M262	Inspections détaillées 2021 de 26 ouvrages d'art sur Routes Départementales	75 675,83	GETEC SUD OUEST	17/06/2021
2021M241	RD 25 Pont sur l'Ariège à CINTEGABELLE - Restauration générale des maçonneries	463 833,68	BOURDARIOS	17/06/2021
2021M259	Maintenance des installations techniques du siège du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Ascenseurs et monte-charges Lot 3	180 120,00	ORONA RHONE ALPES	22/06/2021
2021M258	Maintenance des installations techniques du siège du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Courants forts, courants faibles, gestion technique du bâtiment, nacelles - Lot 2	582 125,00	INEO MPLR	22/06/2021
2021M257	Maintenance des installations techniques du siège du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Plomberie, chauffage, ventilation, climatisation - Lot 1	445 875,00	INEO MPLR	22/06/2021
2021M252	Accompagnement des élèves dans le cadre des déplacements liés au plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges LOT 1	250 000,00	LE&C Grand Sud	23/06/2021
2021M253	Accompagnement des élèves dans le cadre des déplacements liés au plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges LOT 2	300 000,00	LE&C Grand Sud	23/06/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M254	Accompagnement des élèves dans le cadre des déplacements liés au plan d'amélioration de la mixité sociale dans les collèges LOT 3	250 000,00	LE&C Grand Sud	23/06/2021
2021M263	Construction d'un collège 700 à SEYSSSES - Relance macro-lot 3 : menuiseries, occultations et serrurerie	1 387 511,58	SAS ALUFER	23/06/2021
2021M279	Fourniture de signalisation embarquée et prestations associées	200 000,00	TRAFIC	23/06/2021
2021M277	Réalisation de couches de roulement en MBCF- Nord - 2021 Marché subséquent à l'accord cadre lot 1 2020M132	550 000,00	COLAS FRANCE - ETS TOULOUSE SUD	23/06/2021
2021M260	TRANSGARONA Mise en place de dispositifs de sauvegardes de personnes sur le canal EDF de Fos / Arlos	40 988,60	SODECIBA BTP JUSTE ET FILS	23/06/2021
2021M278	Travaux de chaussées sur les Routes Départementales en traversée d'agglomération sur le Secteur Routier de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS	6 000 000,00	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Ag. CHAPITRE	23/06/2021
2021M280	Souscription de contrats d'assurance - lot 1: Risques Automobiles	505 261,12	ASSURANCES SECURITE	24/06/2021
2021M281	Souscription de contrats d'assurance - Lot 2: Tous Risques Expositions	1 196,33	SARRE ET MOSELLE	24/06/2021
2021M282	Souscription de contrats d'assurance - Lot 3: Risques de Responsabilités	216 772,34	PARIS NORD ASSURANCE SERVICES (PNAS)	24/06/2021
2021M264			SMTC	24/06/2021
2021M265	Location scènes, structures, matériel son et lumière pour les manifestations artistiques. Lot 1 : Grandes scènes et camions-scènes <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	JMSON	24/06/2021
2021M269			LIVE SOLUTIONS	25/06/2021

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M266	Location scènes, structures, matériel son et lumière pour les manifestations artistiques. Lot 2 : Concerts clubs Jazz, Parcours artistiques, Scènes d'hiver, Concert Jazz sur son 31 Halle aux grains <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	JMSON	24/06/2021
2021M273			NOVELTY FRANCE	24/06/2021
2021M270			LIVE SOLUTIONS	25/06/2021
2021M267	Location scènes, structures, matériel son et lumière pour les manifestations artistiques. Lot 3 : Fête de la musique, Scènes d'été, 31 notes d'été grands concerts <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	JMSON	24/06/2021
2021M274			NOVELTY FRANCE	24/06/2021
2021M271			LIVE SOLUTIONS	25/06/2021
2021M275	Location scènes, structures, matériel son et lumière pour les manifestations artistiques. Lot 4 : 31 notes d'été à l'exception des grands concerts <i>Accords cadres multi attributaires à marchés subséquents</i>	*	NOVELTY FRANCE	24/06/2021
2021M268			JMSON	24/06/2021
2021M272			LIVE SOLUTIONS	25/06/2021
2021M251	Tierce Maintenance Applicative des applications développées en technologies Microsoft et Open Source pour les services du Conseil Général de la Haute-Garonne	400 000,00	DESIRADE	28/06/2021
2021M276	Maitrise d'œuvre Construction d'un collège BEPOS à TOULOUSE MALEPERE	1 704 268,80	LETELLIER ARCHITECTES	30/06/2021
2021M289	Acquisition de matériel médical	39 900,00	DOM SANTE	30/06/2021
2021M290	Location de fontaines à eau pour divers sites du Conseil départemental de la Haute-Garonne	13 000,00	SEQUOIA PART	30/06/2021
2021M284	Assistance de bureaux d'études techniques à la maîtrise d'ouvrage - Division n° 2	550 000,00	INGEBAT	30/06/2021

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M285	Assistance de bureaux d'études techniques à la maîtrise d'ouvrage - Division n° 3	500 000,00	OTEIS	30/06/2021
2021M283	Assistance de bureaux d'études techniques à la maîtrise d'ouvrage - Division n° 1	600 000,00	BETEM MIDI-PYRENEES	01/07/2021
2021M288	Acquisition de fournitures de bureau, petits matériels, timbres administratifs et produits d'emballage	2 020 000,00	GROUPE MTM	01/07/2021
2021M294	Assistance à la mise en oeuvre du programme d'actions Garon'Amont - Lot 2: site internet et communication	300 000,00	ECLECTIC EXPERIENCE	01/07/2021
2021M292	Entretien des vêtements de travail, des EPI et du linge plat du personnel de la voirie départementale	40 000,00	LE LAVOIR DES CAUSSES	01/07/2021
2021M286	Vérifications et réparations de pèse-bébés pour les services médico-sociaux	39 500,00	ADEMI PESAGE	01/07/2021
2021M287	Fourniture de matériels et logiciels relatifs à l'informatique éducative et prestations associées	20 000 000,00	PSI INFORMATIQUE	01/07/2021
2021M293	Assistance à la mise en oeuvre du programme d'actions Garon'Amont - Lot 1 : pilotage technique général	800 000,00	EAUCEA	02/07/2021
2021M295	Assistance à la mise en oeuvre du programme d'actions Garon'Amont - Lot 3: actions de concertation	150 000,00	MEDIATION ET ENVIRONNEMENT	02/07/2021
2021M291	Collège des Ponts Jumeaux à Toulouse- Mission Etude de Sûreté et de Sécurité Publique	6 785,00	APAVE SUDEUROPE	05/07/2021
2021M298	Prestation d'impression pour des documents de communication - Lot 2 : Travaux d'impression sur supports papier. Marché subséquent à l'accord cadre 2020M337	250 000,00	IMPRIMERIE MENARD	07/07/2021
2021M296	Fourniture de produits et d'équipements de protection individuelle visant à lutter contre des épidémies Lot 1 Masques barrières grand public Marché subséquent à l'accord cadre 2021M134	81 128,67	AERTEC	08/07/2021
2021M299	Construction d'un collège BEPOS 600 à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS – Contrôle Technique	41 100,00	SOCOTEC FRANCE	08/07/2021
2021M300	RD618 Commune de MONCAUP - Travaux d'aménagement du PR 26+195 à 27+137 - Marché subséquent à l'accord cadre lot 2 19M463	143 836,00	JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	08/07/2021
2021M297	Installation, location, maintenance et relevé de répartiteurs électroniques à la Cité Roguet	20 000,00	COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES ISTA	09/07/2021
2021M302	Fournitures pour l'arbre de Noël du personnel du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Fourniture de cadeaux pour les assistants familiaux Lot 3	6 000,00	HELFRICH FARRJOP	13/07/2021
2021M303	Fournitures pour l'arbre de Noël du personnel du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Fourniture de goûters pour les enfants du personnel Lot 2	32 000,00	LES SAVEURS DU MISTRAL	13/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M301	Fournitures pour l'arbre de Noël du personnel du Conseil Départemental de la Haute-Garonne - Fourniture de jouets pour les enfants du personnel Lot 1	126 000,00	HELFRICH FARRJOP	13/07/2021
2021M312	Inspections subaquatiques et inspections confinées 2021 de 28 ouvrages d'art des Routes Départementales	28 192,50	CTSM	15/07/2021
2021M311	RD 635 Communes de AURIGNAC et LE FRECHET -Retraitement en place des chaussées au liant hydrocarboné - Prog.2021 Marché subséquent lié à l'accord cadre lot 3.2020M141	400 000,00	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Ag. CHAPITRE	15/07/2021
2021M304	RD 820 Commune de MIREMONT - Aménagement carrefour avec RD43 et chemin de Mazade	578 152,50	GUINTOLI	19/07/2021
2021M310	Réalisation de la couverture de deux abris à sel pour le Centre d'Exploitation de St-Lys	48 090,00	BVL SERRULAC	19/07/2021
2021M305	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - D1Lauragais Nord 1" Lot1"	3 252 726,54	ALCIS TRANSPORTS	20/07/2021
2021M306	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - I Comminges Nord Lot 5	4 901 134,76	STE BOUBEE GERARD ET CIE	20/07/2021
2021M307	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - J Comminges Sud Lot 6	5 926 048,34	NEGOTI EPTR MOBILITES	20/07/2021
2021M308	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - K Comminges Est Lot 7	5 711 366,58	ORTET AUTOCARS	20/07/2021
2021M309	Hébergement des sites internet, de serveurs et prestations associées	213 000,00	BDL SYSTEMES SYSTEMIC	22/07/2021
2021M399	Prestation de maintenance, de surveillance, d'assistance et d'évolution des dispositifs réseaux d'accès sécurisés à Internet	1 200 000,00	AR SYSTEMES	22/07/2021
2021M395	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 82	69 356,70	NEGOTI EPTR MOBILITES	22/07/2021
2021M313	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 1	1 109 822,56	RUBAN BLEU AUTOCARS	22/07/2021
2021M322	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 10	1 077 285,44	AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME	22/07/2021
2021M323	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 11	477 255,68	AUTOCARS ALTERNATIVE TOURISME	22/07/2021
2021M324	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 12	100 430,53	AUTOCARS CHAUCHARD	22/07/2021
2021M325	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 13	2 068 770,13	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M326	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 14	30 388,84	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021
2021M327	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 15	1 567 483,05	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M328	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 16	422 171,20	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021
2021M329	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 17	1 461 275,20	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021
2021M330	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 18	1 799 927,36	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M331	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 19	199 408,00	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M314	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 2	1 215 848,48	CARS GERS GARONNE	22/07/2021
2021M332	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 20	606 809,28	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M334	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 21	722 235,36	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021
2021M335	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 22	1 660 625,12	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M336	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 23	1 105 190,24	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M337	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 24	101 119,04	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021
2021M338	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 25	2 084 642,56	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M339	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 26	1 249 248,00	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M340	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 27	1 740 655,84	KEOLIS GARONNE	22/07/2021
2021M341	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 28	1 917 842,08	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M342	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 29	88 119,68	TRANSPORTS EN LAURAGAIS	22/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M315	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 3	1 294 376,16	CARS GERS GARONNE	22/07/2021
2021M343	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 30	210 795,20	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M345	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 32	63 719,04	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M346	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 33	43 457,92	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M347	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 34	1 370 452,16	TRANSDEV OCCITANIE OUEST	22/07/2021
2021M348	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 35	195 233,28	NEGOTI EPTR MOBILITES	22/07/2021
2021M349	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 36	1 073 256,80	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M350	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 37	1 550 829,28	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M351	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 38	2 340 947,84	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M352	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 39	2 576 087,36	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M316	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 4	797 941,76	CARS GERS GARONNE	22/07/2021
2021M353	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 40	1 039 623,20	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M354	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 41	649 904,64	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M357	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 44	1 582 294,56	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M358	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 45	1 140 154,40	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M359	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 46	1 631 697,76	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M360	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 47	1 867 967,29	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M361	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 48	159 936,48	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M362	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 49	2 791 367,04	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M317	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 5	2 409 508,64	CARS GERS GARONNE	22/07/2021
2021M364	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 51	696 284,16	COURET VOYAGES	22/07/2021
2021M365	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 52	2 875 130,72	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M366	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 53	1 080 772,00	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M367	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 54	307 475,52	KEOLIS GARONNE	22/07/2021
2021M368	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 55	2 072 511,07	KEOLIS GARONNE	22/07/2021
2021M369	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 56	1 392 615,84	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M372	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 59	1 459 685,92	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M318	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 6	1 051 228,64	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M373	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 60	634 958,44	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M381	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 68	17 488,08	NEGOTI EPTR MOBILITES	22/07/2021
2021M382	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 69	1 249 685,22	NEGOTI EPTR MOBILITES	22/07/2021
2021M319	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 7	188 077,12	VERDIE AUTOCARS	22/07/2021
2021M387	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 74	83 798,33	NEGOTI EPTR MOBILITES	22/07/2021
2021M388	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 75	243 893,76	AUTOCARS SANS	22/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M389	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 76	669 078,92	AUTOCARS SANS	22/07/2021
2021M390	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 77	131 741,44	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M391	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 78	1 665 462,68	STE BOUBEE GERARD ET CIE	22/07/2021
2021M392	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 79	138 545,44	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M320	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 8	789 601,12	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M393	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 80	204 226,88	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M394	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 81	540 309,44	ALCIS TRANSPORTS	22/07/2021
2021M321	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 9	859 824,00	AUTOCARS CHAUGHARD	22/07/2021
2021M400	RD15E commune de PAULHAC - Aménagement de l'accès au parking Nord et l'extension des zones de stationnement - Forêt départementale de Buzet	778 800,20	SPIE BATIGNOLLES MALET NORD	23/07/2021
2021M344	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 31	719 919,20	VNI TRANSEUROCARS	23/07/2021
2021M355	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 42	917 704,48	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M356	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 43	1 043 885,92	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M363	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 50	370 860,16	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M370	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 57	1 145 594,03	REGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE	26/07/2021
2021M371	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 58	1 068 810,54	REGIE DES TRANSPORTS DE CARBONNE	26/07/2021
2021M374	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 61	345 319,04	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M375	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 62	51 948,16	ORDET AUTOCARS	26/07/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M376	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 63	838 129,60	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M377	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 64	1 832 694,08	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M378	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 65	2 362 668,00	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M379	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 66	586 432,00	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M380	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 67	1 760 848,32	ORDET AUTOCARS	26/07/2021
2021M396	Location backline. Marché subséquent 2 à l'accord cadre 2020M178	1 142,80	NEWLOC TOULOUSE	27/07/2021
2021M397	Location scènes, structures, matériel son et lumière - Lot 5 : 31 Notes d'été - spectacles itinérants. Marché subséquent à l'accord cadre 2017/0245	43 352,08	LIVE SOLUTIONS	27/07/2021
2021M398	Location scènes, structures, matériel son et lumière . Lot 5 : 31 Notes d'été - la nuit Andalouse. Marché subséquent à l'accord cadre 2017/0245	32 558,10	LIVE SOLUTIONS	27/07/2021
2021M384	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 71	994 060,27	FARRUS VOYAGES	27/07/2021
2021M386	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 73	678 165,28	FARRUS VOYAGES	27/07/2021
2021M403	Acquisition d'un appareil de chromatographie ionique pour la détection et quantification d'ions	56 516,98	THERMO ELECTRON	29/07/2021
2021M402	Conception et réalisation de stands	213 500,00	PITXUCOM	29/07/2021
2021M404	Construction d'un collège Bepos 600 à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS - Maitrise d'œuvre	1 549 080,00	SEUIL ARCHITECTURE	29/07/2021
2021M405	Construction d'un collège BEPOS 600 sur la commune de TOULOUSE quartier Paleificat - Maitrise d'œuvre	1 879 142,51	CRR ARCHITECTES	30/07/2021
2021M407	Equipements dynamiques de recueil de données du trafic routier -	900 000,00	STERELA	04/08/2021
2021M406	Acquisition de véhicules type fourgons et véhicules légers citadine - Lot 2 Fourgons VL	310 000,00	MIDI PYRENEES VI NORD	05/08/2021
2021M420	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 7 - Pôles routiers VILLEMUR - GRENADE	1 500 000,00	SERPE - ETS ST ALBAN	06/08/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M414	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 1 - Pôles routiers BAGNERES DE LUCHON - SALIES DU SALAT - ST GAUDENS	600 000,00	SMIDA	09/08/2021
2021M415	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 2 - Pôles routiers BOULOGNE - AURIGNAC	1 600 000,00	SMIDA	09/08/2021
2021M416	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 3 - Pôles routiers CAZERES - MONTESQUIEU	1 200 000,00	SMIDA	09/08/2021
2021M421	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 8 - Pôle routier MURET	1 000 000,00	SMIDA	09/08/2021
2021M422	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 9 - VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - V80	400 000,00	SMIDA	09/08/2021
2021M385	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 72	1 683 671,01	BAROUSSE TRANSPORTS	10/08/2021
2021M417	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 4 - Pôles routiers AUTERIVE	1 000 000,00	ARF	10/08/2021
2021M413	Extension et restructuration partielle du Collège des Ponts Jumeaux - Maitrise d'œuvre	665 325,00	DAMON DANIELE	10/08/2021
2021M383	Transport scolaire - programme 2021 - Lot 70	1 203 708,45	BAROUSSE TRANSPORTS	10/08/2021
2021M418	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 5 - Pôles routiers VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	1 400 000,00	ARF	10/08/2021
2021M419	Travaux d'élagage des plantations par élagueurs-grimpeurs du Canal du Midi, Latéral et Routes Départementales - Lot 6 - Pôle routier REVEL	1 200 000,00	ARF	10/08/2021
2021M408	Construction du centre d'exploitation de NAILLOUX - Macro-lot 1 : VRD-Espaces verts	437 542,58	JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	11/08/2021
2021M409	Construction du centre d'exploitation de NAILLOUX Macro-lot 2 : Gros oeuvre - Clos et couvert	1 198 055,83	BOURDARIOS	11/08/2021
2021M411	Construction du centre d'exploitation de NAILLOUX - Macro lot 4 : Finitions intérieures.	179 595,98	ETP	11/08/2021
2021M412	Construction du centre d'exploitation de NAILLOUX Macro lot 5 : Stockage et distribution d'hydrocarbures	51 116,95	TOKHEIM SERVICES FRANCE	11/08/2021
2021M410	Construction du centre d'exploitation de NAILLOUX Macro-lot 3 : Electricité -Plomberie - Chauffage - Ventilation	205 997,22	SYSTHERMIC	11/08/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M401	Hébergement et maintenance du progiciel MAROWEB et prestations associées	800 000,00	AGYSOFT	13/08/2021
2021M425	Extension et restructuration partielle du collège des Ponts Jumeaux à Toulouse - Mission contrôle technique	25 320,00	SOCOTEC CONSTRUCTION	17/08/2021
2021M427	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions - Marché subséquent à l'accord cadre 2021M164	27 000,00	MEDIATION ET ENVIRONNEMENT	18/08/2021
2021M426	Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions- Marché subséquent à l'accord cadre 2021M162	65 150,00	ECLECTIC EXPERIENCE	19/08/2021
2021M423	Programme départemental de plantation de haies. Lot 1 : Fournitures de matériel - dalles dégradables et protections de végétaux contre les dégâts de gibier	117 000,00	NAUDET	31/08/2021
2021M424	Programme départemental de plantation de haies. Lot 2 : Fournitures de plants de végétaux	96 900,00	NAUDET	31/08/2021
2021M428	Conception et réalisation de stands Marché subséquent à l'accord cadre 2021M402	25 650,00	PITXUCOM	01/09/2021
2021M429	Prestations de conseil en stratégie de communication	25 000,00	BRAND CONSULTING TEAM	02/09/2021
2021M430	Accompagnement technique du Conseil départemental dans le cadre d'une procédure de recours en appel du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés ESSO et STCM	30 000,00	DBC	08/09/2021
2021M432	Maintenance du logiciel MULTIGEST et prestations associées	500 000,00	EFALIA	09/09/2021
2021M431	Progiciels PROJECT MONITOR et PERF MONITOR maintenance et prestations complémentaires	600 000,00	VIRAGE GROUP	09/09/2021
2021M433	RD26 commune de CASSAGNE- Travaux d'étanchéité et de réfection du pont D65084 - PR40+389 - Marché subséquent à l'accord cadre 19M463	57 191,00	LTP GENIE CIVIL ET GABIONS	13/09/2021
2021M435	Construction d'un collège BEPOS 600 secteur Saint-Martin du Touch6 Commune de TOULOUSE, - Maîtrise d'oeuvre	1623968,00	I-DPROJECT ARCHITECTES	16/09/2021
2021M438	Prestations d'impression, de mise sous plis, d'acheminement et de distribution de courriers non adressés en boîtes aux lettres	500 000,00	LA POSTE	16/09/2021
2021M436	Prestation d'audit et de contrôle du marché de restauration collective du Conseil départemental de la Haute-Garonne	39 500,00	REST ASSISTANCE A MAITRISE D IDEES	16/09/2021
2021M437	Conseils sur une stratégie de communication sur les réseaux sociaux pour le Laboratoire départemental 31 EVA	6 000,00	6CENT30SIX	21/09/2021
2021M442	REV1 Labège Escalquens Prestations pour des temps et espaces de dialogue citoyen dans les projets des directions Marché subséquent à l'accord cadre 2021M163	25 800,00	IDEES COMMUNES	21/09/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M441	Accompagnement en matière de production et de gouvernance territoriale de la donnée	70 228,00	FMO CONSULTING	21/09/2021
2021M443	Démarche de participation citoyenne pour la reconstruction de l'ouvrage d'art de Mirepoix - Marché subséquent à l'accord cadre 2021M163	24 300,00	IDEES COMMUNES	21/09/2021
2021M434	Construction d'un collège 600 à SAINT MARTIN DU TOUCH - Mission de Contrôle technique	37 236,00	APAVE SUDEUROPE	21/09/2021
2021M440	Pose de la signalisation verticale de police - Lot 2 Sud	600 000,00	SIGNAUX GIROD SUD	23/09/2021
2021M439	Pose de la signalisation verticale de police - Lot 1 Nord	600 000,00	SIGNAUX GIROD SUD	23/09/2021
2021M446	Consommables pour système de filtration de microbiologie des eaux	152 000,00	VWR INTERNATIONAL	24/09/2021
2021M451	Location de scènes: Halle aux Grains - Concerts clubs Jazz, Parcours artistiques, Scènes d'hiver, Concert Jazz sur son 31 Halle aux grains Marché subséquent à l'accord cadre 2021M266	4 169,35	JMSON	28/09/2021
2021M449	Travaux de sondages dans le Tarn et sur ses berges - Communes de BESSIERES et MIREPOIX	30 522,00	2GH	29/09/2021
2021M450	Location de scènes : clubs - Concerts clubs Jazz, Parcours artistiques, Scènes d'hiver, Concert Jazz sur son 31 Halle aux grains Marché subséquent à l'accord cadre 2021M270	23 628,25	LIVE SOLUTIONS	29/09/2021
2021M452	Fourniture d'une plateforme d'accès à une offre de presse magazine, livres, musique, films et autoformation en ligne	200 000,00	CVS	29/09/2021
2021M453	Maintenance et prestations complémentaires du logiciel LIBRICIEL	213 000,00	LIBRICIEL	29/09/2021
2021M445	Maintenance des équipements techniques de sécurité incendie et courants faibles des bâtiments départementaux hors HDD et laboratoire EVA - Secteur Nord	1 320 000,00	INEO MPLR	30/09/2021
2021M444	Maintenance des équipements techniques de sécurité incendie et courants faibles des bâtiments départementaux hors HDD et laboratoire EVA - Secteur Sud	160 000,00	FAUCHE MAINTENANCE	30/09/2021
2021M447	Occulation de la clôture du collège Léon Cazeneuve - Commune de l'ISLE en DODON	16 643,00	COLAS FRANCE - ETS ST GAUDENS	01/10/2021
2021M454	Location scènes, structures, matériel son et lumière pour les manifestations artistiques - Concerts clubs Jazz, Parcours artistiques, Scènes d'hiver, Concert Jazz sur son 31 Halle aux grains - Marché subséquent à l'accord cadre 2021M266	3 750,00	JMSON	01/10/2021
2021M455	Location blackline Marché subséquent 3 à l'accord cadre 2020M178	11 591,32	NEWLOC TOULOUSE	01/10/2021
2021M456	Acquisition d'entonnoirs stériles EZ-FIT et de membranes de filtration EZ-Pak	352 000,00	MILLIPORE	08/10/2021

* Pour les accords-cadres à marchés subséquents, l'incidence financière est portée contractuellement par les marchés subséquents.

Numéro de marché	Objet du marché	Montant du marché en € HT	Nom de l'entreprise titulaire (mandataire le cas échéant)	Date de notification
2021M457	Fourniture d'énergie électrique des sites du Conseil départemental de la Haute-Garonne situés sur le territoire de la Régie Municipale d'Electricité de Cazères et Matres-Tolosane	40 000,00	ALTERNA	11/10/2021
2021M462	Nettoyage des zones de stationnement	39 990,00	REYNERIE SERVICES	13/10/2021
2021M448	Acquisition d'une tondeuse autoprotégée avec reprise d'une tondeuse autoprotégée pour l'aérodrome de CLARAC	67 096,00	DUPUY	15/10/2021
2021M463	Conception paysagère pour le collège A. Perbosc à AUTERIVE	24 750,00	GAMA ATELIER	15/10/2021
2021M464	Conception paysagère au Collège Voltaire à COLOMIERS	24 997,00	POIREL JULIE	15/10/2021
2021M465	Mission d'accompagnement des managers sur la question Comment refaire équipe ensemble ?""	12 000,00	METAMORPHOSE	19/10/2021
2021M459	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - E1 Lauragais Sud 1 - Lot 3	9 521 225,45	KEOLIS GARONNE	20/10/2021
2021M461	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - L Lèze-Ariège-Garonne - Lot 8	4 593 046,02	ALCIS TRANSPORTS	20/10/2021
2021M460	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - E2 Lauragais Sud 2 - Lot 4	4 038 988,59	ALCIS TRANSPORTS	20/10/2021
2021M458	Exécution de services publics de transports réguliers Réseau liO / Arc-en-ciel - 2021-2028 - D2 Lauragais Nord 2" - Lot 2	8 674 338,05	ALCIS TRANSPORTS	20/10/2021
2021M466	Contrôle technique des opérations de bâtiment	600 000,00	BUREAU ALPES CONTROLES	27/10/2021
2021M467	Travaux de réaménagement de l'Aire de PORT LAURAGAIS SUD - VRD - Aménagements extérieurs - LOT 1	95 990,85	CARO TP	27/10/2021
2021M468	Travaux de réaménagement de l'Aire de PORT LAURAGAIS SUD - Gros œuvre - Equipements techniques et second œuvre - LOT 2	921 549,23	BOURDARIOS	27/10/2021
2021M469	Travaux de réaménagement de l'Aire de PORT LAURAGAIS SUD - Equipement scénographique et aménagement intérieur - LOT 3	185 056,50	ANAGRAM AUDIOVISUEL	27/10/2021
2021M470	RD23 Commune de SEYSSES - Aménagement d'un giratoire au P.R. 55+183 (accès au collège)	190 309,01	JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES	28/10/2021



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281542 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Patrimoine....Affaires générales

Objet : Pour la réouverture du col du Portillon
(Vœu de Mme Roselyne ARTIGUES, Conseillère départementale du Canton de Bagnères-de-Luchon, M. Patrice RIVAL, Conseiller départemental du canton de Bagnères-de-Luchon, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Écologie et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme Roselyne ARTIGUES, de M. Patrice RIVAL, et de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Écologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen :

« Deuxième axe routier vers l'Espagne en Haute-Garonne, le col du Portillon permet un accès direct de Bagnères-de-Luchon au Val d'Aran. Or depuis le 6 janvier 2021, ce point de passage stratégique est fermé par arrêté préfectoral.

Cette fermeture temporaire, initialement motivée par un renforcement du contrôle aux frontières et de la lutte contre le terrorisme, interroge les acteurs du territoire.

Si les raisons de la fermeture du col sont floues, ses conséquences négatives sont, elles, bien identifiées. C'est l'ensemble des habitants et des commerçants de la vallée du Luchonnais qui est lourdement impacté.

Les élèves et les travailleurs espagnols se rendant quotidiennement à Bagnères-de-Luchon doivent parcourir près de 50 kilomètres supplémentaires, soit un détour de 45 minutes.

Les hôteliers, restaurateurs, professionnels du tourisme et acteurs économiques souffrent particulièrement de la perte de leur clientèle espagnole, qui représente une part non négligeable de leur chiffre d'affaires. À l'approche de la saison d'hiver, un tel isolement économique et touristique est inquiétant.

Le Collectif du Haut-Comminges a initié une pétition demandant la réouverture du col du Portillon, récoltant plus de 4000 signatures. M. Joël AVIRAGNET, député de la 7^{ème} circonscription de la Haute-Garonne, a interpellé le Ministre de l'Intérieur sur le sujet.

Par ce vœu, nous joignons nos voix à ces alertes.

Cette fermeture temporaire n'a que trop duré. Depuis maintenant 11 mois, elle met en danger l'économie de tout un territoire.

Aussi, nous demandons à M Gérald DARMANIN, Ministre de l'Intérieur, et M. Étienne GUYOT, Préfet de la Haute-Garonne, de prononcer immédiatement la réouverture du col du Portillon.»

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Ministre de l'Intérieur, à M. le Préfet de la Haute-Garonne et à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

50 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, M. Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, MM. Péré, Rival, Mme Saint-Aubain, M. M. Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

MM. Llorca et Simion ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282311-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281533 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Education- Jeunesses-Sports

Objet : Pour une école vraiment inclusive (Vœu de Mme Sophie TOUZET, M. Jérôme BOUTELOUP, MM. Alain GABRIELI, Vincent GIBERT, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s Socialisme et Ecologie, l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen et l'ensemble des membres du Groupe Haute-Garonne Citoyenne, du Groupe Pour notre canton et du Groupe de l'Union de la Droite et du Centre).

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme Sophie TOUZET, M. Jérôme BOUTELOUP, MM. Alain GABRIELI, Vincent GIBERT et de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, et l'ensemble des membres du Groupe Génération.s Socialisme et Ecologie, l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen et l'ensemble des membres du Groupe Haute-Garonne Citoyenne, du Groupe Pour notre canton et du Groupe de l'Union de la Droite et du Centre :

« Le 19 octobre dernier, les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) étaient en grève en Haute-Garonne, comme partout en France, pour dénoncer les conséquences du manque de professionnels pour accompagner la scolarité de ces élèves et de places en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

La Défenseure des droits s'est d'ailleurs saisie du problème à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre par la France de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, faisant le constat que le compte n'y est pas.

Dans son rapport publié en juillet 2021, elle notait déjà que « Conjuguée à la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnements localisés (Pial), la gestion de la pénurie d'AESH se traduit en pratique par des réponses inadaptées aux besoins des élèves handicapés : recours accru à des accompagnements mutualisés, diminution du temps d'accompagnement auprès de chaque enfant, intervention d'accompagnants successifs auprès d'enfants justifiant d'un besoin individualisé et stable ».

Cette rupture d'égalité des chances pour ces enfants en situation de handicap n'est pas tolérable. Chaque élève qui reçoit une notification d'orientation de la Maison départementale des personnes handicapées doit pouvoir être accompagné à la hauteur de ses besoins.

Sans nier les difficultés à recruter sur un métier complexe et peu valorisé, il est urgent que l'Etat s'empare globalement de cette problématique pour trouver des solutions à cette pénurie.

L'inclusion en milieu scolaire est en effet une exigence républicaine que notre majorité défend. Aussi, malgré la bonne coopération, sur le territoire haut-garonnais, entre le Conseil départemental et les services académiques de l'éducation nationale, nous sommes inquiets et souhaitons alerter, comme les professionnels et les parents concernés le ministre de l'Éducation Nationale et lui demandons :

- de former pour recruter sans attendre des personnels qualifiés afin de répondre aux besoins en accompagnement de tous les élèves en situation de handicap ;
- de procéder pleinement à la reconnaissance du métier d'AESH et de revaloriser les salaires des personnels ;
- de mobiliser tous les moyens nécessaires pour que la promesse républicaine de l'égalité d'accès à l'Éducation soit respectée en Haute-Garonne comme sur tout le territoire national.»

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et à Mme la Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

49 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mme Lamant, M. Lubac (procuration Mme Hardy), Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, MM. Péré, Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini (procuration M. Fabre) et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

M. Hébrard, Mme Leclerc et M. Llorca ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282312-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 282020 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Aménagement du territoire-Prospective-Europe- Coopération

Objet : Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des CAUE (Vœu de Mme Maryse VEZAT-BARONIA, l'ensemble des membres des Groupes Socialiste Radical Progressiste et Citoyen, Génération.s, Socialisme et Ecologie et Communiste, Républicain et Citoyen)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme Maryse VEZAT-BARONIA, de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste Radical Progressiste et Citoyen, de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen :

« A la suite du vote de la Loi de Finance 2021, le dispositif de la taxe d'aménagement a été modifié. Ces modifications auront des conséquences importantes à la fois en matière de suivi des services d'urbanisme et de trésorerie des collectivités. Cette situation va également impacter les CAUE dont le financement est assuré par la part du taux de la taxe d'aménagement voté par le Conseil départemental.

Aujourd'hui, la taxe d'aménagement pour le contribuable est payable en deux fois lorsqu'elle dépasse les 1 500 €, au 12^{ème} mois et au 24^{ème} mois suivant la délivrance du permis de construire. A partir de 2023, le fait générateur et la temporalité sont modifiés.

La loi reporte la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation des opérations au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Elle sera versée pour moitié à 90 jours après réception de la déclaration d'achèvement des travaux et à 6 mois pour le solde.

Aussi, je souhaite attirer l'attention de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de CAUE, dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée, concernant deux principales modifications :

- Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales.

- Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe, basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes durant cette période transitoire, laquelle durera au moins un an et plus probablement deux. »

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

49 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont,

Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini (procuration M. Fabre) et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

MM. Gibert, Hébrard et Péré ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282348-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281525 / DECEMBRE 2021 - 402 - Commission Aménagement du territoire-Prospective-Europe- Coopération

Objet : Défense du service public postal de proximité (Vœu de Mme Anaïs SAINT-AUBAIN, conseillère départementale du canton de Toulouse V et l'ensemble des membres du Groupe des élus Communistes Républicaines et Citoyennes, du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et du Groupe Génération.s, socialisme et écologie)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme Anaïs SAINT-AUBAIN et de l'ensemble des membres du Groupe des élus Communistes Républicaines et Citoyennes, du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et du Groupe Génération.s, socialisme et écologie :

« A l'heure à laquelle, dans les villages comme dans les quartiers populaires, les commerces et les agences bancaires désertent les lieux de vie et où les distributeurs automatiques de billets se font rares, les bureaux de Poste incarnent un service public et un lien social irremplaçables. Pourtant la présence postale est en recul.

Le Contrat de présence postale entre La Poste et l'Etat prévoit ainsi des gains de productivité grâce aux économies d'échelle, une baisse de la vitesse d'acheminement des plis et une augmentation des prix. Le contrat prévoit aussi une diminution du nombre de bureaux de Poste et du nombre d'agents. L'activité se reporte alors vers les communes qui consentent à héberger à titre gratuit des agences communales dans leurs locaux et vers les commerçants qui, lorsqu'il y en a, assurent la remise des colis moyennant une commission.

Lorsque les agences sont maintenues, les horaires d'ouverture tendent à se réduire et les fermetures de guichets pour activités internes à se multiplier. Depuis plusieurs mois les usagers du bureau de Bagatelle sont par exemple mobilisés pour conserver un service de qualité, leur agence locale vient pourtant de changer ses horaires : elle ferme à 17h30 en semaine et n'ouvre plus le samedi.

Soucieux du service public et de la vie de ses administrés, le Conseil départemental de Haute-Garonne dénonce les conséquences du Contrat de présence postale entre la Poste et l'Etat. Il demande le maintien de la présence postale sur nos territoires et de l'affirmation du caractère de service public de La Poste. »

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique: de transmettre ce vœu à M. le Directeur Général de la Poste et à et à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

49 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, M. Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, MM. Péré, Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini (procuration M. Fabre) et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

MM. Gibert, Hébrard et Llorca ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282314-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281271 / DECEMBRE 2021 - 1 - Action sociale

Objet : Revalorisation du barème des allocations de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Civil et notamment son article 375-3 ;

Vu l'instruction comptable M57 sur la comptabilité des départements ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des propositions budgétaires de la Direction Enfance et Famille du Conseil départemental de la Haute-Garonne, il convient de fixer le barème des différentes allocations destinées aux bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2022, le barème des différentes allocations attribuées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, comme suit :

- Allocation d'habillement :

* 65 € par mois et par enfant/jeune à compter d'avril 2022 ;

- Allocation de rentrée scolaire :

* 40 € pour les enfants scolarisés en maternelle,

* 81 € pour les enfants scolarisés en primaire,

* 130 € pour les enfants scolarisés en secondaire – 1er cycle,

* 258 € pour les enfants scolarisés en secondaire – 2ème cycle et enseignement supérieur ;

- Allocation mensuelle d'argent de poche à compter du 1er janvier de chaque année :

* 9 € de 6 à 7 ans,

* 22 € de 8 à 12 ans,

* 34 € de 13 à 15 ans,

* 47 € de 16 à 21 ans ;

- Allocation vacances :

* 8 € par jour et par enfant/jeune (maximum 30 jours par an) ;

- Allocation jouets de Noël pour les enfants placés en famille d'accueil :

* 70 € par enfant/ jeune ;

- Allocation cadeau d'anniversaire :

* 70 € par enfant/ jeune ;

- Allocation récompenses scolaires :

* Brevet des collèges ou diplôme de niveau inférieur : 103 €,

* Brevet d'Etudes Professionnelles / Certificat d'Aptitude Professionnelle (BEP / CAP) : 126 €,

* Baccalauréat (BAC) : 156 €,

* Brevet de Technicien Supérieur / Diplôme Universitaire de Technologie (BTS / DUT) et diplôme de niveau supérieur : 209 €;

- Allocation jeunes majeurs :

* 634 €, plafond mensuel de l'allocation différentielle, nonobstant la prise en compte de situations particulières ;

- Allocation jeunes adultes (poursuite de l'aide pour la réalisation d'un projet) :

* 634 €, plafond mensuel de l'allocation différentielle, nonobstant la prise en compte de situations particulières ;

- Aide à l'installation en autonomie : 820 €;

- Forfait de premier équipement pour les assistants familiaux nouvellement recrutés : 500 €.

Article 2 : que ces barèmes soient reconduits annuellement en l'absence de modification des montants des allocations.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

51 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

M. Gibert a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282332-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281836 / DECEMBRE 2021 - 2 - Action sociale

Objet : Expérimentation départementale d'un revenu de base pour les jeunes haut-garonnais et haut-garonnaises de 18 à 24 ans dans le cadre de la loi 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations ;

Considérant le fait qu'en France, plus d'un jeune sur dix est en situation de pauvreté. Selon l'Observatoire des inégalités, le taux de pauvreté atteint 12,8 % chez les 18-24 ans, soit deux fois plus que la moyenne française. En outre, selon le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre en février 2021 après une année de crise, 43 % des jeunes de 18 à 25 ans sont dans une situation financière de plus en plus dégradée et 20 % d'entre eux ont sollicité une aide alimentaire dont les trois quarts pour la première fois ;

Considérant le fait que si, pour faire face à l'urgence, le Département de la Haute-Garonne a pris toute sa part et a su créer divers dispositifs exceptionnels pour soutenir les jeunes touchés de plein fouet par la crise, il lui faut aujourd'hui aller plus loin pour redonner aux jeunes confiance dans l'avenir et recréer de la cohésion sociale. C'est tout le sens de l'ambition que le Conseil départemental de la Haute-Garonne porte depuis quatre ans avec la volonté d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes sur le fondement de l'étude menée par l'Institut des Politiques Publiques (IPP) dont le rapport rendu en juin 2018 déclinait les modalités opérationnelles d'une expérimentation ;

Considérant le fait que, décidé à agir concrètement pour les jeunes, le Conseil départemental a émis le vœu lors de sa session du 26 octobre 2021 d'expérimenter un revenu de base pour les jeunes de 18 à 24 ans sur le territoire de la Haute-Garonne ;

Considérant que la réflexion a été menée et les modalités de cette expérimentation, décidées après consultation des partenaires Jeunesses du territoire rencontrés le 11 octobre 2021 et du « Groupe Miroir Jeunes » du Département rencontré le 9 novembre 2021 ;

Considérant que pour mener à bien cette expérimentation et en évaluer les résultats, le Département, dans le cadre de sa convention-cadre avec l'Université Jean Jaurès, travaille en lien avec six chercheurs du Laboratoire interdisciplinaire Solidarités, Sociétés et Territoires (LISST) qui accompagnent scientifiquement le projet. Les chercheurs composent un groupe interdisciplinaire en sociologie, psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent, sociologie de la santé, aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que deux premières sessions de travail ont eu lieu les 9 et 15 novembre 2021 ;

Considérant les modalités d'expérimentation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'autoriser le lancement d'une expérimentation départementale de versement par le Département d'un revenu de base pour les jeunes de la Haute-Garonne entre 18 et 24 ans ouvrant la voie à une différenciation des règles par rapport au territoire national et s'appuyant sur la loi n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations.

Article 2 : de fixer le nombre de participants à cette expérimentation départementale à 1000 jeunes tirés au sort aléatoirement parmi tous les jeunes haut-garonnais et haut-garonnaises âgés de 18 à 24 ans révolus.

Article 3 : de fixer le montant du revenu de base expérimental pour chaque participant à 500 euros maximum par mois durant 18 mois selon les critères de dégressivité fixés par règlement.

Article 4 : de réaliser l'évaluation de l'impact de ce revenu de base expérimental sur la trajectoire de vie des participants avec l'appui scientifique des chercheurs de l'Université Jean Jaurès.

Article 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à prendre les mesures qui relèvent de sa compétence pour ce faire.

La présente délibération a été adoptée à la majorité par vote à main levée.

48 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, M. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mme Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Contre" : Mme Barrière et M. Dumoulin.

2 "Abstentions" : M. De Scorraille (procuration Mme Lamant) et Mme Lamant.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc10000282149-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281521 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Action sociale

Objet : Réforme de l'assurance chômage (Vœu de M. Sébastien VINCINI, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen).

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de M. Sébastien VINCINI, de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen :

« Depuis le 1^{er} Décembre, la durée minimum d'affiliation afin de pouvoir bénéficier des allocation chômage repasse de nouveau à six mois au lieu de quatre mois travaillés actuellement.

Cette nouvelle disposition vient parachever une réforme voulue par le Gouvernement depuis 2017 dont le but est de restreindre l'accès au dispositif d'assurance chômage tout en rendant moins favorable l'indemnisation des travailleurs dans une pure logique comptable.

Cette réforme vient toucher celles et ceux qui exercent des emplois de courte durée, souvent à temps non complet mais qui pourtant sont essentiels à la société. Les femmes, qui sont trois fois plus nombreuses que les hommes à exercer des contrats à temps partiel, sont plus particulièrement touchées.

En effet, la réforme du mode de calcul du Salaire Journalier de Référence (SRJ) vient prendre en compte les jours travaillés – comme c'était le cas sous l'ancienne réforme – mais en plus, vient prendre en compte les jours non travaillés, ce qui mécaniquement vient baisser le montant de l'allocation chômage. Il est estimé que la baisse moyenne des allocations est de 17%.

En Haute-Garonne, ce sont un peu plus de 26 000 personnes qui seraient pénalisées par cette réforme.

Au-delà de ces nouvelles modalités de calcul qui pénalisent les bénéficiaires, l'exécutif a annoncé un durcissement à venir des contrôles des demandeurs d'emploi. Comment expliquer aux Françaises et aux Français ce durcissement d'accès aux droits au chômage ? Alors que les conséquences de la crise sanitaire se font encore ressentir sur le marché de l'emploi, nous ne pouvons accepter que le chef de l'Etat pointe ainsi du doigt les demandeurs d'emploi.

Si le Conseil départemental de la Haute-Garonne n'a pas pour compétence le versement des allocations chômage, en tant que chef de file de l'action sociale et de la solidarité, le Département est pleinement préoccupé par cette question majeure et demande à Emmanuel Macron et son gouvernement d'abandonner sans délai la réforme de l'assurance chômage. »

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Président de la République et à M. le Premier Ministre. La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

45 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, M. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mme Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

3 "Abstentions" : Mme Barrière, M. Dumoulin et Mme Lamant (procuration Mme Barrière).

3 "Absents" : Mme Courade, M. De Scorraille et Mme Laurenties-Barrère.

MM. Gibert, Hébrard et Péré ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282333-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 282018 / DECEMBRE 2021 - 402 - Commission Action sociale

Objet : Abandon du brevet sur les vaccins Covid et fin de la tarification à l'activité dans les hôpitaux (Vœu de Mme SAINT-AUBAIN et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen, du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et du Groupe Génération.s, Socialiste et Ecologie).

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme SAINT-AUBAIN et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen, du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen et du Groupe Génération.s, Socialiste et Ecologie :

« L'hôpital a été durement touché par les cures d'austérité successives aggravées par les conséquences de la crise sanitaire. Depuis plusieurs années les soignantes et soignants, leurs syndicats et leurs associations nous alertent : un effondrement de l'hôpital peut survenir dans quelques mois. La tarification à l'activité a gravement affaibli la santé financière de ces établissements qui continuent d'assurer tous types d'activités tandis que les cliniques se cantonnent de plus en plus aux tâches les plus rentables. Les professionnels de santé quittent les établissements publics pour le privé, quand ils ne quittent pas tout simplement la profession. Le manque de personnel, cause et conséquence de ces départs, aggrave les tensions que le manque de moyens a provoquées.

Une nouvelle vague de la pandémie de COVID-19, portée par un nouveau variant pourrait finir d'effondrer notre système sanitaire, il est donc indispensable que la totalité de la population mondiale ait accès aux vaccins. A titre d'exemple, moins de 5% des populations d'Afrique étaient vaccinés à la mi-novembre 2021, non seulement la circulation du virus est un danger pour les populations exposées mais aussi multiplie les risques de mutations dont les effets peuvent se faire sentir pour l'ensemble de l'Humanité.

Le Conseil départemental de Haute-Garonne demande la fin de la tarification à l'activité dans le secteur hospitalier et le retour d'un financement pérenne des établissements de santé. Considérant que les laboratoires pharmaceutiques ont été largement soutenus par des fonds publics pour leurs recherches et que les recettes des vaccins ont déjà rentabilisé celles-ci, le Conseil départemental de Haute-Garonne demande également l'abandon des brevets sur les vaccins contre la COVID-19. »

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Premier Ministre et à M. le Ministre des Solidarités et de la Santé. La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

46 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, M. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Flouresses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mme Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

3 "Abstentions" : Mme Barrière, M. Dumoulin et Mme Lamant (procuration Mme Barrière).

3 "Absents" : Mme Courade, M. De Scorraillie et Mme Laurenties-Barrère.

MM. Hébrard et Péré ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282347-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281527 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Culture

Objet : Soutien au monde culturel haut-garonnais (Vœu de Mme Anne BOYER, Vice-Présidente en charge de la Culture, l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de Mme Anne BOYER, de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen, de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie et de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen :

« La culture est un enjeu majeur de citoyenneté, un vecteur d'émancipation des personnes. C'est un lien entre les individus quelle que soit l'origine sociale ou l'âge, elle favorise la cohésion, notamment sociale et territoriale.

En 2020, le secteur de la culture a été durement touché par la crise. Alors que les conséquences de cette crise sanitaire se font encore ressentir et que certaines collectivités territoriales font le choix de coupes budgétaires dans le secteur de la culture, nous souhaitons réaffirmer notre entier soutien aux actrices et acteurs du monde culturel.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a de son côté fait de la culture et du soutien à la vie culturelle un domaine prioritaire de son action. Depuis mars 2020, le Département a pris des mesures d'urgence, débloquant un Fonds exceptionnel de 6 millions d'euros.

Dernier exemple en date de son action de soutien à la culture et fruit d'un travail étroit de collaboration avec l'Intersyndicale des employeurs du spectacle vivant : la création de dispositifs d'aide à la diffusion de nouvelles créations. Après la mise en place d'un accompagnement aux résidences de créations artistiques au printemps 2021, le Département poursuit son soutien aux actrices et acteurs culturels fragilisés par la crise sanitaire en aidant à la diffusion de nouvelles créations avec comme, par exemple, la programmation de 20 spectacles gratuits pour que vive la culture sur notre territoire à travers du dispositif « Artistes en scènes ».

Le Conseil départemental a également renouvelé le Label "Comme à la maison" et le "Fonds de soutien à l'initiative culturelle" pour l'année 2022.

En tant qu'élus.e.s du Conseil départemental de la Haute-Garonne nous souhaitons réaffirmer notre soutien aux actrices et acteurs de la culture et demandons à l'ensemble des pouvoirs publics, nationaux et locaux, de soutenir un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire.»

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Premier Ministre et à Mme la Ministre de la Culture.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

48 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant (procuration Mme Barrière), Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

3 "Absents" : M. De Scorraille, Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

MM. Hébrard, Péré et Mme Poumirol ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282316-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281748 / DECEMBRE 2021 - 1 - Transition écologique – Transports et mobilités douces

Objet : Rapport d'information sur le réseau complémentaire départemental de suivi de la qualité de l'eau en Haute-Garonne – Année 2020

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 septembre 2021 relative au rapport d'information sur le réseau complémentaire départemental de suivi de la qualité de l'eau en Haute-Garonne ;

Considérant que, depuis 2014, le Conseil départemental de la Haute-Garonne assure un suivi de la ressource en eau au travers d'un réseau de points de mesure situés sur des nappes, sources, cours d'eau ou plans d'eau ;

Considérant que les principaux résultats de l'ensemble des mesures réalisées en 2020, synthétisés dans le rapport d'information, seront mis en téléchargement sur le site internet du Département ;

Considérant que la programmation 2022 prévoit de poursuivre le suivi du réseau complémentaire départemental et qu'une réflexion est en cours pour faire évoluer ce réseau ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de prendre acte de la communication du rapport d'information sur le réseau complémentaire départemental (RCD) de suivi de la qualité de l'eau pour l'année 2020.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282310-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281548 / DECEMBRE 2021 - 401 - Commission Transition écologique-Transports et mobilités douces

Objet : Pour une véritable politique de lutte contre le réchauffement climatique ! (Vœu de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie, de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen et de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen)

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu le vœu suivant de l'ensemble des membres du Groupe Génération.s, Socialisme et Ecologie, de l'ensemble des membres du Groupe Communiste, Républicain et Citoyen et de l'ensemble des membres du Groupe Socialiste, Radical, Progressiste et Citoyen :

« Du 1^{er} au 13 novembre 2021 s'est tenu à Glasgow la 26^{ème} COP sur les changements climatiques. Six ans après l'accord historique de la COP 21 de Paris visant à limiter le réchauffement à 1,5°C d'ici la fin du siècle, l'accord de Glasgow ne permettra pas d'atteindre cet objectif.

En effet, le rapport de l'ONU analysant les contributions des Etats en matière d'action climatique montre que d'ici 2030, la baisse de 45% des émissions de GES ne sera pas atteinte, nous plaçant dans un scénario de réchauffement moyen de 2,7°C, bien loin des 1,5°C prévus...

Alors que l'Etat français a été condamné le 14 octobre 2021 pour inaction climatique, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, quant à lui, est engagé depuis juin 2016 dans une politique de transition écologique, de préservation de la ressource en eau, de développement de mobilités alternatives à l'autosolisme ou encore de protection des espaces naturels sensibles.

Soucieux de la préservation du climat et de la biodiversité, le Conseil départemental demande à M. le Premier Ministre de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter l'accord de Paris sur le climat. »

Sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : de transmettre ce vœu à M. le Premier Ministre et à Mme la Ministre de la Transition écologique.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

48 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mmes Hardy, Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant (procuration Mme Barrière), Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

3 "Absents" : M. De Scorraille, Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

MM. Hébrard, Péré et Mme Poumirol ont quitté la salle au moment du vote.

**Signé
Georges MÉRIC**

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282313-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 282000 / DECEMBRE 2021 - 1 - CP

**Objet : Transferts de compétences du Département à la Région Occitanie –
Approbation de la convention de transfert définitif des services de transports
scolaires et de transports interurbains à la Région Occitanie.**

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Occitanie est devenue compétente pour organiser et assurer l'exercice du transport routier interurbain régulier ou à la demande et du transport scolaire en dehors du ressort de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité SMTC-Tisséo, pour lequel le Département de la Haute-Garonne continue d'assurer les transports scolaires par délégation ;

Considérant que le Département a cependant continué d'exercer les compétences transférées par la loi NOTRe par délégation de la Région, dans le cadre d'une convention de délégation dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la volonté de la Région de ne pas renouveler la délégation de compétence d'organisation des transports a été confirmée par un courrier de Mme la Présidente du Conseil régional du 17 juin à l'attention de M. le Président du Conseil départemental ;

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence, la Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT) avait évalué à 42,29 le nombre d'équivalents temps plein (ETP) affectés à la compétence relative à l'organisation des transports non urbains et à l'organisation des transports scolaires, auxquels se rajoutent 3,01 ETP correspondant aux missions des fonctions supports ne donnant pas lieu à transferts physiques ;

Considérant que conformément à la loi NOTRe, le Comité technique a donné un avis favorable le 30 novembre 2021 sur le projet de convention de transfert définitif des services de transport scolaires, hors périmètre du SMTC-Tisséo, et de transports interurbains à la Région Occitanie, prévoyant un certain nombre de dispositions relatives au transfert des emplois, ainsi qu'un état de la répartition des emplois transférés occupés ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert définitif, le Département de la Haute-Garonne conservera les compétences suivantes :

- la gestion et l'organisation du transport des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité SMTC-Tisséo,
- la gestion et l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap sur l'ensemble du territoire départemental,
- la gestion des gratuités sociales,
- le pilotage opérationnel de démarches transversales : covoiturage, réseau express vélo, aménagement et équipement des arrêts (abribus notamment), parkings établissements scolaires,
- le suivi technique et financier des interventions départementales dans le domaine des transports : études GPSO, Grand Matabiau, études multimodales, financement des projets Tisséo et de la LGV,
- la gestion du parc des abribus départementaux ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1: d'approuver la convention de transfert définitif des services gérant les transports interurbains et d'une partie des services gérant les transports scolaires à la Région Occitanie, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

52 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraille (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Annexe à la délibération : Convention de transfert définitif

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 22/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282150-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CHARGÉS DES TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES

Entre les soussignés :

La Région Occitanie, représentée par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP en date du.... , ci-après dénommé « la Région » ;

Et

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Georges MERIC, agissant en vertu de la délibération n° en date du...., ci-après dénommé « le Département » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 15 et 114 et 133 ;
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 89 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération de la Région Occitanie n° ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Région Occitanie en date du ;
Vu l'avis du comité technique du Département de la Haute-Garonne en date du ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 approuvant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), instaurée par l'article 133 la loi du 7 août 2015 susvisée, dont le rôle est d'établir une évaluation du montant des charges à compenser ;
Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, la Région détient la compétence pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} septembre 2017 ;
Considérant qu'en application du 2^{ème} alinéa du III de l'article 114 de la même loi, les dates et modalités du transfert définitif des services font l'objet de conventions entre le Département et la Région ;
Considérant que par convention en date du 30 décembre 2016, la Région a délégué au Département la compétence d'organisation des transports pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 concernant les transports non urbains et du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 concernant les transports scolaires ;

Considérant que par convention en date du 19 septembre 2017, la Région a délégué au Département la compétence d'organisation des transports du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er}

Les services chargés de l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires dans le Département ainsi que leurs agents affectés sur ces missions sont transférés définitivement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

Il est constaté que participent, au sein du Département, selon l'estimation de la CLECRT précitée :

- à l'organisation des transports non urbains et à l'organisation des transports scolaires :

Emplois en ETP de catégorie A	8,09
Emplois en ETP de catégorie B	17,47
Emplois en ETP de catégorie C	16,73
TOTAL	42,29 ETP

Auxquels se rajoutent des emplois non permanents (saisonniers et renforts), ne donnant pas lieu à transfert physique,

- aux missions supports, ne donnant pas lieu à transferts physiques :

Ressources Humaines	0.74
Affaires juridiques / Marchés Publics / Finances	1.51
Informatique	0.61
Entretien des bâtiments	0.02
Autres	0.13
TOTAL	3,01ETP

La compensation versée à la Région, dont le détail figure à l'annexe N° 1 de la présente convention, est calculée sur la base de ces emplois.

Article 3

La répartition des emplois transférés occupés est précisée dans les tableaux figurant en annexe N° 2 à la présente convention.

Article 4

En application du 5^{ème} alinéa du III de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée et de l'article L.5111-7 du CGCT, les agents contractuels transférés conservent, à titre individuel, les stipulations de leur contrat et les fonctionnaires peuvent continuer à bénéficier du régime indemnitaire de leur collectivité d'origine s'ils y ont intérêt ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 5

En application du même article L.5111-7 du CGCT, si les agents y ont intérêt, la Région reprendra à son compte la participation à la couverture santé et à la prévoyance souscrites auprès d'un organisme labellisé.

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 2022, les agents transférés sont soumis à l'organisation du temps de travail et au régime de congés de la Région.

Les agents transférés gardent, dans la limite de 5 jours, le bénéfice des jours de congés qui n'auraient pu être posés avant le 31 décembre 2021.

Article 7

Le Compte Epargne Temps (CET) des agents transférés est repris par la Région conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Avant le 31 janvier 2022, le Département transmet à la Région un état des jours inscrits au titre du CET pour chaque agent transféré.

Article 8

Avant le 15 décembre 2021, le Département transmet à la Région le dossier individuel complet des agents transférés.

Fait à _____, le _____

La présidente de la Région Occitanie

Carole DELGA

Le président du Département de la Haute-Garonne

Georges MERIC

ANNEXE 1 : ETAT DES EMPLOIS DONNANT LIEU A COMPENSATION SELON L'ESTIMATION DE LA CLECRT

Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total	Montant* de la compensation annuelle
Emplois Permanents (ETP)	8.09	17.47	16.73	42,29	2 055 257.58€
Emplois non permanents ne donnant pas lieu à transfert physique					62 158.35€
Missions support ne donnant pas lieu à transfert physique (ETP)				3,01	145 262.00€

*Ces montants correspondent à une estimation de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées portant sur l'année 2015.

ANNEXE 2 : ETAT DES EMPLOIS TRANSFERES

GENTS	CATEGORIE	STATUT (fonctionnaire/CDI/CDD)	GRADE	QUOTITE DE TRAVAIL
1 Emploi	A	Fonctionnaire Territorial	Ingénieur Principal	100%
1 Emploi	A	Fonctionnaire Territorial	Ingénieur	100%
1 Emploi	A	Fonctionnaire Territorial	Attaché	100%
1 Emploi	A	Fonctionnaire Territorial	Attaché	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere Classe	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	90%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	100%

1 Emploi	C		Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C		Fonctionnaire Territorial	Adjoint Technique	100%
1 Emploi	B		Contractuel	Technicien	100%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere Classe	100%
1 Emploi	C		Fonctionnaire Territorial	Agent de Maîtrise Principal	100%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 2eme classe	100%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	90%
1 Emploi	B		Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C		Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	100%

1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Rédacteur Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 2eme	100%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere classe	80%
1 Emploi	B	Fonctionnaire Territorial	Technicien Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Technicien Principal 1ere classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Agent de Maitrise	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Technique Principal 2eme classe	100%
1 Emploi	C	Fonctionnaire Territorial	Adjoint Administratif Principal 2eme classe	100%



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281846 / DECEMBRE 2021 - 2 - CP

Objet : Clôture du Budget annexe des Transports Interurbains - Transfert de l'actif du Budget annexe vers le Budget Principal

Le Conseil départemental,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R.1111-1 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M43 abrégée sur la comptabilité des services publics locaux de transports de personnes ;
- Vu** les textes relatifs à l'application de cette instruction ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 22 juin 2017 relative à la convention de délégation de compétence d'organisation des transports entre la Région Occitanie et le Département de la Haute-Garonne ;
- Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de supprimer le budget annexe des Transports interurbains au 31 décembre 2021.

Article 2 : de transférer du budget annexe vers le budget principal les biens conservés par le Département pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Article 3 : de procéder, sur le budget principal de l'exercice 2022, à une régularisation d'écritures d'amortissements au titre de 2020 à hauteur de 89 736 € et d'un transfert d'une étude en bien au titre de 2021 pour 13 125 € (chapitre 041-D218-R203).

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

52 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc100000282345-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 282029 / DECEMBRE 2021 - 3 - CP

Objet : Grand Projet Ferroviaire Sud-Ouest- Plan de financement

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le règlement budgétaire et financier applicable ;

Considérant que la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) relève d'une impérieuse nécessité. Depuis plus de dix ans, l'Etat et les collectivités se sont significativement engagés sur le financement de ce projet, dans la suite logique du soutien déjà apporté à la LGV Tours-Bordeaux. Le GPSO doit permettre de relier l'Atlantique à la Méditerranée par une liaison à grande vitesse, de répondre à la saturation du réseau existant, de développer le transport régional de voyageurs et le fret pour enfin créer un vrai report modal, et enfin de diffuser dans le territoire régional les effets de la grande vitesse ;

Considérant que le GPSO qui porte sur les axes Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne, est composé de plusieurs opérations :

- la création des lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax sur 327 km de section courante, possédant un tronç commun de 55 km entre le Sud de Bordeaux et le Sud Gironde. Ces lignes nouvelles se raccordent au réseau ferré national au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse, ainsi qu'au Nord de Dax ;
- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Sud de Bordeaux (AFSB) sur 12 km entre Bègles et Saint-Médard-d'Eyrans ;
- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Nord de Toulouse (AFNT) sur 19 km entre la gare de Toulouse Matabiau et Castelnau d'Estrétefonds ;
- la création de la ligne ferroviaire nouvelle Dax-Espagne sur 91 km, ligne mixte voyageurs/fret se raccordant aux précédentes et à la ligne nouvelle espagnole Vitoria-Bilbao-San Sebastián, dénommé « Y Basque », actuellement en travaux, à la frontière franco-espagnole à Biriadou.

Compte tenu des interrelations liées à la constitution du réseau ferroviaire, au cadre géographique et temporel dans lesquels elles se situent, ces opérations ont été regroupées au sein d'un programme global, le GPSO ;

Considérant que le processus d'élaboration du programme a été accompagné d'une concertation approfondie, conduisant à dégager le moindre impact des projets et les mesures d'insertion dans les territoires en vue de la phase d'enquête d'utilité publique.

La décision ministérielle du 23 octobre 2013 a acté un schéma de réalisation du programme en deux phases, avec :

- une première phase comportant les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax, ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse, objet d'enquêtes d'utilité publique en 2014, menées concomitamment ;
- une seconde phase correspondant à la section Dax-Espagne, qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure ;

Considérant que les trois opérations constituant la 1^{ère} phase ont été déclarées d'utilité publique, respectivement le 25 novembre 2015 et le 4 janvier 2016 pour les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) et pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT), et le 2 juin 2016 pour les lignes nouvelles par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant qu'avec des temps de trajet très fortement réduits grâce à la grande vitesse, le GPSO permettra des temps « record » : un trajet entre Bordeaux et Toulouse s'effectuera en deux fois moins de temps qu'aujourd'hui (amenant la liaison Toulouse-Paris à 3h10 au lieu de 4h10 actuellement), entre Bordeaux et Bayonne en 1h environ, et entre Agen et Mont-de-Marsan en 30 minutes. Au-delà de la liaison accélérée vers Paris, le projet apportera des fonctionnalités nouvelles déterminantes pour la mobilité entre les deux Régions, entre les deux Métropoles mais aussi vers Dax et au-delà le Pays Basque ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, un protocole de financement est nécessaire à la constitution d'un Etablissement Public Local (EPL) permettant de faciliter le financement du projet par les collectivités territoriales, parties prenantes. En effet, cet article 4

autorise le Gouvernement à créer par ordonnance dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi (délai allongé jusqu'au 24 avril 2022 suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19), un EPL ayant pour mission le financement, sur un périmètre géographique déterminé, d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre, dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant un milliard d'euros hors taxes. Cet EPL peut également avoir pour mission de concevoir et d'exploiter ces infrastructures : cette faculté sera déterminée par l'ordonnance de création de cet établissement ;

Considérant que ce nouvel outil doit par ailleurs permettre de lever des ressources fiscales nouvelles destinées à abonder la quote-part du plan de financement incombant aux collectivités locales. Cette fiscalité additionnelle viendra réduire significativement la participation des collectivités territoriales au projet. De plus, la recette de péage correspondant notamment aux amortissements de l'investissement viendra réduire à due proportion les contributions de financeurs publics ;

Considérant que l'ordonnance de création de cette société de financement constitue un acte fondateur dans l'accélération du projet avec un démarrage des études d'exécution de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse en 2024. La branche vers Dax est pour le moment reportée à l'horizon post-2037 dans la LOM. Le protocole prévoit de soutenir l'accélération de la branche vers Dax ;

Considérant le fait qu'en cohérence avec les priorités de la loi d'orientation des mobilités, la participation de l'État est prévue à hauteur de 40% de l'opération, soit 4,1 milliards d'euros conformément à la lettre du Premier Ministre du 11 mai 2021, pour la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse et des AFNT et des AFSB, la participation de l'Union européenne attendue est estimée à 20% de l'opération pour la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse et des AFNT et des AFSB. Pour la réalisation des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse / Bordeaux-Dax, le montant des participations des Collectivités est estimé à 40% ;

Considérant que le montant des contributions versées par les collectivités territoriales sera réparti entre les différentes collectivités signataires de ce protocole, selon les clés de répartition infrarégionales détaillées dans le document joint à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'approuver en assemblée plénière le protocole de financement de la 1^{ère} phase du GPSO (branche Bordeaux-Toulouse, AFSB, AFNT) ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de confirmer l'engagement du Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur du GPSO.

Article 2 : de confirmer l'engagement de principe du Conseil départemental de la Haute-Garonne à financer le GPSO dans le cadre d'une répartition à parité entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 3 : de demander à l'Etat, la création d'un Etablissement Public Local (EPL) dédié conformément à l'article 4 de la loi d'orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019, avec une gouvernance fondée sur la stricte proportionnalité de l'engagement en valeur 2020 de chaque partenaire.

Article 4 : de demander à l'Etat de mettre en place la fiscalité locale destinée au financement de cet EPL, financement qui viendra abonder la part des collectivités locales.

Article 5 : d'approuver le protocole de financement joint à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole.

La présente délibération a été adoptée à la majorité par vote par appel nominal.

49 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fella, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, MM. Gojard, Hébrard, Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Contre" : Mme Honvault et M. Péré.

Mme Hardy ne participe pas au vote.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 23/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282160-DE

Plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

L'ETAT, Ministère de la Transition Écologique, représenté par le préfet de la région Occitanie, Monsieur Étienne GUYOT ;

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Carole DELGA, et ci-après dénommée La Région Occitanie ;

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Alain ROUSSET, et ci-après dénommée La Région Nouvelle-Aquitaine ;

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de Haute-Garonne ;

Le Conseil Départemental du Gers représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département du Gers ;

Le Conseil Départemental des Landes représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département des Landes ;

Le Conseil Départemental du Lot représenté par son Président, Monsieur Serge RIGAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département du Lot ;

Le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département du Lot-et-Garonne ;

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées ;

Le Conseil Départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département du Tarn ;

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne représenté par son Président Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en sa séance du approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de Tarn-et-Garonne ;

La Métropole de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en sa séance du et ci-après dénommée Bordeaux Métropole ;

La Métropole de Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en sa séance du et ci-après dénommée Toulouse Métropole ;

La Communauté d'Agglomération d'Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération d'Agen ;

La Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du SICOVAL ;

La Communauté d'Agglomération du Muretain, représentée par son Président, Monsieur André MANDEMENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Muretain ;

La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, représentée par son Président, Monsieur Pascal MERCIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEVILLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée le Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Grand-Cahors ;

La Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Albigeois, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Grand Albigeois ;

La Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet, représentée par son Président, Monsieur Pascal BUGIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en sa séance du et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet ;

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur Luc LALLEMAND, Président Directeur Général, dûment habilitée à cet effet et ci-après désigné « **SNCF Réseau** » ;

SNCF Réseau et les COCONTRACTANTS signataires du présent protocole étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » ou « les financeurs » et individuellement « une Partie » ou « un Financier »

VISA :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports ;
- Le Code de la commande publique ;
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Le décret n°2016-738 du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse Bordeaux–Toulouse et Bordeaux–Dax entre Saint-Médard-d'Eyrans (Gironde), Saint-Jory (Haute-Garonne) et Saint-Vincent-de-Paul (Landes), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bernos-Beaulac, Captieux, Castres-Gironde, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Selve et Virelade dans le département de la Gironde, des communes de Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Moirax, Montesquieu, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne ainsi que de la communauté d'agglomération d'Agen (communes de Colayrac-Saint-Cirq, Layrac, Le Passage) dans le département de Lot-et-Garonne, des communes d'Auvillar, Bressols, Campsas, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbartier, Montbeton, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier dans le département de Tarn- et-Garonne, des communes de Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Grenade, Saint-Rustice ainsi que de Toulouse Métropole (commune de Saint-Jory) dans le département de la Haute- Garonne, et des communes d'Arue, Bégaar, Canenx-et-Réaut, Cère, Ousse-Suzan, Pontonx-sur- l'Adour, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique de Roquefort-Sarbazan (communes de Roquefort et de Sarbazan) dans le département des Landes ;
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;

- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique au profit de SNCF Réseau des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux concernant la ligne existante Bordeaux-Sète sur le territoire des communes de Bègles, Villenave d'Ornon, Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans dans le département de la Gironde, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bordeaux Métropole et des communes de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ;
- L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole – communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse et Saint-Jory et du plan local d'urbanisme de Castelnau d'Estrétefonds ;
- Le protocole d'intention pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;
- La lettre de mission du Premier Ministre au Préfet de région Occitanie en date du 28 juillet 2021 ;
- Le Contrat de plan Etat-Région Aquitaine pour la période 2015-2020 signé le 23 Juillet 2015 qui comprend dans son volet mobilité l'action 1.2.2.1. Aménagements ferroviaires en sortie sud de Bordeaux – Etudes PRO ;
- La décision n° INEA/CEF/TRAN/M2016/1352173 en date du 27 octobre 2017, accordant une subvention européenne pour l'action n°2016-FR-TM- 0180-S « relieving congestion at the railway junction south of Bordeaux » et son avenant n°1 en date du 19 février 2021 ;
- La convention Etudes GPSO et aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux en date du 30 octobre 2012;
- La Convention relative au financement du programme d'anticipation foncière du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest en date du 30 octobre 2012 ;
- La Convention relative au financement de l'étude d'avant-projet des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (ligne de Bordeaux à Agen) en date du 06 décembre 2013 et son avenant n° 1 du 10 décembre 2015 ;
- La Convention relative au financement du programme d'anticipation des acquisitions foncières des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux en date du 06 décembre 2013 et son avenant n°1 du 10 décembre 2015 ;

- La Convention financière entre l'Etat et SNCF Réseau relative au financement des études projet des Aménagements Ferroviaires en sortie Sud de Bordeaux en date du 08 décembre 2016 ;
- La Convention financière entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau relative au financement des études de projet des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, en date du 30 août 2021 ;
- Le Contrat de Plan Etat/Région (CPER) Midi-Pyrénées 2015-2020 signé le 30 juin 2015 par l'Etat et la Région, son avenant n°1 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la Région, son avenant n°2 signé le 16 décembre 2019 par l'Etat et la Région et son avenant n°3 signé le 5 janvier 2021 par l'Etat et la Région ;
- La convention relative au financement des études d'avant-projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse, signée le 19 décembre 2013 et son avenant n°1 signé le 27 décembre 2018 ;
- la convention relative au financement de la première partie des études de projet pour les Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse, conclue le 22 décembre 2020 entre l'Etat, la Région Occitanie et SNCF Réseau.
- La Convention relative au financement de la première étape de la première tranche (volets études et foncier) de l'avant-projet détaillé des lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Dax du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest signée le 15 mai 2017 par l'État, SNCF Réseau, la Région Occitanie et Toulouse Métropole, son avenant n°1 en date du 27 février 2019 et son avenant n°2 en date du 18 décembre 2020 ;
- La décision n° INEA/CEF/TRAN/M2020/2434120 en date du 11 mai 2021, accordant une subvention européenne pour l'action n°2016-FR-TM- 0063-S "Final studies into railway adaptations to the North of Toulouse (AFNT)".

Sommaire

Préambule

Article 1 : Objet du présent plan de financement.

Article 2 : Estimation des coûts d'investissement et des besoins de financement.

Article 3 : Répartition du financement entre les parties.

Article 4 : Participation et engagements de SNCF Réseau.

Article 5 : Subventions européennes.

Article 6 : Ressources fiscales.

Article 7 : Gestion des écarts et risques

Article 8 : Poursuite du GPSO, mise en œuvre et suivi du plan de financement.

Ayant été préalablement rappelé ce qui suit

Préambule

Le Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), situé dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, s'inscrit dans la continuité de la ligne Sud Europe Atlantique (SEA) mise en service en 2017. Il comporte la réalisation de lignes nouvelles sur les axes Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne et englobe des aménagements du réseau existant, les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) et au sud de Bordeaux (AFSB). Au total, le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest est un vaste programme estimé à 13,5 Mds€₂₀₁₃. La première phase du GPSO (composée des trois opérations : AFNT, AFSB, lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Sud Gironde-Dax) est entièrement déclarée d'utilité publique. Le projet est inscrit dans les corridors figurant dans le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, avec les tracés Bordeaux-Toulouse et Vitoria-Gasteiz – San Sebastián – Bayonne – Bordeaux dans les corridors du réseau central Atlantique et Méditerranée.

Le GPSO poursuit le double objectif d'améliorer l'accessibilité ferroviaire des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie en France et en Europe et d'accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien au sein de ces deux régions. Il permettra de relier Toulouse à Paris en 3 h 10 environ et Toulouse à Bordeaux en 1 h 05 environ (contre 2 heures actuellement). Il contribuera en outre à l'amélioration des liaisons interrégionales et longue distance entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen, et, en particulier, sur la façade atlantique entre Toulouse, Bordeaux, Tours et Paris.

Suite aux annonces du Premier Ministre en avril et mai 2021 en faveur du GPSO, le Président de la République a confirmé, à l'occasion des 40 ans du TGV, le 17 septembre 2021, l'engagement de nouveaux investissements structurants, en citant comme priorité la LGV Bordeaux-Toulouse.

L'État, signataire du présent plan de financement, s'inscrit dans l'approche nouvelle du Conseil d'orientation des infrastructures (COI), qui recommande le phasage des projets en commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien. Cela sera le cas des opérations relatives aux AFSB et AFNT visant respectivement à dé-saturer les nœuds ferroviaires de Bordeaux et de Toulouse et à faciliter la réalisation des opérations de RER (Réseau express régional) Métropolitains dans les deux métropoles. Cela sera également le cas des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Sud-

Gironde-Dax, rapprochant les territoires du grand sud-ouest avec les métropoles de Toulouse, Bordeaux et Bayonne et au sein d'un réseau de 10 villes moyennes.

Comme le prévoit la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités (LOM), ces investissements de l'État seront cadencés dans le respect de sa trajectoire financière sous-jacente et dans le respect des grands équilibres pluriannuels des finances publiques. La question de l'intégration de la section de ligne Sud-Gironde – Dax dans la prochaine loi de programmation relative aux infrastructures, de façon à permettre la réalisation des différentes phases du GPSO de manière continue, sera prise en considération par le COI réinstallé depuis mars 2021 dans la perspective de la présentation d'un rapport d'étape sur la programmation en février 2022, puis la remise de son rapport final fin 2022.

Ce plan de financement s'inscrit dans la perspective de création, par ordonnance, d'un établissement public local (EPL), telle que prévue par l'article 4 de la LOM et à la suite de la demande des collectivités territoriales :

« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de créer un ou plusieurs établissements publics locaux ayant pour mission le financement, sur un périmètre géographique déterminé, d'un ensemble cohérent d'infrastructures de transport terrestre dont la réalisation représente un coût prévisionnel excédant un milliard d'euros hors taxes.

Ces établissements peuvent également avoir pour mission de concevoir et d'exploiter ces infrastructures ou de mettre en place les services complémentaires ou connexes à ces infrastructures.

L'État peut être représenté au sein des organes dirigeants de ces établissements. Les ressources de ces établissements comprennent des ressources fiscales créées à cet effet.

II. - Ne peuvent donner lieu à la création d'un établissement public dans les conditions prévues au I du présent article que les projets d'infrastructures ayant fait l'objet : 1° D'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ou d'une décision de l'autorité administrative d'engager l'enquête publique et d'une contre-expertise à l'évaluation socio-économique en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

2° D'un plan de financement, approuvé par l'État et les collectivités territoriales qui financent ces projets. »

La loi autorise cette création jusqu'au 24 avril 2022, c'est-à-dire dans un délai de 24 mois à compter de la promulgation de la LOM, augmenté de 4 mois par la loi d'urgence n°2020-290 pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il est convenu entre les parties susnommées :

Article 1 : Objet du plan de financement.

Ce plan de financement a pour objet les opérations suivantes, constitutives de la première phase du GPSO, qui ont été déclarées d'utilité publique :

- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Sud de Bordeaux (AFSB) sur 12 km entre Bègles et Saint-Médard-d'Eyrans : cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté du préfet de la Gironde le 25 novembre 2015,
- la réalisation des aménagements ferroviaires de la ligne existante Bordeaux-Sète au Nord de Toulouse (AFNT) sur 17 km entre la gare de Toulouse Matabiau et Castelnau d'Estrétefonds : cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté du préfet de la Haute-Garonne le 4 janvier 2016,
- la création des lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax sur 327 km de section courante, possédant un tronç commun de 55 km entre le Sud de Bordeaux et le Sud Gironde. Ces lignes nouvelles se raccordent au réseau ferré national au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse, ainsi qu'au Nord de Dax et ont été déclarées d'utilité publique par décret en Conseil d'État du 2 juin 2016.

L'engagement financier de l'État à hauteur de 4,1 milliards d'euros courants porte sur une première étape comprenant les opérations AFSB, AFNT et la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse.

Les collectivités territoriales s'engagent par la présente convention à mettre en œuvre ce plan de financement, éventuellement via l'Établissement Public Local (EPL) qui serait créé à cette fin, en application de l'article 4 de la loi LOM.

Article 2 : Estimation des coûts d'investissement et des besoins de financement.

L'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques.

Les autres frais, comme les frais financiers et les frais de gestion liés à la mise en place de l'EPL, à qui il appartiendra de définir sa stratégie financière, ne sont pas pris en compte dans ces coûts et devront, le cas échéant, être portés par les collectivités locales seules. A titre indicatif, en visant, par exemple, l'étalement de la charge budgétaire sur 40 ans, les frais financiers pourraient atteindre 10% des coûts d'investissement.

L'estimation Hors Taxes des coûts d'investissement pour la phase 1 du GPSO est donnée à titre indicatif pour les différentes opérations suivantes, au stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS) (plus spécifiquement au stade des études d'avant-projet -AVP pour les AFSB ou AFNT):

Opérations	M€ ₂₀₂₀	Md€ _{courants} (estimation ¹)
Aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse	717,3 M€ ₂₀₂₀	0,9 Md€ _{courants}
Aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux	758,6 M€ ₂₀₂₀	0,9 Md€ _{courants}
Section de ligne nouvelle Bordeaux-Sud Gironde	1 410 M€ ₂₀₂₀	1,9 Md€ _{courants}
Section de ligne nouvelle Sud Gironde-Toulouse	4 937 M€ ₂₀₂₀	6,6 Md€ _{courants}
TOTAL 1^{ère} étape	7 882,9 M€₂₀₂₀	10,3 Md€_{courants}
<i>Section de Ligne nouvelle Sud Gironde – Dax)</i>	<i>2 478 M€₂₀₂₀</i>	<i>3,7 Md€_{courants}</i>
TOTAL 2^{ème} étape	2 478 M€₂₀₂₀	3,7 Md€_{courants}
TOTAL	10 360,9 M€₂₀₂₀	14,0 Md€_{courants}

Les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d’hypothèses de taux d’actualisation et de calendrier de réalisation demeurant à confirmer mais démarrant en tout état de cause en 2024 et s’étalant sur une période résultant des programmations de réalisation fixées dans les conventions de financement ultérieures réunissant les parties. L’annexe 1 détaille ces coûts et les hypothèses de calcul. L’estimation sera réactualisée en euros constants et courants lors des signatures des conventions de financement, ayant pour objet la réalisation des études et des travaux.

Ces coûts sont également susceptibles d’évoluer pour intégrer notamment les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 : Répartition du financement entre les parties.

Les clefs de répartition retenues par ce plan de financement sont les suivantes pour la 1^{ère} étape (AFNT, AFSB et ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse) de la phase 1 du GPSO, sur la base des coûts en euros courants présentés à l’article 2 :

- Europe (hypothèse) : 20%, soit 2,05 Md€_{courants}
- État : 40%, soit 4,1 Md€_{courants}
- Collectivités locales : 40%, soit 4,1 Md€_{courants}, répartis selon le tableau qui suit.

Les collectivités territoriales s’engagent à mettre en œuvre ce plan de financement pour la part les concernant via l’Établissement Public Local (EPL) qui sera créé à cette fin, en application de l’article 4 de la loi LOM.

¹ Les estimations en M€₂₀₂₀ datent de juin 2020 pour AFSB et janvier 2020 pour les AFNT. Les estimations en euros courants dépendent du calendrier de réalisation et des hypothèses d’inflation retenues à ce stade pour le projet. Elles seront réactualisées lors des signatures des conventions de financement. Voir aussi annexe.

Le montant des contributions versées par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine ainsi que les autres collectivités territoriales sera réparti selon les clés de répartition figurant dans le tableau ci-dessous. Ces clés de répartition sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1.

La contribution des collectivités locales provient de leurs contributions budgétaires mais également de la fiscalité locale affectée à l'EPL, et des emprunts levés par l'EPL. Les ressources fiscales viendront en déduction de la part budgétaire des collectivités locales telle que définie dans ce plan de financement, au prorata des clés de répartition précitées.

Étant donné l'intérêt de l'ensemble des parties à la réalisation de la première phase du GPSO, qu'elles soient concernées par la première ou la seconde étape de la première phase du GPSO, il est convenu que les collectivités ayant participé au financement de la première étape actent le principe d'une solidarité de l'ensemble de ces collectivités pour le financement des deux étapes.

Plan de financement de la première étape (part des collectivités locales)

Première étape Ligne nouvelle Bordeaux - Toulouse, AFNT, AFSB		Répartition budgétaire entre collectivités - Plan de financement 2021			
		Quote-part	Quote-part budgétaire	Pour information : quote-part budgétaire hors fiscalité (estimée à 30%)	
Collectivités territoriales		Part du total (%)	M€ courants	M€ courants	M€ courants/an (sur 40 ans)
Conseil Régional Occitanie		29,63%	1 220,8	854,5	21,36
Haute-Garonne	CD 31	18,14%	747,3	523,1	13,08
	Toulouse Métropole	14,89%	613,4	429,4	10,73
	SICOVAL	0,99%	40,6	28,4	0,71
	Muretain Agglo	1,36%	56,1	39,2	0,98
Haute-Pyrénées	CD 65	0,09%	3,7	2,6	0,06
	CA Tarbes Lourdes	0,02%	0,7	0,5	0,01
Tarn et Garonne	CD 82	2,87%	118,4	82,9	2,07
	Grand Montauban	0,88%	36,1	25,3	0,63
Gers	CD 32	0,39%	16,1	11,3	0,28
	Grand Auch	0,04%	1,8	1,3	0,03
Lot	CD 46	0,66%	27,3	19,1	0,48
	Grand Cahors	0,10%	4,1	2,9	0,07
Tarn	CD Tarn	1,55%	63,7	44,6	1,11
	Grand Alibigeois	0,43%	17,7	12,4	0,31
	CA Castres-Mazamet	0,23%	9,6	6,7	0,17
Total Occitanie		72,26%	2 977,5	2 084,2	52,11
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		4,25%	175,2	122,6	3,07
Gironde	Bordeaux Métropole (sur AFSB exclusivement)	21,00%	865,2	605,6	15,14
Landes	CD 40	0,59%	24,3	17,0	0,43
	Grand Dax	0,14%	5,6	3,9	0,10
	Ca Mont-de-Marsan	0,13%	5,4	3,7	0,09
Pyrénées- Atlantiques	CD 64	0,62%	25,5	17,8	0,45
	CA Pau	0,32%	13,1	9,1	0,23
	CA Pays basque	0,27%	11,3	7,9	0,20
Lot et Garonne	CD 47	0,31%	12,9	9,0	0,23
	CA Agen	0,11%	4,6	3,2	0,08
Total Nouvelle Aquitaine		27,74%	1 143,0	800,1	20,00
Total Deux Régions		100,00%	4 120,5	2 884,4	72,1

Plan de financement de la seconde étape (part des collectivités locales)

Seconde étape Ligne nouvelle Sud-Gironde - Dax		Répartition budgétaire entre collectivités - Plan de financement 2021			
		Quote-part	Quote-part budgétaire	Pour information : quote-part budgétaire hors fiscalité (estimée à 30%)	
Collectivités territoriales		Part du total (%)	M€ courants	M€ courants	M€ courants/an (sur 40 ans)
Conseil Régional Occitanie		3,64%	53,9	37,7	0,94
Haute-Garonne	CD 31	1,08%	16,0	11,2	0,28
	Toulouse Métropole	0,74%	11,0	7,7	0,19
	SICOVAL	0,12%	1,8	1,3	0,03
	Muretain Agglo	0,10%	1,5	1,0	0,03
Haute-Pyrénées	CD 65	2,22%	32,9	23,0	0,58
	CA Tarbes Lourdes	1,13%	16,7	11,7	0,29
Tarn et Garonne	CD 82	0,19%	2,8	2,0	0,05
	Grand Montauban	0,11%	1,6	1,1	0,03
Gers	CD 32	0,10%	1,5	1,0	0,03
	Grand Auch	0,04%	0,7	0,5	0,01
Lot	CD 46	0,14%	2,1	1,5	0,04
	Grand Cahors	0,06%	0,9	0,7	0,02
Tarn	CD Tarn	0,18%	2,7	1,9	0,05
	Grand Albigeois	0,07%	1,1	0,8	0,02
	CA Castres-Mazamet	0,06%	0,8	0,6	0,01
Total Occitanie		10,01%	148,0	103,6	2,59
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		56,75%	839,4	587,6	14,69
Gironde	Bordeaux Métropole (sur AFSB exclusivement)	0,00%	-	-	-
Landes	CD 40	7,88%	116,5	81,6	2,04
	Grand Dax	1,82%	26,9	18,9	0,47
	Ca Mdm	1,73%	25,6	18,0	0,45
Pyrénées-Atlantiques	CD 64	8,25%	122,0	85,4	2,13
	CA Pau	4,24%	62,6	43,9	1,10
	CA Pays basque	3,66%	54,1	37,9	0,95
Lot et Garonne	CD 47	4,17%	61,7	43,2	1,08
	CA Agen	1,49%	22,1	15,5	0,39
Total Nouvelle Aquitaine		89,99%	1 331,1	931,8	23,30
Total Deux Régions		100,00%	1 479,1	1 035,4	25,9

Plan consolidé de financement de GPSO, première et seconde étape (part des collectivités locales)

TOTAL GPSO Première et seconde étape		Répartition budgétaire entre collectivités - Plan de financement 2021			
		Quote-part	Quote-part budgétaire	Pour information : quote-part budgétaire hors fiscalité (estimée à 30%)	
Collectivités territoriales		Part du total (%)	M€ courants	M€ courants	M€ courants/an (sur 40 ans)
Conseil Régional Occitanie		22,76%	1 274,6	892,3	22,31
Haute-Garonne	CD 31	13,63%	763,3	534,3	13,36
	Toulouse Métropole	11,15%	624,4	437,0	10,93
	SICOVAL	0,76%	42,5	29,7	0,74
	Muretain Agglo	1,03%	57,5	40,3	1,01
Haute-Pyrénées	CD 65	0,65%	36,6	25,6	0,64
	CA Tarbes Lourdes	0,31%	17,4	12,2	0,30
Tarn et Garonne	CD 82	2,17%	121,3	84,9	2,12
	Grand Montauban	0,67%	37,7	26,4	0,66
Gers	CD 32	0,31%	17,6	12,3	0,31
	Grand Auch	0,04%	2,5	1,7	0,04
Lot	CD 46	0,52%	29,4	20,6	0,51
	Grand Cahors	0,09%	5,0	3,5	0,09
Tarn	CD Tarn	1,19%	66,4	46,5	1,16
	Grand Alibigeois	0,34%	18,8	13,1	0,33
	CA Castres-Mazamet	0,19%	10,5	7,3	0,18
Total Occitanie		55,82%	3 125,5	2 187,8	54,70
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		18,12%	1 014,7	710,3	17,76
Gironde	Bordeaux Métropole (sur AFSB exclusivement)	15,45%	865,2	605,6	15,14
Landes	CD 40	2,52%	140,9	98,6	2,47
	Grand Dax	0,58%	32,6	22,8	0,57
	Ca Mdm	0,55%	31,0	21,7	0,54
Pyrénées-Atlantiques	CD 64	2,63%	147,4	103,2	2,58
	CA Pau	1,35%	75,7	53,0	1,33
	CA Pays basque	1,17%	65,4	45,8	1,14
Lot et Garonne	CD 47	1,33%	74,6	52,2	1,31
	CA Agen	0,48%	26,7	18,7	0,47
Total Nouvelle Aquitaine		44,18%	2 474,2	1 731,9	43,30
Total Deux Régions		100,00%	5 599,7	3 919,8	98,0

Article 4 : Participation et engagements de SNCF-Réseau.

SNCF Réseau, Maître d'ouvrage (Moa) de la conception et de la réalisation de GPSO, s'engagera une fois les Avant-Projets Détaillés (APD) établis, à réaliser ces opérations, à programme, législation et réglementations constantes, sur la base des coûts, des risques identifiés et du planning de réalisation prévisionnel établi dans les conventions de financement.

Dans les conventions de financement, à mettre au point à partir du stade APD et des clauses de mise en responsabilité financière de la Moa seront introduites.

Le Maître d'Ouvrage, SNCF Réseau, mobilisera les moyens nécessaires pour le bon avancement des opérations sur la base des conventionnements relatifs aux étapes ultérieures, si nécessaire avec le soutien de l'EPL.

Par ailleurs les résultats des études en cours sur la capacité contributive du GPSO seront présentés aux financeurs dans le cadre de la révision du prochain contrat de performance de SNCF-Réseau en vue de permettre, si cette capacité est positive, l'utilisation du surplus de péages ferroviaires, après couverture des charges relatives à la gestion de l'infrastructure de GPSO, dans le financement du projet et, le cas échéant, dans les différents secteurs d'intervention de SNCF Réseau, notamment la rénovation du réseau et les lignes du quotidien.

L'intervention financière de SNCF Réseau s'inscrira dans le cadre de la trajectoire financière de l'entreprise définie par les contrats de performance, conclus avec l'État en application de l'article L. 2111-10 du code des transports. Elle sera également conforme aux dispositions de l'article L.2111-10-1 du même code et de son décret d'application, le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF-Réseau. En particulier :

Le Code des transports précise la « règle d'or », qui cadre les conditions d'une participation financière de SNCF Réseau :

- Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2026, SNCF Réseau ne peut contribuer au financement d'investissements de développement du réseau ferré national (article L2111-10-1 du code des transports)
- À partir de 2027 et seulement une fois atteint le retour à l'équilibre et un ratio dette/MOP inférieur à 6, SNCF Réseau déterminera sa part contributive dans le financement de ce projet de manière à ce que le taux de retour sur cet investissement soit au moins égal au coût moyen pondéré du capital de SNCF Réseau pour ce même investissement après prise en compte des risques spécifiques à l'investissement" dans les conditions définies à l'article L2111-10-1 du Code des transports.

Les avis de l'Autorité de régulation des transports sur les opérations et les avis conformes sur la tarification (notamment si des péages plus élevés étaient prévus concernant les sections de ligne nouvelle) devront être pris en compte.

L'éventuelle contribution de SNCF Réseau, postérieure à la conclusion du premier tour de table financier, viendra donc en déduction des contributions de l'ensemble des financeurs (hors Union européenne), au prorata de leur participation financière au projet, et en distinguant chaque étape, nonobstant les dispositions de l'article 3.

Article 5 : Subventions européennes.

Le montant des subventions de l'Union Européenne (UE) qui figure au présent protocole est indicatif et sera ajusté une fois que les montants de subvention accordés au projet GPSO dans le cadre du Mécanisme d'interconnexion pour l'Europe (*programmation à venir*) seront communiqués.

Quelles que soient les opérations bénéficiant de ces subventions, il est convenu que les montants versés par l'Union Européenne viennent en déduction des contributions de l'ensemble des financeurs du GPSO, à l'exclusion du gestionnaire d'infrastructure, SNCF Réseau, au prorata de leur participation financière au projet, et en distinguant chaque étape. Dans l'hypothèse où le montant de la contribution de l'Union européenne serait inférieur à celui pris comme référence dans le présent plan à l'article 3, les contributions de l'ensemble des financeurs seraient donc ajustées à due concurrence.

Les parties coordonneront leurs efforts afin que le projet fasse l'objet de décisions favorables dans le cadre des futurs appels à projets de l'Union Européenne.

Article 6 : Ressources fiscales.

L'État proposera au Parlement, à la demande des collectivités locales, la création de ressources fiscales locales nouvelles destinées à financer le futur EPL dans la loi de finances pour 2022. Ces ressources fiscales viendront en déduction de la part des collectivités locales définies dans ce plan de financement. Si le rendement des ressources fiscales affectées est inférieur au produit estimé initialement, l'ajustement est porté sur les seules contributions budgétaires des collectivités territoriales.

D'autres ressources pourront aussi être recherchées en lien avec le projet GPSO notamment pour les territoires bénéficiaires.

Article 7 : Gestion des écarts et des risques.

Pour prendre en compte les écarts de coûts entre Avant-Projet Sommaire et Avant-Projet Détaillé, d'une part, d'éventuels dépassements de coûts constatés par la suite, d'autre part, et, de manière générale, les risques de dépassement de budget ou de manque de ressources, les parties examineront la possibilité de mettre en œuvre les solutions suivantes, dans cet ordre de priorité :

- La recherche d'économies à programme constant ;
- La recherche d'économies préservant les fonctionnalités essentielles du projet ;
- Une mobilisation accrue des ressources fiscales ;
- Une répartition équitable du besoin de financement entre les financeurs du présent plan.

Pour les prochaines étapes, une gouvernance du projet GPSO sera mise en place sous l'égide du préfet de Région Occitanie Cette gouvernance rassemble les financeurs et met à leur disposition des leviers suffisants pour garantir transparence et performance.

Cette gouvernance aura pour objet d'associer les financeurs aux choix stratégiques, tout en préservant la capacité d'action du Maître d'Ouvrage, SNCF Réseau, à conduire le projet dans les conditions de coûts et de délais prévus par les parties. Elle permettra aux participants de :

- Identifier, négocier, mobiliser les ressources financières ;
- Mettre en adéquation le planning des opérations en fonction des ressources financières ;
- Adapter les programmes d'opération en fonction des difficultés, des risques comme des opportunités, en tenant compte de la faisabilité technique et financière ;
- Éclairer les conditions de réalisation de chaque opération (stratégie d'achat dans le cadre des principes de la commande publique).

Article 8 : Poursuite du GPSO, mise en œuvre et suivi du plan de financement.

Les financeurs confirment leur attachement à la poursuite du GSPO en concertation étroite avec les acteurs locaux afin d'insérer au mieux les infrastructures dans les territoires en limitant au maximum leurs impacts négatifs sur l'environnement humain, écologique et économique et en optimisant leurs impacts positifs.

Le présent plan de financement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Les financements seront appelés par le futur EPL dans le cadre des conventions de financement opérationnelles élaborées au fur et à mesure de l'avancement du projet GPSO et prenant en compte les dispositions du présent plan.

Annexe – 1

Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest
Estimation détaillée du coût du projet

1. Estimation du coût du projet en M€_{courants}

Les montants calculés en M€_{courants} sont donnés à titre indicatif et tiennent compte d'un démarrage des travaux en 2024. Ils sont compatibles avec le calendrier de décaissement de l'État issu de la loi d'orientation des mobilités.

Ces montants en M€_{courants} sont estimés à partir du coût du projet en M€₂₀₂₀, inflaté d'un taux annuel estimatif pour tenir compte de l'évolution tendancielle des prix de la construction. Une hypothèse de taux à 2 %/an a été retenue dans le cadre de ce plan de financement pour la première étape. L'évaluation en euros courants de la section de ligne nouvelle Sud Gironde-Dax, qui ne donne lieu à un engagement financier prévisionnel que des seules collectivités locales, a été réalisée par celles-ci.

2. Estimation détaillée du coût du projet en €_{janvier 2020 HT}

Nœuds ferroviaires

M€ _{janv. 2020 HT}	Aménagements ferroviaires du sud de Bordeaux	Aménagements ferroviaires du nord de Toulouse
Etudes amont	20,1	26
Foncier	29,8	45
Etudes détaillées	25,9	31
Travaux	682,8	615
Total	757	717

Lignes nouvelles

M€ _{janv. 2020 HT}	Bordeaux-Sud Gironde	Sud Gironde-Toulouse	Total Bordeaux-Toulouse	Sud Gironde-Dax	Total ligne nouvelle phase 1
Études	142	475	617	252	869
Foncier	93	451	544	166	710
Génie civil	811	3142	3953	1376	5329
Équipements ferroviaires	364	869	1233	684	1917
Total	1410	4937	6347	2478	8825



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281899 / DECEMBRE 2021 - 1 - Commission des Finances

Objet : Clôture du budget annexe du Laboratoire des Routes Départementales - transfert de l'actif du budget annexe vers le budget principal.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 sur la comptabilité des services publics locaux à caractère administratif ;

Vu les textes relatifs à l'application de cette instruction ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de supprimer le budget annexe Laboratoire des Routes Départementales au 31 décembre 2021.

Article 2 : de transférer l'actif du budget annexe vers le budget principal.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

51 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fella, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mmes Geil-Gomez, Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

M. Gibert a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282346-DE



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281685 / DECEMBRE 2021 - 2 - CF

Objet : Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles 106 et 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) et constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable ;

Considérant que le Département s'est porté candidat pour l'expérimentation du Compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023 et que cette expérimentation est conditionnée par l'adoption au préalable du référentiel M57 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022, pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable en M52 (Restauration, Cité Roguet, Parc Technique).

Article 2 : de maintenir le vote du budget départemental par nature.

Article 3 : d'autoriser une fongibilité des crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des crédits de chaque chapitre.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

46 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, M. Cujives, Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fella, Mme Flouresses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mme Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Malric, Masella, M. Méric, Mme Poumirol, M. Rival, Mmes Saint-Aubain, Siorat, M. Suaud, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Abstentions" : M. De Scorraille (procuration Mme Lamant) et Mme Lamant.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Mme Lumeau-Préceptis, MM. Péré, Simion et Taravella ont quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Annexe à la délibération : Avis du comptable

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc10000282340-DE

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE
15 PLACE OCCITANE
31039 TOULOUSE CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Paierie départementale de la Haute -Garonne

15 place Occitane
31039 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 05 34 26 52 00
Mél. : t031090@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : TLJ 9H/12H Lu Ma Je
13H30/16H
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Sylvie SIRE
Téléphone : 05 34 26 52 40
Réf. : votre demande du 5 août 2021

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1 BD DE LA MARQUETTE
31000 TOULOUSE

Toulouse, le 05/08/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président ,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Conseil départemental de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le conseil départemental de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la paierie départementale,
Administratrice des finances publiques,
Sylvie SIRE





Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281777 / DECEMBRE 2021 - 3 - CF

Objet : Détermination des règles de gestion relatives à l'amortissement des biens et des subventions versées dans le cadre du passage à l'Instruction M57

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que le Département de la Haute-Garonne a décidé d'appliquer l'Instruction M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'arrêter de nouvelles règles de gestion en matière d'amortissement des biens et de subventions d'équipement versées ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : les biens immobiliers et mobiliers de la collectivité acquis ou transférés à compter du 1er janvier 2022 s'amortissent selon la règle du prorata temporis.

Article 2 : la date de démarrage de l'amortissement est celle de la mise en service pour les biens immobiliers et de la date de la livraison (service fait) pour les biens meubles.

Article 3 : par dérogation, les biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC unitaire, les biens acquis par lots et les fonds documentaires s'amortissent en mode linéaire en N+1. Les terrains, la voirie et installations de voirie ainsi que les objets d'art ne sont pas amortissables.

Article 4 : la sortie des biens par lots s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré, à défaut de connaître la valeur exacte du bien cédé.

Article 5 : les durées d'amortissement des biens de la collectivité sont fixées par catégories selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 6 : les subventions d'équipement versées, dont la date d'entrée en vigueur de la décision attributive par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale est postérieure au 1er janvier 2022, sont amorties au prorata temporis dès lors qu'elles sont versées sur plusieurs exercices.

Article 7 : par dérogation, les subventions d'équipement versées, dont la date d'entrée en vigueur de la décision attributive par la Commission Permanente ou l'Assemblée départementale est postérieure au 1er janvier 2022, et versées sur un seul exercice (acompte et solde), sont amorties en mode linéaire en N+1.

Article 8 : la date de démarrage de l'amortissement des subventions d'équipement versées gérées selon la règle du prorata temporis est fixée à la date de mise en service par le bénéficiaire de l'immeuble et à la date de la livraison ou de la facture figurant dans le dossier de mandatement pour les biens meubles subventionnés. A défaut, la date du mandat soldant sera retenue.

Article 9 : les durées d'amortissement des subventions sont identiques à celles appliquées par le bénéficiaire au bien subventionné. A défaut, les durées de 5 ans pour les biens mobiliers, matériels et études, de 30 ans pour les bâtiments, et de 40 ans pour les infrastructures d'intérêt national seront appliquées.

Article 10 : les subventions d'équipement relevant du prorata temporis s'imputent sur le compte 2324 du chapitre 204, puis sont transférées aux subdivisions du compte 204 pour être amorties.

Les subventions versées sur le même exercice et amorties en N+1 s'imputent directement aux comptes 204 concernés.

Article 11 : chaque subvention d'équipement versée, ayant fait l'objet d'une décision entrée en vigueur en 2022, fait l'objet d'un suivi individualisé et d'un n° d'inventaire propre.

Article 12 : les biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC unitaire et dont la durée de vie est supérieure à 1 an, s'amortissent sur 1 an en N+1. Ils peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable dès lors qu'ils sont intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'exercice suivant leur acquisition. Ils sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. En cas de cession, le prix de vente est enregistré à la section de fonctionnement (c. 75888).

Article 13 : ces règles de gestion s'appliquent à tous les budgets de la collectivité gérés en M52 jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

51 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Mme Lumeau-Préceptis a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-lmc100000282309-DE

Annexe à délibération votant les durées d'amortissement des biens du Cd31 - M57 - décembre 2021.

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT en années
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
LOGICIELS	5
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
BATIMENTS PUBLICS ADMIN SOCIAUX MED SOC CULTURELS ET SPORTIFS	30
BATIMENTS PUBLICS MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS PRIVES	30
BATIMENTS PRIVES MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS SCOLAIRES	30
BATIMENTS SCOLAIRES MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS LEGERES CLASSES MOBILES ABRIS	10
CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	Sur durée du bail de construction
RESEAUX	20
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	15
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS D'INSTALLATIONS ELECTRIQUE	20
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES	10
INSTALLATIONS FIXES DE RELAIS RADIO	10
EQUIPEMENTS DE GARAGE ET ATELIERS LIES AU BATIIMENT	15
EQUIPEMENTS DE CUISINE LIES AU BATIMENT	15
EQUIPEMENTS SPORTIFS LOURDS	15
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20
PLANTATIONS	20
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS DE CONSTRUCT°	30
REPARATION DE CONSTRUCTIONS	10
INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS	25
dont BIENS MATERIELS MOBILIER	
VEHICULES	7
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10
TRACTEURS AGRICOLES ET ACCESSOIRES	7
ENGINS ET VEHICULES DE TRAVAUX PUBLICS	10
ENGINS DE DENEIGEMENT	10
BIBLIOBUS MUSIBUS IBUS	10
POSTES MOBILES OU FIXES DE RADIO	5
EQUIPEMENTS SPORTIFS LEGERS	3
MOBILIER SCOLAIRE	15
MOBILIER ADMINISTRATIF SIEGE	8
MOBILIER ADMINISTRATIF AUTRE ET MEDICAL	10
MATERIEL DE MUSIQUE ENCEINTES PLATINES	4
INSTRUMENTS DE MUSIQUE A VENT ET A CORDES	5
AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE CLAVIERS PERCUSSIONS	7
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE ELECTRONIQUE REPROGRAPHIE	7
OUTILLAGE LEGER	5
OUTILLAGE LOURD	10
MATERIEL INFORMATIQUE	5
MATERIELS CLASSIQUES ELECTROMENAGER	6
MATERIELS CLASSIQUES MEDICAL	6
MATERIELS CLASSIQUES PEDAGOGIQUES	6
MATERIELS CLASSIQUES DIVERS	6
APPAREIL DE LEVAGE ASCENSEURS	30
APPAREILS DE LABORATOIRE LOURDS	10
APPAREILS DE LABORATOIRE LEGERS	5
APPAREILS DE LABORATOIRE	7
COFFRE FORT	20
FONDS DOCUMENTAIRE	10



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 14/12/2021

N°: 281688 / DECEMBRE 2021 - 4 - CF

Objet : Règlement budgétaire et financier du Département de la Haute-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision de mise en œuvre du référentiel M57 prise au cours de cette même session ;

Considérant les nouvelles règles de gestion relatives à l'amortissement des biens présentées à l'Assemblée départementale au cours de cette même session ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) du Département de la Haute-Garonne, joint à la présente décision.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

51 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mmes Barrière, Baylac, MM. Boureau, Bouteloup, Mmes Boyer (procuration M. Gabrieli), Croquette, MM. Cujives, De Scorraïlle (procuration Mme Lamant), Mme Degers, MM. Denouvion, Deuilhé, Duclos, Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Fellah, Mme Floureusses, MM. Fouchier (procuration Mme Croquette), Gabrieli, Mme Geil-Gomez, M. Gibert, Mme Goffre-Pedrosa, M. Gojard, Mme Hardy, M. Hébrard, Mme Honvault, MM. Klotz, Laffont, Mmes Lamant, Leclerc, MM. Llorca, Lubac, Mmes Malric, Masella, MM. Méric, Péré, Mme Poumirol, M. Rival, Mme Saint-Aubain, M. Simion, Mme Siorat, MM. Suaud, Taravella, Mmes Touzet, Vezat-Baronia, Vieu, M. Vincini et Mme Volto.

2 "Absents" : Mmes Courade et Laurenties-Barrère.

Mme Lumeau-Préceptis a quitté la salle au moment du vote.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211214-Imc10000282341-DE



Règlement Budgétaire et Financier



- Novembre 2021 -

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I LA PREPARATION BUDGETAIRE

CHAPITRE I – LE BUDGET DU DEPARTEMENT

> Présentation du Budget du Département	5
> Préparation et Vote du Budget Primitif (BP)	6
> Modification du Budget	7
> Le Préalable au Budget du Conseil départemental : Le Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)	10

CHAPITRE II – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

> Les autorisations de programme (AP)	12
> Les autorisations d’engagement (AE)	20
> Les documents présentant la situation des AP/CP et AE/CP	20

TITRE II L’EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I – LA GESTION ET LE SUIVI DES TIERS

> Définition	21
> Procédure : la gestion et le suivi des tiers	21

CHAPITRE II – ENGAGEMENTS

> Principe	22
> Objet de la comptabilité d’engagement	22
> Champs d’application	22

CHAPITRE III – LIQUIDATIONS

> Liquidation de dépense	25
> Liquidation de recette	25

CHAPITRE IV - MANDATEMENTS ET TITRES DE RECETTES

> Mandat	26
> Titre de recettes	26
> Paiement des mandats par le comptable public et recouvrement des titres de recettes	27
> Recouvrement des titres par le comptable public	27

CHAPITRE V - INCIDENTS

> Rejets de mandats	27
> Annulation de titres	28
> Admissions en non-valeur et créances éteintes	28
> Ré-imputations des mandats et des titres	29
> La remise gracieuse	29

CHAPITRE VI - OPERATIONS SPECIFIQUES

> Rattachement des charges et des produits à l'exercice	30
> Amortissements	31
> Provisions	31
> Inventaire comptable	32
> Cessions	37
> Réforme et sinistre	39
> Opérations pour compte de tiers	40
> Acquisitions	41
> Cas particulier des logiciels	43
> Biens reçus au titre d'une mise à disposition	44
> Biens mis à disposition par le Département	45
> Affectation de biens	45

PREAMBULE

Un règlement budgétaire et financier (RBF) :

- formalise les principales règles budgétaires et comptables,
- regroupe dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis les acteurs intervenants dans le cycle budgétaire et comptable
- assure la permanence des méthodes et de sécurisation des procédures

Le RBF, adopté par la commission permanente du CD31, le 12 décembre 2019, doit faire l'objet d'une actualisation nécessitée par l'application de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57, pour laquelle le Département fait valoir son droit d'option au 1^{er} janvier 2022.

Il est le préalable à la mise en place du compte financier unique (CFU) pour lequel le Département de la Haute-Garonne s'est porté volontaire pour une expérimentation sur l'exercice 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M 57 est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Les nouveautés de cette instruction comptable et budgétaire M57 concernent essentiellement :

- La suppression des dépenses imprévues en crédit de paiement et la mise en place d'une nouvelle fongibilité des crédits,

- La mise en œuvre de nouvelles règles en matière de suivi de gestion du patrimoine dont notamment :

- ❖ . L'application de la règle d'amortissement des immobilisations au prorata temporis,
- ❖ . La nécessaire individualisation du suivi des subventions d'investissement versées par le Département.

TITRE I LA PREPARATION BUDGETAIRE

CHAPITRE I – LE BUDGET DU DEPARTEMENT

Le Budget du Département se compose du Budget Primitif (BP), du Budget Supplémentaire (BS) qui reprend notamment les résultats de l'exercice précédent et les reports de crédits, et d'autant de Décisions Modificatives (DM) que nécessaire.

➤ **Présentation du Budget du Département**

Lors du passage en M57, le Département a décidé de conserver le vote du budget par nature, c'est-à-dire le classement des opérations selon le plan de compte normalisé. Le Département a toutefois l'obligation d'assortir ses documents budgétaires d'une ventilation par fonction, c'est-à-dire par grands secteurs d'activité. Le vote ne porte cependant que sur la présentation par nature du budget.

Le budget est voté par chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres.

C'est l'acte par lequel est prévu et autorisé la totalité des recettes et des dépenses du Département.

- **C'est un acte de prévision** : c'est un état évaluatif de l'ensemble des recettes et des dépenses à réaliser sur l'exercice budgétaire.
- **C'est un acte d'autorisation** : le budget est présenté par le Président du Conseil départemental et voté par l'Assemblée Délibérante.

Le vote autorise :

L'engagement des dépenses dans la limite des crédits ouverts.

Le mandatement des dépenses dans la limite des engagements.

La mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits de la collectivité. L'autorisation de recette a un caractère évaluatif.

- **C'est un acte annuel** :

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Les crédits affectés aux dépenses d'une année ne peuvent donc pas être employés pour l'acquittement des dépenses d'une autre année.

- **C'est un acte budgétaire** :

Comme les autres délibérations, les actes budgétaires votés doivent, pour être exécutoires, avoir été affichés et publiés et transmis à la Préfecture.

➤ Préparation et Vote du Budget Primitif (BP)

Le BP est chronologiquement le premier acte budgétaire qu'adopte le Conseil départemental au cours d'un exercice.

Le BP est composé d'un **budget principal** accompagné de **budgets annexes**.

Le budget principal (Instruction M57) : retrace les opérations financières du Département.

Il comprend toujours 2 sections :

- La section de fonctionnement décrivant les opérations de dépenses et de recettes qui concernent la gestion courante de la collectivité, c'est-à-dire le fonctionnement courant,
- La section d'investissement comprenant les opérations de dépenses et de recettes qui ont notamment pour effet d'augmenter ou de réduire la valeur du patrimoine de la collectivité.

Les budgets annexes : rassemblent les opérations financières des services publics locaux à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité juridique, des services relevant du secteur social et médico-social, les activités assujetties à la TVA, et des régies des services publics administratifs.

Ils comprennent également deux sections : fonctionnement et investissement.

Le rétro planning des étapes d'élaboration du BP de l'année (N) est le suivant :

A : Lettre de Cadrage

Après étude du contexte budgétaire et financier par la Direction des Finances, les grands volumes budgétaires sont fixés par la Direction Générale et le Président. Ces éléments servent de base aux lettres de cadrage diffusées auprès des directions en vue de l'élaboration du BP (N).

Chaque direction est destinataire d'une lettre de cadrage lui fixant les limites supérieures des crédits pouvant être proposées au BP par chacune d'entre elles.

B : Propositions budgétaires des services

A partir de la lettre de cadrage, les directions (au niveau du service gestionnaire) saisissent leurs propositions budgétaires directement sur le logiciel de gestion financière, avant une date limite fixée par la Direction des Finances.

C : Les réunions d'arbitrage administratif / politique

Les propositions budgétaires des directions sont analysées et discutées lors de réunions d'arbitrage afin d'affiner au mieux les demandes de crédits, puis validées par l'exécutif.

D : Le projet de Budget Primitif

A l'issue de ce travail et de la connaissance d'un certain nombre d'informations :

- Informations résultant des orientations définies par le Conseil départemental lors du débat d'orientation budgétaire,
- Informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget.

Le projet de budget est établi et arrêté conformément à l'article L3312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

E : Le vote du Budget Primitif

Le Président du Conseil départemental est tenu de communiquer (sous format papier ou version dématérialisée) aux membres du Conseil départemental le projet de budget douze jours calendaires au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen dudit budget.

Le projet est examiné en commission des finances.

Le projet est présenté, en session, aux membres du Conseil départemental qui l'examinent, le modifient éventuellement et le votent.

Le montant voté des dépenses et des recettes doit être strictement égal pour chaque section (principe d'équilibre budgétaire).

La date limite de vote est fixée selon les dispositions de l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 avril au Conseil départemental d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le Conseil départemental dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le budget doit être transmis au contrôle de légalité dans les 15 jours qui suivent son adoption.

➤ Modification du Budget

➡ Les virements et transferts de crédits

Rappel des règles : Les règles budgétaires relatives aux virements et transferts de crédits sont définies par le code général des collectivités territoriales. Elles s'appliquent dans le cadre de la nomenclature M57.

Les transferts et virements de crédits relèvent de la compétence :

Nature du transfert	Compétence
Virement de crédit de paiement d'un chapitre vers un autre	Assemblée
Transfert de crédit de paiement d'un article vers un autre à l'intérieur d'un même chapitre	Président

➤ Les Décisions Modificatives (DM)

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, peuvent obliger le Conseil départemental à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. Ces votes interviennent dans le cadre des décisions modificatives.

Les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi des recettes non prévues au budget primitif, ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Au moins deux sessions de l'Assemblée pour voter des décisions modificatives sont prévues chaque année
(à titre informatif : juin et octobre)

- La première Décision Modificative (DM)

❖ Définition de la DM1 :

La DM1 correspond au budget supplémentaire. Elle a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement d'intégrer des opérations nouvelles. Elle comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ces derniers ne font pas l'objet d'un vote spécifique de l'assemblée départementale.

❖ Objectif de la DM1 :

- **reprendre** les résultats antérieurs et les restes à réaliser, et affecter le résultat de l'exercice précédent, tel que constaté au compte administratif de l'exercice précédent.
- **proposer** des crédits nouveaux sur des dépenses ou recettes dont on n'avait pas la connaissance au moment de la préparation du BP ou dont on n'était pas certain de la réalisation au moment du BP,
- **effectuer** des virements de crédits entre chapitres différents,

❖ Les reports de crédits :

Les engagements juridiques en fonctionnement, à l'exception des contributions obligatoires (article 655), des participations (article 656) et des subventions (article 657) ne font pas l'objet de reports de crédits sur l'exercice suivant.

Les dépenses de fonctionnement gérées dans le cadre d'une autorisation d'engagement (AE) ne donnent lieu à aucun report de crédits puisqu'elles donnent lieu à des engagements d'AE.

Les dépenses d'investissement gérées dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) ne donnent lieu à aucun report de crédits puisqu'elles donnent lieu à des engagements d'AP.

Concernant les crédits d'investissement gérés sur les lignes de programme hors AP, seuls les crédits engagés juridiquement font l'objet d'un report sur l'exercice suivant, sauf demande expresse motivée des services à la Direction des Finances Départementales, et sur accord de celle-ci.

Les reports de crédits sont arrêtés en début d'exercice et transmis au Payeur pour permettre aux services de mandater sur ces crédits.

- Les autres décisions modificatives

❖ Définition :

Elles permettent de modifier les décisions budgétaires initiales du BP et de la DM1 c'est-à-dire d'ajuster les recettes et les dépenses selon le niveau de vote décidé par l'Assemblée.

❖ Objectif :

- ajuster les crédits nécessaires pour fonctionner jusqu'au 31 décembre de l'exercice.

- effectuer des virements de crédits entre chapitres différents.

Après le vote de la dernière DM, il n'est plus possible de faire un virement de crédits de paiement (CP) d'une ligne gérée en AP/CP vers une ligne hors programmation et inversement.

➤ La fongibilité des crédits

La fongibilité des crédits a pour objet d'alimenter ou d'abonder des lignes budgétaires insuffisamment créditées, par anticipation du vote de décisions modificatives et de permettre ainsi l'engagement et/ou le paiement de dépenses et/ou la perception des recettes. Ces mouvements de crédits sont strictement encadrés.

Si l'Assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la même section (investissement ou fonctionnement), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

L'Assemblée départementale donne délégation à la commission permanente pour autoriser le Président à effectuer ces déplacements entre chapitre garantissant ainsi le caractère exceptionnel de ce type de mouvements.

➤ Le Préalable au Budget du Conseil départemental : Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

En application de l'article L 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientation budgétaire doit être réalisé dans les deux mois précédant le vote du budget. Le débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et éventuellement les suivants.

Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au Président du Conseil départemental de faire connaître ses choix budgétaires prioritaires et les modifications à apporter par rapport au budget antérieur. Un rapport est adressé aux élus du Conseil départemental en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat.

En application du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, article D. 3312-12, et de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 n°2018-32, le Rapport d'Orientation Budgétaire comporte les informations suivantes :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, notamment les hypothèses retenues pour construire le projet de budget (concours financiers, fiscalité, tarification, subventions...),
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées au niveau de la programmation d'investissement,
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- l'évaluation de l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,
- des informations relatives au personnel et son évolution, notamment sur la structure, les dépenses et la durée du travail,
- l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'objectif d'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le rapport est mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire.

CHAPITRE II – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

L'inscription des autorisations de programme (section d'investissement) et d'engagement (section de fonctionnement) peut porter sur l'ensemble du budget, à l'exception des dépenses liées à la dette et aux charges de personnel.

➤ Les autorisations de programme (AP)

➤ Définition

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP). Cette procédure permet au Département de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense dont la réalisation demande plusieurs années, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il est indispensable de dissocier l'autorisation portant sur l'ensemble du programme (AP) et l'autorisation portant sur les crédits nécessaires à la réalisation matérielle du programme qui peuvent être répartis sur la durée totale de cette réalisation (CP).

Les AP permettent aux services d'engager les dépenses d'un programme mais n'accordent pas les crédits nécessaires pour les payer.

Les CP sont des autorisations à mandater effectivement les dépenses. Ils sont accordés sur plusieurs exercices successifs de façon à permettre un échelonnement des paiements.

Le programme est défini comme un ensemble de dépenses d'investissement à caractère annuel, triennuel ou pluriennuel constituées par :

- l'acquisition ou la réalisation d'une immobilisation ou d'un groupe d'immobilisations par le Département,
- le versement de subventions d'équipement par le Département pour une opération d'équipement réalisée par un tiers.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation des investissements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours d'un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les CP inscrits au budget, non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Une AP/CP est rattachée à un seul chapitre budgétaire.

➤ Objectifs

La gestion pluriannuelle permet de planifier la mise en œuvre des investissements. Ainsi, en introduisant une dérogation au principe d'annualité budgétaire, cela permet de :

- faciliter l'arbitrage budgétaire,
- accroître la lisibilité en fixant, pour plusieurs exercices, les CP affectés à la réalisation d'une opération,
- limiter une mobilisation trop importante de crédits en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) au fur et à mesure, en fonction des marges de manœuvre financières de la collectivité,
- augmenter le taux de consommation des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires.

➤ Typologie

Les AP de programmation ou hors programmation répondent à la typologie suivante :

AP de programmation



AP se rapportant à des programmes annuels

❖ Définition :

Ces AP portent sur des programmes d'intervention définis annuellement. La réalisation de chaque programme peut se dérouler sur plusieurs exercices (une AP par millésime). Les CP seront répartis sur la durée de réalisation du programme.

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles sont votées principalement au BP (année N).
- elles peuvent être affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente pendant toute la durée de l'exercice budgétaire (N). A l'échéance de l'exercice (N), les AP votées non-affectées sont annulées sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée.

Exemple de programme annuel : alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées (...)



AP se rapportant à des programmes bisannuels

❖ Définition :

Ces AP portent sur des programmes d'intervention définis annuellement mais dont l'affectation est effectuée sur 2 ans. La réalisation de chaque programme peut se dérouler sur plusieurs exercices. Les crédits de paiement seront répartis sur la durée de réalisation du programme.

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles sont votées principalement au BP (année N)
- elles peuvent être modifiées sur 2 ans (N et N+1)
- elles peuvent être affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente sur deux exercices budgétaires (n et n+1). A l'échéance de la deuxième année (n+1), les AP votées non affectées sont annulées sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée.

Exemple de programme bisannuel : Programme d'acquisition de mobilier (...) »

✉ AP se rapportant à des programmes triannuels

❖ Définition :

Ces AP portent sur des programmes d'intervention définis annuellement mais dont l'affectation est effectuée sur 3 ans. La réalisation de chaque programme peut se dérouler sur plusieurs exercices. Les crédits de paiement seront répartis sur la durée de réalisation du programme.

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles sont votées principalement au BP (année N)
- elles peuvent être modifiées sur 3 ans (N, N+1, N+2)
- elles peuvent être affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente sur trois exercices budgétaires (N, N+1, N+2). A l'échéance de la troisième année (N+2), les AP votées non affectées sont annulées sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée.

Exemple de programme triannuel : contrats de territoires

✉ AP se rapportant à des programmes pluriannuels

❖ Définition :

Ces AP portent sur des programmes d'interventions pluriannuelles d'une durée maximale de 6 ans (10 ans pour les travaux neufs de bâtiments).

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles sont votées principalement au BP (année N),
- elles peuvent être modifiées sur une périodicité pluriannuelle adossée sur la durée du programme, à tout stade budgétaire,
- la durée de vie des AP pluriannuelles est fonction de la nature des opérations concernées,
- les AP pluriannuelles peuvent être affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente pendant toute leur durée de vie. A l'échéance du dernier exercice, les AP votées non-affectées sont annulées sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée.



AP pluriannuelles se rapportant à des projets d'envergure

❖ Définition :

Ces AP portent sur des programmes d'interventions pluriannuels de grande envergure telles que la réalisation d'infrastructure de transport en commun, de voirie nationale, de projet d'enseignement supérieur, (...). Il n'y a pas de durée maximale indiquée, celle-ci devra être fixée par les services lors de la création de ce type d'AP, dans la délibération.

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles sont votées annuellement (année N),
- elles peuvent être modifiées sur une périodicité pluriannuelle adossée sur la durée du programme, à tout stade budgétaire,
- la durée de vie des AP pluriannuelles de projets d'envergure est fonction de la nature des opérations concernées,
- les AP pluriannuelles de projets d'envergure peuvent être affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente pendant toute leur durée de vie. A l'échéance du dernier exercice, les AP votées non-affectées sont annulées sauf décision de prorogation prise par l'Assemblée.



AP hors programmation

❖ Définition :

Ces AP portent sur des opérations ponctuelles et dont l'affectation globale est effectuée lorsque la décision est prise. La réalisation de chaque opération peut se dérouler sur plusieurs exercices. Les crédits de paiement seront répartis sur la durée de réalisation du programme.

❖ Règles de gestion spécifiques :

Ces AP obéissent aux règles de gestion suivantes :

- elles peuvent être votées à chaque étape budgétaire (année N)
- elles sont affectées par l'Assemblée ou par la Commission Permanente lorsque la décision est prise.

➤ Les règles de gestion

❖ Millésime d'AP :

Chaque AP porte un millésime qui correspond à l'année de son vote, on parle d'AP millésimée.

❖ Organe compétent :

Seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier, annuler ou effectuer des virements d'AP et de CP inscrits au budget entre chapitres différents.

❖ Période d'inscription des AP :

Les AP sont inscrites au budget du Département dans le cadre d'un stade budgétaire (BP ou DM). Elles peuvent être modifiées, c'est à dire abondées ou réduites, dans le cadre d'un stade budgétaire (BP ou DM).

❖ Période d'annulation des AP non consommées (règle sur l'affectation) :

A échéance, après prorogation éventuelle, les AP votées mais non affectées doivent être annulées. La tranche non affectée est annulée lors de l'étape budgétaire qui suit.

Les services doivent donc prévoir les diminutions d'AP et de CP en DM1 ou au plus tard à la dernière DM.

L'annulation est constatée par un vote de l'Assemblée intervenant en DM1 ou au plus tard à la dernière DM.

❖ L'équilibre du budget AP/CP :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (Art R.3311-3), l'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte des seuls CP. En effet, le budget est annuel et les CP aussi.

❖ La couverture des AP par les CP :

Un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établie lors du vote de l'AP. La durée de cet échéancier est indépendante de la durée de vie de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP, l'égalité suivante doit être vérifiée :

AP inscrite = CP inscrits sur l'exercice en cours + Somme des CP prévisionnels

Après clôture d'un premier exercice, cette égalité devient :

AP inscrite = CP mandatés exercice clos + CP inscrits au BP & Reports éventuels + Sommes des CP prévisionnels

❖ Virement d'AP et de CP :

Le budget est voté par nature au niveau du chapitre.

Les montants d'AP sont donc fongibles entre eux à l'intérieur d'un même chapitre. Il est autorisé de faire un virement d'AP à l'intérieur du même chapitre quels que soient le programme et le millésime.

Ce dernier point n'est plus possible après le vote de la dernière décision modificative de l'année.

Les crédits de paiement sur AP sont également fongibles entre eux à l'intérieur d'un même chapitre. Il est autorisé de faire un virement à l'intérieur du même chapitre :

- de CP entre deux AP quels que soient le programme et le millésime.
- de CP d'une ligne gérée en AP/CP vers une ligne non gérée en AP et inversement.

Ce dernier point n'est plus possible après le vote de la dernière décision modificative de l'année.

Par conséquent, le virement d'AP ou de CP peut être réalisé en dehors d'une étape budgétaire lorsque celui-ci est envisagé au sein d'un même chapitre, mais le virement entre deux chapitres doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée.

La somme des CP devant toujours être égale au montant de l'AP, tout virement nécessite un recadrement des CP prévus dans l'échéancier de paiement. L'équilibre du montant en AP et du montant en CP doit donc être vérifié tant sur l'AP d'origine que sur l'AP destinataire.

➤ Préparation budgétaire en AP

Lors de la préparation budgétaire, les services doivent exprimer leurs besoins en AP en fonction des programmes d'intervention qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Le service détermine, en fonction des informations en sa possession, la durée de l'AP dans le cas des AP pluriannuelles incluant les projets d'envergure qui doit correspondre à la durée de réalisation technique du programme.

Chaque année, les services doivent faire le point sur la consommation de leur AP (affectations, engagements d'AP) pour éventuellement demander une diminution d'AP et / ou de CP s'ils sont devenus inutiles.

Lorsqu'une AP est demandée, il convient de demander en même temps les CP correspondants et de les ventiler en totalité sur le nombre d'année nécessaires à la réalisation du programme.

En effet, l'égalité AP = CP doit toujours être vérifiée.

➤ Affectation d'AP et de CP et engagement d'AP

❖ La pré-affectation d'AP :

Elle consiste à permettre aux services de ventiler sur un programme une ou plusieurs opérations nature par anticipation du vote de chaque stade budgétaire, sur la base de la dernière proposition budgétaire active dans le logiciel financier.

Après le vote de chaque stade budgétaire, ces pré-affectations font l'objet d'une validation ou d'une invalidation (une remise à zéro). S'il y a validation, la pré-affectation devient une affectation définitive.

❖ **L'affectation d'AP :**

Elle traduit la décision prise par l'Assemblée, ou la Commission Permanente ou le service lui-même selon les cas, de réserver une fraction des AP votées à une opération nature déterminée.

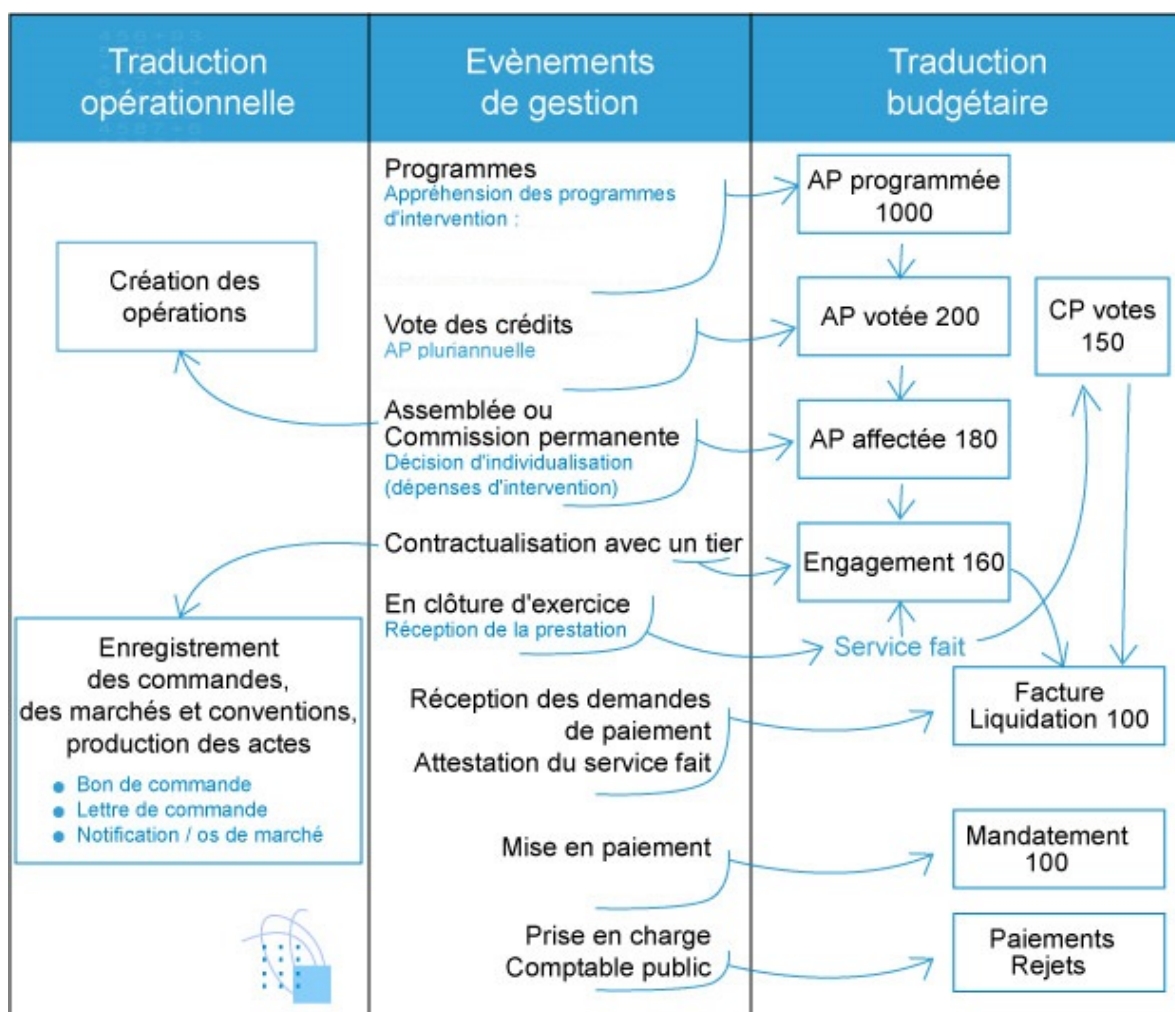
❖ **L'engagement d'AP :**

L'engagement d'AP traduit l'engagement juridique, contracté par la collectivité vis-à-vis d'un tiers, de lui verser des montants qui s'échelonnent sur une ou plusieurs années. Exemple : marchés de travaux, marchés à bons de commande, bon de commande simple.

Une fois l'affectation d'AP effectuée sur l'opération nature, il convient d'engager le montant des crédits ouverts par la délibération d'ouverture de l'AP, complétée le cas échéant par celui des délibérations portant révision.

Le contrôle de la disponibilité de l'AP est opéré lors de l'affectation d'AP. Le contrôle de la disponibilité des CP est opéré lors de la liquidation.

❖ **Le processus général de gestion des AP/CP :**



➔ Caducité et prorogation des autorisations de programme

❖ Règle générale de la caducité :

Les AP votées doivent être affectées au vu d'une décision juridique (décision de la Commission Permanente, délibération de l'Assemblée Départementale) avant le 31 décembre de l'année de leur vote ou de la dernière année de validité de l'AP pour les AP bisannuelles, pluriannuelles, de projet d'envergure ou hors programmation.

Lorsque les AP sont votées mais non affectées à leur date de fin de validité, elles sont déclarées caduques et sont annulées lors de la session d'une décision modificative qui suit.

La caducité des AP conduit à annuler un montant d'AP égal à la différence entre le montant affecté et le montant voté en AP.

Une AP déclarée caduque ne permet plus de mouvement en AP (par nouveau vote ou par virement) mais la prévision et la réalisation des CP restent possibles jusqu'au paiement du dernier mandat relié à cette AP.

❖ Règle de prorogation :

Une AP peut être prorogée uniquement par un vote de l'Assemblée à la plus proche session.

Dans le cas où une AP est prorogée, il n'y a pas lieu de l'abonder à nouveau (par vote ou virement), les CP pourront être utilisés et il sera toujours possible de diminuer l'AP.

➔ Clôture des AP

La clôture d'une AP est définitive et interdit tout mouvement budgétaire sur l'AP (en AP et en CP).

➔ Préparation budgétaire en CP

Lors de la préparation budgétaire, les services doivent exprimer les besoins de crédits qui seront nécessaires pour honorer les engagements pris ou à prendre par le Département vis à vis de tiers pour un exercice budgétaire correspondant à l'année civile.

➤ Les autorisations d'engagement (AE)

L'article L 3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit également que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des AE et des CP.

Cette procédure est « réservée » aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Conseil départemental s'engage au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Il est indispensable de dissocier l'autorisation portant sur l'ensemble du programme (AE) et l'autorisation portant sur les crédits nécessaires (CP) à la réalisation matérielle du programme qui peuvent être répartis sur la durée totale de cette réalisation.

Les AE permettent aux services d'engager les dépenses d'un programme mais n'accordent pas les crédits nécessaires pour les payer.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Les CP sont des autorisations à mandater effectivement les dépenses. Ils sont accordés en plusieurs exercices successifs de façon à permettre un échelonnement des paiements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours d'un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

Le programme est défini comme un ensemble de dépenses à caractère annuel, triennal, pluriennal ou de projet constitué par :

- le versement de participations de fonctionnement aux projets retenus par le Département à un tiers,
- le versement de subventions de fonctionnement par le Conseil départemental pour une aide versée à un tiers.

Une AE/CP est rattachée à un seul chapitre budgétaire.

Les AE répondent à la même typologie, aux mêmes règles de gestion et ont une préparation budgétaire identique à celles appliquées aux AP.

➤ Les documents présentant la situation des AP/CP et AE/CP

Les AP et AE sont votées par une délibération distincte (article R3312-3 du CGCT) de celle du vote du budget ou des décisions modificatives.

TITRE II L'EXECUTION DU BUDGET

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

L'exécution du budget est réalisée par l'émission de mandats de paiement et de titres de recettes. Ces mandats et ces titres comportent toujours une imputation budgétaire et comptable.

CHAPITRE I – LES TIERS : DEFINITION ET PROCEDURE

➤ Définition

Les tiers comptables sont constitués de l'ensemble des personnes physiques ou morales débitrices ou créancières du Département. Tous les tiers comptables sont enregistrés sous un unique numéro attribué par le logiciel financier Astre-GF, et ont vocation à être débiteur et/ou créancier.

Les tiers débiteurs sont les personnes redevables à l'égard du Département : des titres de recettes sont émis à leur encontre en vue d'assurer l'encaissement ou la régularisation de l'encaissement des montants dus.

À l'inverse, le Département est en situation de débiteur vis-à-vis de ses tiers créanciers : des mandats sont émis à leur bénéfice pour permettre à la paierie de leur verser les montants dus.

Les tiers comptables ne comprennent toutefois pas les tiers dits non référencés constitués de personnes physiques bénéficiaires de l'aide sociale. Ces tiers sont saisis directement au niveau de la liquidation dans le logiciel financier Astre et ne sont pas référencés dans la base Tiers (à noter que les tiers non référencés subsistent exclusivement pour des dépenses sociales -indus RSA- compte tenu du volume et du caractère ponctuel de la dépense).

➤ Procédure : la gestion et le suivi des tiers

Afin de disposer d'une base tiers informatique homogène, la Direction des finances assure le contrôle centralisé des tiers.

Ce sont les services gestionnaires qui créent ou modifient les tiers dans Astre en respectant une procédure en fonction de l'existence ou non du tiers dans la base. Ensuite, les services gestionnaires demandent la validation de ces tiers au service Système Information Financière de la Direction des finances. Toute demande des services est réalisée par messagerie au Système Information Financière par l'intermédiaire d'une boîte mail générique.

Les renseignements obligatoires à compléter lors des demandes de création sont les suivants :

- ❖ La famille de rattachement du tiers : cette donnée obligatoire permet de réaliser des analyses par catégorie, et de rendre nécessaires certaines informations pour une famille donnée et de compléter automatiquement des informations inhérentes à la famille (catégorie PES et nature juridique PES) ;
- ❖ L'identité : la civilité, le nom et le prénom ou la raison sociale du tiers ;

- ❖ Le numéro de SIRET (avec l'avis de situation au répertoire SIRENE pour les personnes morales) ;
- ❖ L'adresse : qui doit obligatoirement et précisément comporter le numéro et le nom de la voie, le code postal, la localité et le pays ;
- ❖ La domiciliation bancaire du tiers : obligatoire pour les tiers créanciers, sinon facultatif. Si besoin, la demande doit être accompagnée d'une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) au format « PDF » et lisible en respectant le nommage défini pour cette pièce.

Sur cette base, le service Système d'Information Financier valide les tiers créés par les services gestionnaires.

CHAPITRE II – ENGAGEMENTS

➤ Principe

La comptabilité des dépenses engagées est obligatoire (article L3341-1 du CGCT)

Toute dépense doit en conséquence être engagée préalablement à sa liquidation au moyen :

- soit d'un engagement comptable de l'exercice (CP),
- soit d'un engagement comptable provisionnel (CP),
- soit d'un engagement juridique de crédits de paiement (CP).
- soit d'un engagement juridique d'autorisation de programme (AP).

➤ Objet de la comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement permet de suivre l'exécution du budget en déterminant de manière permanente le niveau des crédits votés effectivement disponibles et de constater à tout moment le montant des restes à réaliser tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi elle a pour objet :

- de contrôler la disponibilité des crédits préalablement à la signature des actes correspondants,
- de retracer l'ensemble des actes juridiques générateurs d'une dette ou d'un droit de la collectivité à l'égard d'un tiers.

L'engagement résulte soit d'un acte unilatéral (arrêté, décision d'attribution d'une subvention) soit d'un acte multilatéral (convention, marché, contrat).

➤ Champs d'application

La comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Contrairement aux dépenses, l'engagement des recettes n'est pas obligatoire. Il revêt cependant un intérêt pour le suivi, notamment, des recettes d'investissement.

Il est donc mis en œuvre pour :

- les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région ou d'autres collectivités locales lorsqu'elles participent au financement de programmes d'investissement.

- les produits de ventes immobilières.

Certaines subventions de fonctionnement importantes en volume peuvent aussi être engagées.

➔ Engagement des crédits de paiements (CP)

Définition :

C'est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

C'est une commande, un marché, un contrat, un recrutement par lequel l'ordonnateur décide d'effectuer une dépense et d'en réserver le montant sur le crédit budgétaire correspondant à sa nature.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement de CP.

L'engagement comptable provisionnel (engagement annuel) permet de réserver les crédits pour financer des dépenses nées au 1er janvier de l'exercice dont le tiers n'est pas connu spécifiquement, ou dont le suivi individualisé serait trop fastidieux ou ne présenterait que peu d'intérêt.

Le montant de ces dépenses doit pouvoir faire l'objet d'une estimation pour toute ou partie de l'année.

Ces engagements doivent être créés dès l'ouverture de la gestion annuelle par les services gestionnaires ou la Direction des Finances Départementales.

A titre d'exemple, sont des engagements provisionnels (*liste non exhaustive*) :

- les charges de personnel,
- la dette,
- les dépenses d'aide sociale,
- les abonnements et consommations d'eau, gaz et électricité,
- les abonnements de presse,
- les assurances,
- les loyers.

L'engagement comptable de l'exercice correspond à la vérification de la disponibilité des crédits et à leur réservation pour des dépenses dont le tiers n'est pas connu et dont la collectivité n'a connaissance de la dette qu'au cours de l'exercice.

Le montant de ces dépenses est estimatif et correspond à une réserve globale jusqu'à la fin de l'année. Ces engagements peuvent couvrir tous les secteurs de la dépense (exemples : personnel, aide sociale, éducation, transport...).

L'engagement juridique de CP (engagement annuel)

L'engagement juridique correspond à la vérification de la disponibilité des crédits et à leur réservation pour des dépenses dont le tiers est connu. L'engagement juridique est fait au moment de la création de l'acte impliquant la naissance de cette charge (exemples : bon de commande, délibération d'attribution d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement...).

L'engagement annuel porte sur les crédits de paiement (CP) de l'exercice.

Il doit rester dans les limites des CP affectés ou votés pour l'exercice lorsque la dépense ne donne pas lieu à affectation.

➔ Engagements sur autorisation de programme (AP)

Définition :

L'engagement d'AP traduit l'engagement juridique contracté par la collectivité vis-à-vis d'un tiers de lui verser des montants qui s'échelonnent sur plusieurs années. Il est en principe de nature juridique.

Exemple : marchés de travaux, marchés à bon de commande, bon de commande simple.

Il convient d'engager le montant des crédits ouverts par la délibération d'ouverture de l'AP, complétée le cas échéant par celui des délibérations portant révision. Le montant des engagements contractés pourra ainsi être contrôlé par rapport au montant maximum de l'AP.

Le contrôle de la disponibilité de l'AP est opéré lors de l'engagement d'AP. Le contrôle de la disponibilité des crédits de paiement (CP) est opéré lors de la liquidation.

➔ Engagements juridiques sur autorisation d'engagement (AE)

Définition :

L'autorisation d'engagement (AE) est relative aux seules dépenses de la section de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou d'autres décisions au titre desquelles le Département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Les engagements sont de nature juridique (tiers connus).

CHAPITRE III – LIQUIDATIONS

➤ Liquidation de dépense

Définition :

La liquidation est la vérification de la réalité de la dette ainsi que l'arrêté du montant exact et intervient après le constat du service fait.

Principe du service fait :

La règle du service fait signifie qu'il est interdit de payer un tiers tant que la prestation n'a pas été exécutée par ce tiers. Ceci interdit tout paiement d'avance sauf exceptions (abonnements, loyers, acomptes ou avances dans le cadre des marchés publics ou de conventions...) et consiste à constater que le créancier a réellement exécuté la prestation en quantité et en qualité.

Le décret 2003-301 du 03/04/2003 dispense le comptable d'effectuer **le contrôle du service fait, celui-ci relevant de la compétence exclusive de l'ordonnateur.**

➤ Liquidation de recette

Définition :

La liquidation est la vérification de la réalité de la créance ainsi que l'arrêté du montant exact en appliquant notamment le loyer, le prix, la condamnation au bénéfice du Département ou le tarif fixé par l'Assemblée Délibérante et intervient après la constatation des droits.

La constatation des droits est faite par l'ordonnateur.

Exemple : location d'un immeuble, facturation d'un service.

CHAPITRE IV - MANDATEMENTS ET TITRES DE RECETTES

➤ Mandat

Définition :

C'est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne **l'ordre au comptable public de payer**, matérialisé par le mandat : on parle alors de mandatement.

Les mandats sont récapitulés sur un bordereau journal des mandatements.

Bordereaux et mandats sont numérotés dans une série ininterrompue pour chaque exercice budgétaire.

La signature par une personne habilitée de la Direction des Finances des bordereaux journaux de mandats auxquels sont jointes les pièces justificatives, marque la fin de la phase administrative dévolue à l'ordonnateur.

➤ Titre de recettes

Définition :

C'est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne **l'ordre au comptable public de mettre en recouvrement les recettes**, matérialisé par le titre de recettes. Les titres sont récapitulés sur un bordereau journal des titres de recettes.

Bordereaux et titres sont numérotés dans une série ininterrompue pour chaque exercice budgétaire.

La transmission des bordereaux signés, des titres et pièces justificatives au comptable public, marque la fin de la phase administrative dévolue à l'ordonnateur.

L'avis des sommes à payer, envoyé au débiteur, comporte les délais et voies de recours ainsi que le mode de règlement.

Depuis le 1^{er} juillet 2021 la collectivité utilise le centre éditique national de Meyzieu pour imprimer, mettre sous pli et adresser ses avis de sommes à payer à ses débiteurs privés. Depuis cette date également une convention signée avec la Direction Régionale des Finances Publiques permet aux débiteurs privés de régler leur créance via le système de paiement en ligne « PayFip ».

Les mandats et les titres de recettes sont dématérialisés dans le cadre du passage au Protocole d'Echange Standard (PES V2) entre l'ordonnateur et le comptable public qui est le Payeur départemental.

Les bordereaux de journaux des mandats et recettes sont signés électroniquement via la plateforme FAST depuis 2012.

La dématérialisation des pièces justificatives et leur envoi au comptable public est effective depuis janvier 2019.

➤ Paiement des mandats par le comptable public et recouvrement des titres de recettes

Le comptable public procède au contrôle des mandats et des pièces justificatives, puis en effectue la prise en charge informatique.

Il paie ensuite les créanciers : c'est son rôle de caissier.

➤ Recouvrement des titres par le comptable public

Le comptable public procède au contrôle des titres, puis en effectue la prise en charge.

Les recettes locales sont recouvrées à l'aide de titres immédiatement exécutoires permettant au Payeur départemental de poursuivre les débiteurs en cas de non-paiement. Les produits revenant à la collectivité sont recouverts directement par le comptable.

CHAPITRE V - INCIDENTS

➤ Rejets de mandats

Après avoir effectué les contrôles obligatoires, le comptable public peut émettre un refus de prise en charge de mandats pour les seuls motifs suivants (liste exhaustive) :

- dette atteinte de prescription,
- absence de fonds disponibles (trésorerie),
- justification insuffisante de la dépense (pièce justificative manquante ou erronée, absence de service fait, absence de RIB...),
- erreurs de calcul,
- imputation erronée (non-respect du plan de compte),
- absence ou mention insuffisante de la qualité de l'ordonnateur,
- défaut de caractère libératoire du paiement,
- crédits insuffisants ou irrégulièrement ouverts.

Le comptable public effectue soit un rejet qu'il doit motiver, soit une suspension si l'anomalie peut être facilement corrigée.

L'ordonnateur a trois possibilités en cas d'anomalie constatée sur le mandat :

- retirer la dépense,
- procéder aux régularisations nécessaires,
- user de son droit de réquisition sauf pour insuffisance de fonds disponibles, absence totale de service fait, défaut de caractère libératoire du règlement, crédits insuffisants ou irrégulièrement ouverts, absence de caractère exécutoire des actes pris par la collectivité, et notamment de l'acte de réquisition (défaut de transmission au contrôle de légalité).

➤ Annulation de titres

Les réductions (annulations partielles) ou annulations ont pour objet de rectifier les titres de recettes émis à tort suite à une erreur matérielle ou à un état civil modifié.

Les raisons sont notamment :

- une erreur de nom du débiteur,
- un double emploi,
- le décès du débiteur,
- une imputation budgétaire erronée,
- un montant erroné (le titre pourra être seulement réduit),
- la constatation de la décharge de l'obligation de payer, dans le cadre d'un contentieux relatif au bien fondé de la créance, par décision de justice définitive.

L'annulation ou la réduction de titre est demandée par le service gestionnaire à la Direction des Finances Départementales.

Elles font l'objet d'un mandat seulement si le titre concerné relève d'un exercice clos.

Quand le titre est en section de fonctionnement, c'est la nature 673 qui comptabilise les titres annulés sur exercices antérieurs.

Quand le titre est en section d'investissement, c'est sur la nature du titre imputé en dépense que l'on comptabilise les titres annulés sur exercices antérieurs.

Les crédits budgétaires sont prévus par les services gestionnaires.

➤ Admissions en non-valeur et créances éteintes

Elles résultent du caractère irrécouvrable des créances départementales constaté par le comptable public après qu'il ait mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le recouvrement des sommes à encaisser (relances, plans d'étalement de la dette, constats d'huissier, saisies sur comptes bancaires, sur biens ou auprès de tiers détenteurs).

Les motifs des admissions en non-valeur les plus fréquents sont :

- insolvabilité du débiteur,
- disparition du débiteur (suite à échecs des différentes recherches).

Pour les créances éteintes :

- mesure de rétablissement personnel,
- liquidation ou redressement judiciaire.

Les admissions en non-valeur sont proposées par le Payeur départemental au Département et font l'objet d'une acceptation par les services gestionnaires ayant émis les titres de recettes concernés ou d'un refus pour complément d'instruction (données nouvelles jointes au dossier). L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur qui peut être à nouveau poursuivi en cas de retour à meilleure fortune.

Les créances éteintes résultent de jugements du Tribunal judiciaire suite à des dossiers de rétablissement personnel instruits par la Commission de surendettement de la Banque de France. Le tribunal propose alors une annulation définitive de la dette du débiteur qui s'impose au Département.

Elles peuvent aussi résulter d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'entreprise.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes doivent être votées par l'Assemblée départementale.

Les crédits de dépense sont prévus par la Direction des Finances Départementales.

➤ Ré-imputations des mandats et des titres

Depuis le passage au PES V2, les ré-imputations ne sont plus autorisées.

Désormais, il est nécessaire d'annuler le mandat ou le titre, et de le réémettre. Le mandat ou le titre réémis doit comporter le numéro du mandat d'annulation dans son objet. Ces écritures sont gérées par la Direction des Finances Départementales, le cas échéant à la demande d'un service gestionnaire.

➤ La remise gracieuse

Elle constate une décision de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond. Cette décision d'opportunité est généralement fondée sur la situation d'indigence ou de précarité du redevable.

Le redevable exprime sa difficulté de payer dans un courrier adressé au Conseil départemental.

En droit commun, la remise gracieuse constate une décision prise par le Conseil départemental en session budgétaire. Par dérogation le Président du Conseil départemental est compétent pour accepter les remises gracieuses dans certains domaines, tels qu'en matière de Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de Fonds de Solidarité Logement (FSL).

CHAPITRE VI - OPERATIONS SPECIFIQUES

➤ Rattachement des charges et des produits à l'exercice

Définition :

Parmi les règles budgétaires et comptables les plus importantes, figure **le principe d'indépendance des exercices**. Il s'agit de faire apparaître, dans les budgets et les comptes les causes d'appauvrissement et d'enrichissement constatées au cours d'un exercice donné.

La procédure de rattachements des charges et des produits à l'exercice permet de faire ressortir le résultat effectif de l'exercice, indépendamment à la fois des dates de réception ou d'émission des pièces justificatives ou de celles des mandatements ou des émissions de titres.

Ne sont visées que les dépenses et les recettes de la seule section de fonctionnement ; en aucun cas, elles ne concernent la section d'investissement.

Ce principe conduit à :

- ⊗ **rattacher** à un exercice donné des charges et des produits qui n'ont pas fait l'objet de mandats et de titres pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

Il s'agit des :

- charges à payer : rattachement des charges engagées ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année, concernant les consommations de l'exercice ou les réceptions de marchandises et pour lesquelles la facture n'a pas été mandatée avant la clôture de l'exercice;
- produits à recevoir : rattachement des produits engagés dont les droits acquis ont été constatés avant le 31 décembre de l'année et qui n'ont pas fait l'objet d'un titre de recettes avant la clôture de l'exercice.

- ⊗ **soustraire d'un exercice donné certaines charges et certains produits comptabilisés au cours de cet** exercice mais qui en réalité ne le concernent pas ou seulement pour partie.

Il s'agit des :

- charges constatées d'avance : ce sont les charges mandatées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir sur l'année suivante ;

Exemple : facture de téléphone (facturation sur deux exercices)

- produits constatés d'avance : ce sont les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Traduction budgétaire et comptable

Les charges à payer et les produits à recevoir sont recensés en fin d'exercice par les services gestionnaires.

Les mandats et les titres de recettes nécessaires à la constatation budgétaire et comptable des charges et des produits à rattacher sont émis par la Direction des Finances Départementales.

La collectivité procède aux rattachements des charges et des produits qui ont une incidence significative sur le résultat, c'est à dire ceux faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 5 000€ pour le budget principal et de 500 € pour chacun des budgets annexes.

➤ Amortissements

Pour l'ensemble des budgets, la préparation budgétaire ainsi que l'exécution budgétaire des opérations relatives aux amortissements sont centralisées à la Direction des Finances Départementales.

Les services gestionnaires ont en charge les opérations relatives à l'inventaire des immobilisations. L'amortissement se fait sur la base de l'inventaire des immobilisations.

La M57 a confirmé l'obligation pour les départements d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles (amortissement facultatif pour la voirie).

Toutefois, un mécanisme de neutralisation budgétaire sur les subventions d'équipement versées, et les bâtiments administratifs et scolaires est rendu possible afin d'éviter de devoir dégager un autofinancement trop important et donc de lever des recettes supplémentaires lors de l'équilibre du budget.

➤ Provisions

Les règles comptables font obligation d'appliquer le principe de prudence qui correspond à « l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de la collectivité ».

Les notions de prudence et de provision sont donc intimement liées.

Les provisions pour risques et charges permettent de faire apparaître l'existence de dépenses de fonctionnement précises mais dont la réalisation est incertaine.

Les provisions pour dépréciation, de certains éléments constituant le patrimoine, ont pour fondement de faire apparaître le plus fidèlement possible la situation de ces éléments au patrimoine de la collectivité.

En M57, la collectivité doit identifier les risques et la dépréciation d'éléments du patrimoine susceptibles de faire l'objet d'une provision et évaluer le montant des provisions à constituer en conséquence.

Le Conseil départemental délibère :

- pour la constitution de la provision lors de l'apparition du risque, de la charge ou de la dépréciation,
- pour son ajustement si nécessaire,
- pour sa reprise, lorsque le risque, la charge ou la dépréciation se réalise, afin d'employer la provision au financement de la dépense ainsi engendrée,
- pour sa reprise, lorsque la provision est devenue sans objet et qu'il y a lieu de l'annuler.

Exemple des provisions votées par l'Assemblée : provision pour créances douteuses (couverture des admissions en non-valeur), provision pour contentieux (...).

➤ Inventaire comptable

🕒 Rappels réglementaires relatifs à la tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient **l'inventaire**, registre justifiant la réalité physique des biens.

Le comptable public est responsable de leur enregistrement et de leur suivi au bilan : à ce titre, il tient **l'état de l'actif** ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent correspondre.

Cette correspondance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable public, sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire aux immobilisations.

L'instruction budgétaire et comptable M57 vise notamment à améliorer la connaissance du patrimoine départemental et sa gestion.

L'attribution d'un numéro d'inventaire participe pleinement à cet objectif en ce qu'il en identifie chaque élément.

Attribué lors de l'entrée de l'immobilisation au bilan du Département, le numéro d'inventaire va permettre de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation :

- entrée dans le patrimoine du Département : acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, par voie d'échange ; bénéfice d'une affectation ou d'une mise à disposition, travaux en régie...
- pendant la durée d'inscription du bien au bilan : adjonctions, amortissements et le cas échéant provisions, affectation / mise à disposition auprès d'un tiers, mise en concession...
- sortie du bien du patrimoine départemental : cession à titre onéreux ou gratuit, réforme, échange, retour du bien à son propriétaire...

La plupart de ces événements ont pour conséquence l'émission de titres ou de mandats (hormis le cas des provisions) qui devront systématiquement faire référence au numéro d'inventaire retenu pour identifier l'immobilisation.

Ainsi, chacune des immobilisations incorporelles, corporelles ou financières, dont le Département est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par l'ordonnateur.

Le numéro d'inventaire attribué lors de l'entrée dans le patrimoine départemental est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant cette immobilisation, permettant ainsi de suivre l'évolution historique de l'immobilisation.

➔ Rappels réglementaires relatifs aux amortissements

Définition

Au fur et à mesure du temps, de l'usage, du changement de technique ou de toute autre cause, les immobilisations se déprécient. Il faut donc constater comptablement cette perte de valeur par la méthode de l'amortissement.

En effet l'amortissement est une technique budgétaire et comptable mise en œuvre à **chaque exercice** afin de donner une image fidèle du patrimoine de la collectivité.

Ainsi, pour chaque exercice, il faut saisir une opération d'ordre budgétaire et comptable qui constate l'annuité d'amortissement, c'est à dire la valeur d'origine du bien divisée par la durée probable du bien.

Pour les budgets en M57 et M4 dont les biens sont gérés pour l'essentiel selon la règle du prorata temporis, les écritures d'amortissement interviennent au fur et à mesure de l'acquisition, et au plus tard en début d'exercice suivant.

Pour les biens gérés par dérogation en mode linéaire en N+1, elles interviennent au cours de l'exercice suivant (1^{er} semestre et au plus tard dès le vote de la DM1).

Champ d'application

* L'amortissement s'applique à l'ensemble des immobilisations, à l'exception des terrains, des œuvres d'art, des réseaux de voirie et des installations de voirie.

Les immobilisations sont constituées par : les biens immobiliers (ex : bâtiments), les biens mobiliers (exemple : réseaux, matériels...), les biens incorporels (exemple : logiciels).

* Sont amorties les immobilisations dont le Département est propriétaire, et celles qu'il a reçues à disposition (exemple : collèges) ou en affectation, ainsi que les subventions d'équipement versées à des tiers (communes, intercommunalités, personnes privées).

Uniformisation des règles d'amortissement

A compter du 01/01/2022, l'Assemblée départementale a voté l'application de l'Instruction M57 pour tous ses budgets gérés antérieurement en M52.

A cette même date, le budget annexe EVA (SPIC) reste géré en M4.

Cette décision permet l'harmonisation des règles de gestion relatives aux amortissements pour l'ensemble des budgets de la collectivité, dès lors que le prorata temporis devient la règle de principe.

Méthode

❖ Application du prorata temporis

L'amortissement au prorata temporis concerne tous les biens (meubles et immeubles) acquis ou transférés à compter du 01/01/2022, à l'exception des dérogations indiquées ci-dessous.

Pour les biens immobiliers, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien.

Pour les biens mobiliers, il commence à la date de la livraison (service fait).

❖ Dérogations

Les biens de faible valeur (inférieurs à 500€ TTC), les biens acquis par lots, les fonds documentaires sont gérés en mode linéaire en N+1.

❖ Calcul

* L'amortissement est calculé **sur la valeur d'origine du bien** (coût historique) qui apparaît au patrimoine du Département. En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder préalablement à une réévaluation des immobilisations départementales.

* Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

Lorsque le bien est vendu ou réformé en cours d'année, la dotation à l'amortissement doit quand même être constatée au 31 décembre de l'exercice.

L'annuité d'amortissement est arrondie à l'Euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

Un budget redevable de la TVA enregistre les acquisitions d'immobilisations pour un montant hors taxes. C'est cette valeur, qui servira de base au calcul de l'amortissement.

A l'inverse, au budget général de la collectivité, les immobilisations sont enregistrées pour un montant toutes taxes comprises. Cette valeur, sert de base au calcul de l'amortissement.

❖ Durée

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ont été fixées pour chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante, à l'exception :

- des **frais d'études non suivies de réalisation**, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des **frais de recherche et de développement** amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des **brevets** amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des **frais d'insertion non suivis de réalisation** amortis sur une durée de cinq ans maximum.

Le tableau ci-dessous liste les durées d'amortissement par catégorie de biens votées par l'Assemblée délibérante :

CATEGORIES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT en années
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
LOGICIELS	5
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
BATIMENTS PUBLICS ADMIN SOCIAUX MED SOC CULTURELS ET SPORTIFS	30
BATIMENTS PUBLICS MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS PRIVES	30
BATIMENTS PRIVES MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS SCOLAIRES	30
BATIMENTS SCOLAIRES MIS A DISPOSITION	30
BATIMENTS LEGERS CLASSES MOBILES ABRIS	10
CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	Sur durée du bail de construction
RESEAUX (autres que voirie)	20
INSTALLATIONS ET APPAREILS DE CHAUFFAGE	15
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS D'INSTALLATIONS ELECTRIQUE	20
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES	10
INSTALLATIONS FIXES DE RELAIS RADIO	10
EQUIPEMENTS DE GARAGE ET ATELIERS LIES AU BATIIMENT	15
EQUIPEMENTS DE CUISINE LIES AU BATIMENT	15
EQUIPEMENTS SPORTIFS LOURDS	15
AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20
PLANTATIONS	20
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS DE CONSTRUCT°	30
REPARATION DE CONSTRUCTIONS	10
INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS	25
dont BIENS MATERIELS MOBILIER	
VEHICULES	7
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10
TRACTEURS AGRICOLES ET ACCESSOIRES	7
ENGINS ET VEHICULES DE TRAVAUX PUBLICS	10
ENGINS DE DENEIGEMENT	10
BIBLIOBUS MUSIBUS IBUS	10
POSTES MOBILES OU FIXES DE RADIO	5

EQUIPEMENTS SPORTIFS LEGRS	3
MOBILIER SCOLAIRE	15
MOBILIER ADMINISTRATIF SIEGE	8
MOBILIER ADMINISTRATIF AUTRE ET MEDICAL	10
MATERIEL DE MUSIQUE ENCEINTES PLATINES	4
INSTRUMENTS DE MUSIQUE A VENT ET A CORDES	5
AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE CLAVIERS PERCUSSIONS	7
MATERIEL DE BUREAU ELECTRIQUE ELECTRONIQUE REPROGRAPHIE	7
OUTILLAGE LEGER	5
OUTILLAGE LOURD	10
MATERIEL INFORMATIQUE	5
MATERIELS CLASSIQUES ELECTROMENAGER	6
MATERIELS CLASSIQUES MEDICAL	6
MATERIELS CLASSIQUES PEDAGOGIQUES	6
MATERIELS CLASSIQUES DIVERS	6
APPAREIL DE LEVAGE ASCENSEURS	30
APPAREILS DE LABORATOIRE LOURDS	10
APPAREILS DE LABORATOIRE LEGRS	5
APPAREILS DE LABORATOIRE	7
COFFRE FORT	20
FONDS DOCUMENTAIRE	10

Ces durées s'appliquent-à tous les budgets de la collectivité.

Dates à retenir

Seules les immobilisations « mises en service » inscrites au compte 21 (compte définitif d'imputation) sont amorties, ce qui exclut les immobilisations en cours inscrites au compte 23 (compte d'immobilisation en cours). Les services doivent impérativement et à chaque fin d'exercice faire parvenir à la Direction des Finances Départementales la liste des immobilisations dont la construction est terminée et mises en service même si leur paiement complet n'est pas achevé. Ceci afin de permettre à la Direction des Finances Départementales de constater comptablement le passage de l'immobilisation du compte 23 au compte 21.

❖ Les biens de faible valeur

Ils sont constitués par les biens mobiliers dont le coût unitaire est inférieur à 500€ TTC et dont la durée de vie est supérieure à 1 an ; cette dernière condition étant nécessaire pour permettre l'imputation du bien à la section d'investissement.

Les biens de faible valeur s'amortissent sur la durée de 1 an.

Par simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable dès qu'ils sont intégralement amortis, soit au 31/12 suivant l'année de leur acquisition en application de l'Instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative au recensement des immobilisations, à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. En cas de cession, le prix de vente est enregistré à la section de fonctionnement (c. 75888).

❖ Les subventions d'équipement versées

En application de la M57, les subventions d'équipement versées doivent s'amortir au prorata temporis.

Le fait générateur de cette règle, en accord avec le comptable public, a été fixé à la date d'entrée en vigueur de la décision attributive prise par la Commission permanente ou l'Assemblée départementale en 2022. Ainsi :

* Pour les décisions votées antérieurement au 01/01/2022 : les subventions restent gérées selon l'ancien dispositif d'amortissement : en mode linéaire en N+1 et suivi globalisé par nature de comptes. Elles s'imputent aux subdivisions du compte 204.

* Pour les décisions votées à compter du 01/01/2022 : les subventions sont gérées selon les principes généraux de la M57 :

- Création d'un n° d'inventaire par dossier (suivi individualisé).
- Amortissement au prorata temporis.
- Démarrage de l'amortissement **à la date de mise en service** de l'immeuble par le bénéficiaire.

A défaut d'information : à la date du mandat soldant.

Pour les biens meubles subventionnés : **à la date de livraison, ou à la date de la facture** indiquée sur la pièce justificative produite au dossier de mandatement.

- Durée d'amortissement de la subvention : durée identique à celle du bien subventionné attribuée par le bénéficiaire.

A défaut d'information, les durées sont de 5 ans pour les biens mobiliers, matériels et études, de 30 ans pour les bâtiments, et de 40 ans pour les infrastructures d'intérêt national.

Les subventions d'équipement relevant du prorata temporis sont les subventions versées sur plusieurs exercices. Elles s'imputent sur le compte 2324 du chapitre 204, puis sont transférées aux subdivisions du compte 204 pour être amorties.

Dérogation au prorata temporis :

A contrario, les subventions votées à compter de 2022, et payées sur un seul exercice (acompte et solde), s'amortissent en mode linéaire en N+1, et s'imputent directement aux comptes 204 concernés.

➤ Cessions

Par principe, les biens du domaine public sont inaliénables. De ce fait, toute opération de cession d'un bien appartenant au Département nécessite :

- un déclassement du bien du domaine public,
- la prise d'une délibération motivée après avis du service des domaines pour les biens immobiliers.

Par dérogation les biens relevant du domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre les personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. De même, les biens peuvent être échangés entre personnes publiques en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public.

Le Conseil départemental prend une délibération annuelle sur le bilan de leurs cessions immobilières lors du vote du compte administratif.

Le Département joint à son compte administratif un tableau des cessions d'immeubles ou de droit réels immobiliers (article L.3213-2 du C.G.C.T.).

La sortie d'une immobilisation est toujours constatée pour la valeur nette comptable du bien, c'est-à-dire de la valeur d'acquisition (ou de production) augmentée des adjonctions éventuelles et déduction faite des amortissements constatés.

Les écritures budgétaires et comptables relatives aux cessions sont gérées par la Direction des Finances Départementales.

En application de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux, les cessions à titre onéreux bénéficient d'une gestion simplifiée au niveau de leur stade budgétaire.

La phase d'exécution comptable reste complète avec une écriture réelle et deux écritures d'ordre.

- **Au budget** : la collectivité doit inscrire seulement le prix de cession en recette réelle d'investissement au chapitre 024 (vote par nature).
- **Au compte administratif** : l'exécution comptable des opérations de cession à titre onéreux demeure complète et se réalise :
 - ➡ par un titre de recettes réel à l'article 775 - *Produits des cessions d'immobilisations* (chapitre 77) pour encaisser le prix de la cession
 - ➡ par des écritures d'ordre :
 - de constat de sortie du bien : mandat à l'article 675 – *valeurs comptables des immobilisations cédées* (chapitre 042) et titre en classe 2 où se trouve l'immobilisation cédée (chapitre 040), si le bien n'est pas totalement amorti
 - de constat de la plus-value : mandat à l'article 6761- *différences sur réalisations (positives) transférées en investissement* (chapitre 042) et titre à l'article 192 - *plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations* (chapitre 040), ou de constat de la moins-value : mandat à l'article 192- *plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations* et titre à l'article 7761 - *différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat*.

➡ Les cessions à titre gratuit ou à prix inférieur à leur valeur vénale

Les cessions à titre gratuit ou à l'Euro symbolique continuent à être retracées comme des subventions d'équipement versées en nature et demeurent budgétaires.

Cette opération se traduit par une opération d'ordre budgétaire constatée comme suit :

- enregistrement en dépense de la subvention d'équipement versée en nature au tiers (compte 2044 –*subventions d'équipement en nature*) pour le montant de la valeur nette comptable du bien,
- en recette constat de la sortie du bien du patrimoine départemental (compte de classe 2 concerné où se trouve l'immobilisation),
- l'Euro symbolique est inscrit à l'article 7788 (M52) ou à l'article 75888 (M57)

NB : les chapitres et articles sont précisés à titre indicatif sous réserve de modification de la M57.

➤ Réforme et sinistre

➡ Immobilisations sinistrées

En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation, celle-ci doit être sortie de l'actif, durant l'exercice où est intervenu le sinistre dans les conditions prévues pour les cessions.

L'indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession du bien et s'impute donc au compte 775 – *Produits des cessions d'immobilisations*.

Lorsque l'immobilisation sinistrée fait l'objet d'une destruction partielle, le titre de recettes correspondant est comptabilisé à l'article 7788 (M52) ou à l'article 75888 (M57).

Les frais de réparation sont compris dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité. Toutefois, si une partie des frais constitue une source d'amélioration prolongeant la durée d'utilisation du bien, ces frais sont comptabilisés à la subdivision intéressée des comptes 21 - *Immobilisations corporelles* ou 231 - *Immobilisations corporelles en cours*.

➡ Immobilisations réformées

La mise à la réforme d'un bien consiste à sortir de l'actif un bien, sans contrepartie financière, pour sa valeur nette comptable, en cas de destruction, ou de mise hors service résultant d'un acte volontaire (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (vol, dégradation, incendie).

Les opérations de réforme sont totalement débudgétisées en prévision et en réalisation.

Elles cessent donc d'être comptabilisées par l'ordonnateur comme des cessions au profit d'écritures non budgétaires chez le Payeur départemental.

Le Département prend des délibérations de réforme afin de mettre à jour son inventaire.

Les services devront produire à la Direction des Finances Départementales un certificat de réforme afin qu'elle effectue la sortie du bien dans l'outil de gestion des immobilisations, et le transmette au Payeur avec les informations nécessaires à ses écritures de haut de bilan (notamment désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur historique, valeur nette comptable, nature du compte, situation des subventions attachées à ce bien le cas échéant). La délibération sera jointe au certificat.

La réforme d'un bien dans le cadre de l'instruction comptable M4 nécessite des écritures d'ordre avec des prévisions budgétaires.

➤ Opérations pour compte de tiers

Lorsque le Département agit comme mandant, les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 - *Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles* et 238 - *Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles*, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 - *Immobilisations corporelles en cours* et 232 - *Immobilisations incorporelles en cours* au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 - *Immobilisations corporelles* par opération d'ordre non budgétaire. Lorsque le Département est mandataire, les opérations d'investissement effectuées pour le compte de tiers se rapportent généralement à des immobilisations ne lui appartenant pas, bien qu'il réalise les travaux.

Ce dernier agit le plus souvent dans le cadre d'un mandat conformément aux dispositions du Code de la Commande publique. Ces opérations sont retracées au compte 458 - *Opérations sous mandat* complété par le numéro du mandat. L'ordonnateur tient un état par mandat reçu pour suivre la nature des dépenses et des recettes concernant l'opération. Lorsque les travaux sont achevés, les comptes déclinés 4581(...) (dépenses) et 4582(...) (recettes) doivent normalement présenter un solde égal.

Si les recettes sont inférieures aux dépenses, la différence s'analyse comme une subvention en nature de la collectivité mandataire à la collectivité mandante (émission d'un titre au compte décliné 4582(...) pour solde de ce compte). Les comptes déclinés 4581(...) et 4582(...) présentant après cette régularisation un montant égal, le comptable public procède à la clôture des comptes déclinés 4581(...) et 4582(...) en les soldant l'un par l'autre.

L'état visé ci-dessus et signé par l'ordonnateur et par le comptable public est transmis à la collectivité mandante ou à l'administration et à son comptable.

➤ Acquisitions

L'entrée d'un bien dans le patrimoine s'effectue lors du transfert de propriété au profit du Département. La collectivité est propriétaire des immobilisations qu'elle a commandées et payées ou reçues à titre gratuit. A défaut de pouvoir attribuer une valeur individualisée à chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs biens acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas.

➡ Acquisitions à titre onéreux

Acquisitions des immobilisations achevées

Définition :

Les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, égal au prix d'achat, majoré des frais accessoires.

- Le prix d'achat est le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération.
- Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit des droits de douane à l'importation, de la TVA non récupérable par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaire à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation.

Les droits de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont imputés au même compte que celui de l'immobilisation (compte 21- *immobilisations corporelles*), de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

En revanche, les autres honoraires ou commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, sont exclus du coût d'acquisition des immobilisations et sont comptabilisés en dépenses de fonctionnement.

- Traduction budgétaire et comptable

Les achats de biens sont comptabilisés par opération budgétaire de dépense au compte de classe 2 concerné par la nature de l'acquisition.

Acquisition d'immobilisations en cours

Définition :

Le Département peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un tiers, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage.

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 - *immobilisations en cours*.

Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d'une reconstruction immédiate de l'immeuble de même que le prix d'achat de l'immeuble à détruire lorsqu'il a été spécialement acquis à cet effet. Dans ce dernier cas, ce prix d'achat constitue un élément du prix du terrain.

- Traduction budgétaire et comptable

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles sont imputées au compte 237 - *avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles* ou 238 - *avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles* où elles subsistent, tant que l'utilisation de ces avances n'est pas justifiée.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des dépenses, la récupération de l'avance s'effectue dès l'obtention d'un pourcentage d'avancement des achats ou des travaux ; la subdivision concernée des comptes 21 - *immobilisations corporelles* ou 23 - *immobilisations en cours* fait l'objet d'un mandat d'ordre et le compte 237 - *avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles* ou 238 - *avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles* fait l'objet d'un titre de recettes d'ordre, et ce jusqu'à apurement du débit du compte 237 ou 238.

Les retenues de garantie sont effectuées par le Payeur départemental par précomptes sur les factures et sont comptabilisées, dans ses comptes de tiers ouverts dans sa seule comptabilité. Lorsque la retenue de garantie est libérable à échéance de la garantie, l'ordonnateur en informe le Payeur départemental par le biais d'un certificat administratif comportant le PV de réception des travaux ou le cas échéant le Procès-Verbal de levée des réserves. Le comptable public procède alors à son remboursement au profit de l'entreprise.

En cas de non libération de la retenue de garantie en raison de malfaçons, le compte 23 - *immobilisations en cours* est diminué par mandat ; la valeur de l'immobilisation est ainsi réduite à due concurrence. Si des travaux sont effectués pour remédier aux malfaçons, ils s'imputent au compte 23 - *immobilisations en cours*.

➡ Acquisitions à titre gratuit (subvention en nature, dons et legs en nature)

Définition :

L'acquisition d'une immobilisation sans contrepartie financière et ne procédant pas d'un apport ou d'une dotation constitue soit une subvention en nature, soit un don ou un legs.

Les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

La valeur vénale est le prix présumé qui aurait été acquitté dans les conditions normales du marché. A défaut de marché, la valeur vénale d'un bien est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel dans l'état et le lieu où se trouve ledit bien.

- Traduction budgétaire et comptable

A la différence d'une acquisition à l'euro symbolique, l'acquisition à titre gratuit ne s'apparente pas obligatoirement à une subvention, mais elle peut être enregistrée comme une dotation.

L'écriture **d'ordre budgétaire** se traduit par un mandat au compte de classe 2 concerné par la nature de l'immobilisation et un titre de recettes au compte 131 - *Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables* si l'immobilisation est amortissable (ou au compte 132 - *Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables* dans le cas contraire) ou au compte 1025 - *Dons et legs en capital* s'il s'agit d'un don ou legs.

L'ordonnateur produira au comptable public la copie de l'acte d'acquisition à titre gratuit ou la décision de la collectivité acceptant le don ou le legs. Il mentionnera le numéro d'inventaire du bien, sa localisation et sa valeur vénale, afin que le comptable mette à jour son état de l'actif.

➤ Cas particulier des logiciels

Leur comptabilisation diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés ».

Les logiciels dits « indissociés », parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; ils sont comptabilisés au compte 2183 - *Matériel informatique* lorsque la collectivité en est propriétaire ou au compte 612 - *Redevances de crédit-bail* dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

- logiciel acquis en vue de son utilisation : le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires (charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du logiciel, avant de procéder à sa mise en exploitation, à l'exclusion notamment des frais de saisie des données à partir du lancement de l'exploitation, et des frais de formation), est comptabilisé dès son acquisition au compte 205 - *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires*.
- logiciel créé pour l'usage interne (développements spécifiques) :
 - **a** – s'imputent en fonctionnement (article 617 - *Etudes et recherches*) :
 - les frais d'étude préalable, notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - les frais d'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique) sont exclus du coût de production du projet en cours.
 - **b** – s'imputent en investissement (article 205 - *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.*) :
 - les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation),
 - les frais de programmation, de tests et jeux d'essais (toujours compris dans le coût de production du projet en cours).

Les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature, sont, à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle, portées au débit du compte 232 – *immobilisations incorporelles en cours* par le crédit du compte 721 - *Immobilisations incorporelles* lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le projet doit avoir de sérieuses chances de réussite technique ;
- le Département doit avoir indiqué concrètement l'intention de produire le logiciel concerné et de s'en servir durablement pour répondre à ses propres besoins. Ces conditions présupposent l'existence d'outils adaptés. En cas d'échec définitif du projet, le compte 232 est soldé par un mandat au compte 675.

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte 232 – *immobilisations incorporelles* au compte 205 - *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires* et fait l'objet d'un amortissement.

Un Site Internet

Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter le Département, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (sites Intranet...).

Ces dépenses sont inscrites au compte 2051 - *Concessions et droits similaires* soit directement, soit par le crédit du compte 232 lorsque le Département réalise par lui-même le site dans les conditions ci-dessus.

➤ Biens reçus au titre d'une mise à disposition

Le Département peut recevoir des biens appartenant à un tiers, qui les met à sa disposition.

En ce cas, le Département n'a pas la pleine propriété du bien, mais il en a la jouissance.

Il exerce les prérogatives du propriétaire, à l'exclusion du droit d'aliéner, et supporte les charges du propriétaire.

Dans le cadre des transferts de compétence, les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence font l'objet d'une mise à disposition systématique au profit de celui qui l'exerce.

Bien qu'il n'y ait pas de transfert de propriété, le bien est inscrit au patrimoine du bénéficiaire, à un compte d'immobilisation corporelle (c.217), en raison des droits et obligations qui lui sont conférés par la loi. Toutefois les biens reçus, à ce titre, sont individualisés aux subdivisions intéressées du compte 217 - *Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition*. Ils s'amortissent au compte 2817- *Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition*.

➤ Biens mis à disposition par le Département

Définition :

Cette forme d'exercice du droit de propriété est spécifique aux organismes publics ; elle fait l'objet, en ce qui concerne les transferts de compétences, des dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-8 du CGCT.

Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire de biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée, pour moitié, par la collectivité bénéficiaire du transfert, et pour moitié, par la collectivité antérieurement compétente.

A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du Président de la Chambre Régionale des Comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Lorsque le Département est propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Dispositions budgétaires et comptables

Les opérations sur biens mis à disposition sont totalement débudgétisées en prévision et en réalisation. Elles n'apparaissent plus dans la comptabilité de l'ordonnateur et deviennent des **opérations non budgétaires** retracées dans la seule comptabilité du comptable public.

Les biens mis à disposition ne s'amortissent plus dans les comptes du Département.

Le Département doit transmettre au comptable toutes les informations nécessaires à la tenue de l'actif (convention, procès-verbal, numéro d'inventaire des biens, date et valeur historique, valeur nette comptable, situation des subventions et emprunts attachés à ces biens).

➤ Affectation de biens

Comme la mise à disposition, l'affectation est une procédure qui, tout en conservant au Département la propriété d'un bien, autorise le transfert à un tiers de la jouissance de ce bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent. L'affectation n'entraîne aucune rémunération.

L'affectation concerne en premier lieu les services individualisés du Département non dotés de la personnalité morale : budgets annexes et régies dotées de la seule autonomie financière.

Cette notion d'affectation n'est toutefois pas limitée aux relations entre une collectivité à vocation générale et ses budgets annexes et démembrements. Elle peut jouer aussi entre une collectivité et une autre personne. Ainsi, un Département peut affecter des biens à un syndicat mixte, à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

❖ Analyse comparée

L'affectation se distingue de la **subvention** parce qu'elle n'emporte pas de transfert de propriété, mais laisse prévoir au contraire un retour du bien affecté.

Elle se distingue aussi de la **location** parce qu'elle procède, non d'une convention, mais d'une décision administrative unilatérale prise par l'affectant. En outre, la location implique le versement d'un loyer tandis que l'affectation ne comporte aucune rémunération, les conditions d'usage qui l'assortissent parfois ne constituant pas des charges financières.

Le caractère public de l'affectation, la distinction de biens affectés, qui vise au fonctionnement d'un service public, la compétence du Conseil d'Etat à connaître son contentieux, interdit d'assimiler l'affectation aux **prêts à usage**.

Enfin, l'affectation ne doit pas être confondue avec la **prise de participation** dans les sociétés privées ; elle suppose un retour intégral du bien affecté dans le patrimoine de l'affectant, tandis que la prise de participation, matérialisée ou non par des titres de participation, peut laisser envisager, soit une récupération du capital augmenté du bénéfice, soit une participation aux pertes.

❖ Droits et obligations de l'affectataire

Comme la mise à disposition, l'affectation confère à son bénéficiaire les droits et obligations du propriétaire, mais sans transfert du droit de propriété. Ainsi, les charges d'amortissement et d'entretien incombent, en principe, à l'affectataire.

L'amortissement est obligatoire pour les biens meubles et immeubles, à l'exclusion des collections et œuvres d'art. L'amortissement est obligatoire également pour les services publics à caractère industriel et commercial conformément aux instructions qui leur sont applicables (M4, M41, M42, M43, M49) et pour les services publics assujettis à la T.V.A. (article 201 octies de l'annexe II du code général des impôts) dans les conditions fixées par le plan comptable.

❖ Dispositions budgétaires et comptables

Les opérations de mise en affectation des biens sont entièrement débudgétisées à l'allée comme au retour. Elles n'apparaissent plus dans la comptabilité de l'ordonnateur, et deviennent des **opérations non budgétaires** gérées par le comptable public.

La collectivité affectante, le Département, doit fournir au comptable public les éléments permettant la mise à jour de l'actif (numéro d'inventaire, délibération et contrat de mise en affectation).

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31**